

DEPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Ivry-le-Temple

Société BIOMETA
3, rue des Templiers
60173 Ivry-le-Temple

ENQUETE PUBLIQUE
réalisée du 17 mars au 6 mai 2016
concernant la demande d'autorisation unique
présentée par la Société BIOMETA :

- pour exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
-
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouvillers et Villeneuve-les-Sablons

Suivant décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 29 janvier 2016 désignant le Commissaire enquêteur (Dossier n° E16000009/80)

et arrêtés préfectoraux des 22 février, 3 mars et 13 avril 2016 prescrivant les dates et les modalités de l'enquête publique

PARTIE 1
RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE**Partie 1****❖ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Préambule	p.4
<u>CHAPITRE I – PRESENTATION DE L'ENQUETE</u>	
I.1 - Objet de l'enquête	p. 5
I.2 - Cadre juridique de l'enquête	p. 5
1.2.1 - Contexte et procédures	p. 5
1.2.2 - Principaux textes juridiques de référence	p. 6
I.3 - Le projet	
1.3.1 - Identification du demandeur	p. 6
1.3.2 - Localisation du projet	p. 7
1.3.3 - Description générale des installations	p. 8
1.3.4 - Nature et admissibilité des matières entrantes	p. 10
1.3.5 - Valorisation des matières sortantes (biogaz et digestats)	p. 11
1.3.6 - Le plan d'épandage des digestats	p. 11
1.3.7 - Etude des impacts environnementaux de l'installation	p. 12
1.3.8 - Risques sanitaires	p. 15
1.3.9 - Etude de dangers	p. 16
1.3.10 - Capacité technique et financière de la société BIOMETA	p. 17
I.4 - Le dossier d'enquête	p. 18
<u>CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
II.1- Désignation du commissaire enquêteur	p. 21
II.2 - Démarches préalables	p. 21
2.2.1 - Mise au point de l'enquête	p. 21
2.2.2 - Visite des lieux	p. 21
2.2.3 - Entretien avec le Maire de la Commune	p. 21
II.3 - Déroulement de l'enquête	p. 22
II.4 - Publicité de l'enquête	p. 22
II.5 - Tenue d'une réunion publique	p. 23
II.6 - Clôture de l'enquête	p. 24
II.7 - Bilan comptable des observations recueillies	p. 24
II.8 - Echanges avec le Maître d'Ouvrage – Communication du rapport de synthèse	p. 25
II.9 - Transmission du rapport d'enquête	p. 25
<u>CHAPITRE III – RECUEIL ET ANALYSE DETAILLEE DES AVIS ET OBSERVATIONS</u>	
III.1 - Avis des services et organismes publics préalablement à l'enquête	p. 26
3.1.1 - Avis de l'autorité Environnementale	p. 26
3.1.2 - Avis de l'Architecte des Bâtiments de France	p. 26
III.2 - Observations reçues de la population au cours de l'enquête	p. 27
III 3 - Synthèse des principaux thèmes d'observations reçues	p. 53

SUITE DU SOMMAIRE
Partie 1

III.4 - Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations de la population et aux interrogations du commissaire enquêteur	p. 54
3.4.A - Les problèmes d'accès et de circulation	p. 54
3.4.B - Les odeurs provenant de l'unité de méthanisation et des épandages	p. 64
3.4.C - Les problèmes de sécurité, d'incendie et d'explosion	p. 70
3.4.D - La concertation et le manque d'information préalable	p. 72
3.4.E - L'impact sur la santé	p. 74
3.4.F - Les pollutions visuelles et l'impact paysager	p. 75
3.4.G - La défiance par rapport à Mr BLOT	p. 80
3.4.H - Aucun avantage financier pour la commune	p. 82
3.4.I - L'insuffisance de personnel	p. 83
3.4.J - La capacité technique et financière de BIOMETA	p. 85
3.4.K - La pollution des nappes phréatiques	p. 90
3.4.L - La dévalorisation immobilière	p. 96
3.4.M - La conception des installations	p. 97
3.4.N - Les bruits	p. 99
3.4.O - La localisation	p. 99
3.4.P - Le merlon	p. 101
3.4.Q - L'évacuation des eaux usées	p. 103
3.4.R - La réduction de la consommation de gaz par GRDF	p. 104
3.4.S - L'évolution de la capacité de l'installation	p. 107
3.4.T - Eléments complémentaires fournis par leu M.O.	p. 109

PREAMBULE

Au travers de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, publiée le 18 août 2015, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a affirmé son souhait de **développer la production d'énergie à partir de la biomasse** et sa volonté de **soutenir et d'accélérer le développement de la méthanisation**.

Pour mémoire, la méthanisation est un processus de dégradation de la matière organique, dans un milieu sans oxygène, due à l'action de multiples bactéries. Elle peut avoir lieu naturellement dans certains milieux, tels que les marais, ou peut être mise en oeuvre volontairement dans des unités dédiées grâce à un équipement industriel. Cette dégradation conduit à la production d'un gaz, appelé biogaz, qui peut être transformé en électricité, en chaleur, en biocarburant ou encore être injecté dans le réseau de gaz naturel.

La méthanisation :

- réduit les volumes de déchets organiques ;
- réduit les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre, dans l'atmosphère ;
- contribue à la production d'énergie renouvelable, sous forme de biogaz.

Ce procédé de traitement aboutit ainsi à la production :

- d'une fraction gazeuse combustible, le **biogaz**, composée principalement de méthane (55 à 60% de CH₄) et de dioxyde de carbone (40 à 45 % de CO₂) ;
- de **digestats** comportant une fraction solide et une fraction liquide. La fraction solide peut être épanchée en tant qu'amendement organique, sous réserve de son intérêt agronomique. La fraction liquide peut être utilisée en remplacement d'engrais chimiques.

Cette technologie est donc à la fois une filière alternative de traitement des déchets organiques et un des leviers de la transition énergétique et écologique.

CHAPITRE I – PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1 - Objet de l'enquête

La société BIOMETA sise 3, rue des Templiers à Ivry-le-Temple (60173), a le projet d'exploiter une unité de traitement de déchets par méthanisation générant :

- du biogaz qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- des digestats destinés à l'épandage agricole.

A cette fin, la société BIOMETA a déposé une demande d'autorisation unique :

- pour construire et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru, Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouvillers et Villeneuve-les-Sablons.

Ce projet est **soumis à autorisation** au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique préalable.

I.2 - Cadre juridique de l'enquête

I.2.1 - Contexte et procédure :

La Société BIOMETA a été créée le 21/03/2012 et immatriculée en tant que Société par Actions Simplifiées (SAS). L'objet de l'entreprise est de développer, de construire et d'exploiter sur Ivry-le-Temple une unité de méthanisation à vocation majoritairement agricole, ayant une capacité annuelle de traitement de 20 250 tonnes soit de l'ordre de 60 tonnes/jour.

Outre les déchets d'origine agricole, cette installation permettra de proposer une solution de valorisation de la part fermentescible des déchets de l'agro-industrie, offrant ainsi à ces industries la possibilité de répondre au décret du 11 juillet 2011 (issu de la loi Grenelle 2) relatif à la prévention et à la gestion des déchets qui impose notamment le tri des bio-déchets.

La procédure s'inscrit dans le cadre du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à **l'expérimentation de l'autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation unique peut regrouper plusieurs procédures d'instruction. Outre une autorisation au titre des ICPE, la SAS BIOMETA sollicite également pour son projet , le permis de construire correspondant.

L'autorisation d'exploiter, délivrée par Monsieur le Préfet, vaudrait donc également permis de construire.

La procédure intègre également l'autorisation de réaliser les épandages des digestats, conformément au dossier de plan d'épandage joint au dossier.

Le site est **soumis à autorisation** au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du code de l'environnement) **au titre de la rubrique suivante** :

w **2781 : Installations de méthanisation** de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2. Méthanisation **d'autres déchets non dangereux** → **Autorisation**

Concernant le plan d'épandage, celui-ci est également soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (**rubrique 2.1.4.0**) et relève de **l'arrêté du 2 février 1998 modifié** relatif à la valorisation agricole des déchets industriels.

1.2.2 - Principaux textes juridiques de référence :

Textes généraux :

Les principaux textes juridiques de référence sont :

- l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- les livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif à la valorisation agricole des déchets industriels ;
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

Textes particuliers :

- La décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 29 janvier 2016, désignant le Commissaire enquêteur ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 22 février 2016, prescrivant la présente enquête publique ainsi que les arrêtés modificatifs du 03/03/2016 complétant certaines dispositions de l'enquête et celui du 13/04/2016, prolongeant la durées de l'enquête.

I.3 - Le projet

I.3.1 - Identification du demandeur

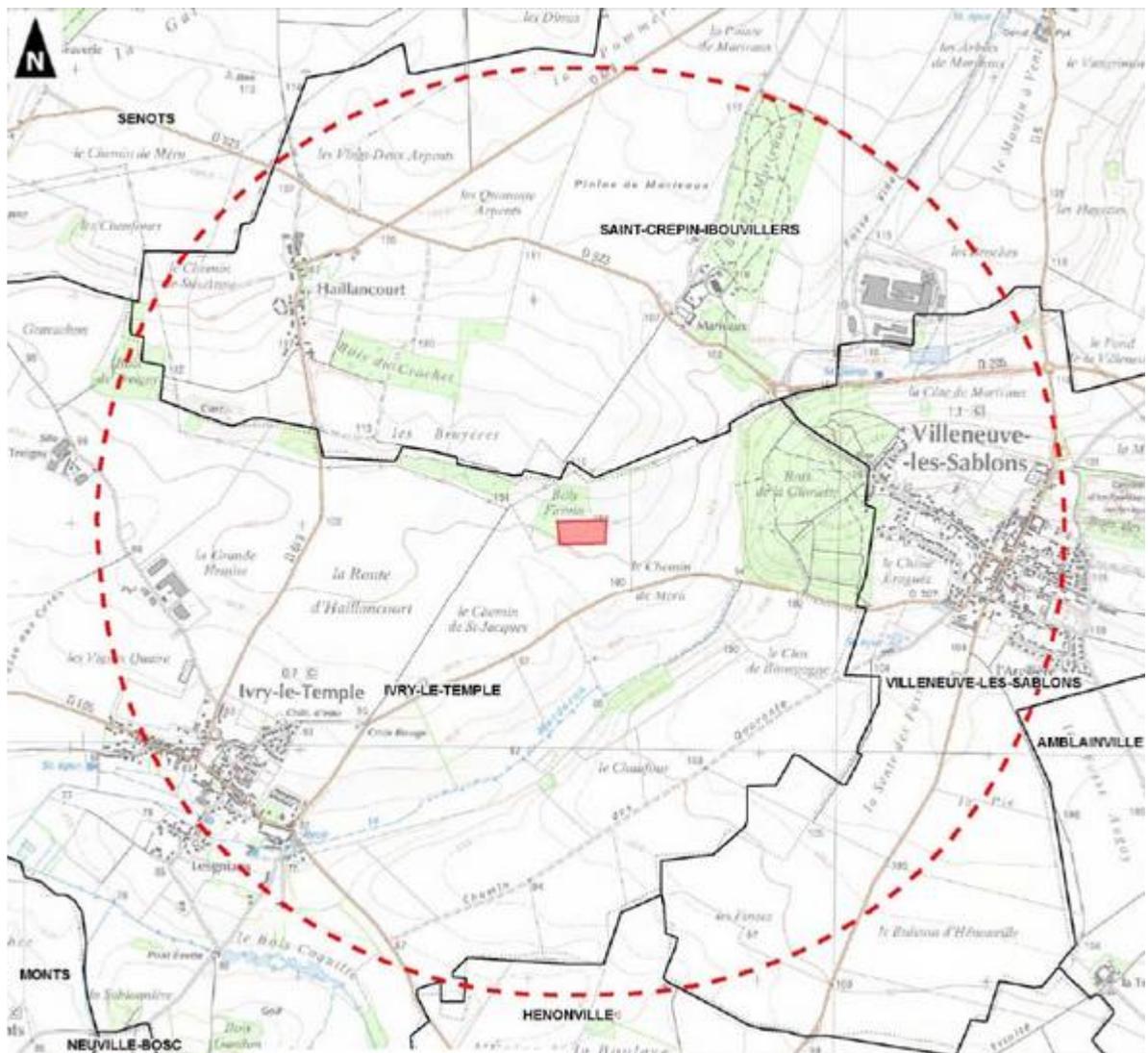
La SAS BIOMETA a pour Président et responsable du projet Mr Antoine CHARLET (tél : 03 44 07 88 94 et 06 67 82 85 05).

C'est à ce titre que Monsieur CHARLET a déposé la demande d'autorisation faisant l'objet de la présente enquête.

I.3.2 - Localisation du projet

Un travail avec les collectivités a permis de cibler une implantation adaptée permettant de réduire les incidences sur l'environnement. Les zones d'activités existantes et notamment celle d'Ivry-le-Temple (ZI de Treigny) et celle de Saint-Crépin-Ibouvillers (ZA de la Reine Blanche) n'ont pas été retenues car trop petites en terme de surface, trop proches des habitations et ne permettant pas une desserte aisée pour l'approvisionnement des produits entrants ou l'évacuation des digestats.

Au final, la parcelle retenue pour le projet se situe sur le territoire d'Ivry-le-Temple ; elle constitue le meilleur compromis par rapport à l'éloignement des premières habitations situées à environ 900 mètres au Nord-Est et par rapport à la localisation du réseau de distribution de GRDF pour l'injection du biométhane.



Les installations constituant le projet représentent une superficie de l'ordre de 20 000 m², intégrés à la parcelle cadastrée ZC7, dont la société BIOMETA est propriétaire.

Le site est encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin et est bordé à l'est et au sud par des terres agricoles.

L'accès se fera à partir de la rue de la Croix Rouge via le chemin rural de Saint Jacques. Une convention a été signée entre BIOMETA et la commune d'Ivry-le-Temple pour définir les modalités d'utilisation et d'entretien de ce chemin.

Au plan de l'Urbanisme réglementaire, la commune d'Ivry-le-Temple s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en mars 2015. Le site de méthanisation se situe en zone naturelle N, et plus particulièrement dans le secteur Nve qui a été prévu pour recevoir des constructions et installations à usage industriel, destinées à l'accueil d'activités de revalorisation de bois, de biomasse, de biodéchets et de production de biogaz.

Les activités de la société BIOMETA sont donc compatibles avec les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

I.3.3 - Description générale des installations

Les installations du projet de méthanisation seront construites sur une parcelle de forme rectangulaire, divisée en trois zones distinctes :

- une zone réservée aux activités administratives et aux locaux sociaux ;
- une zone d'exploitation ;
- un secteur hors exploitation.

a - activités administratives

Deux bungalows seront installés à l'entrée du site. Ils comprendront :

- la réception,
- les bureaux,
- la salle de commande,
- les locaux sanitaires.

b - Zone d'exploitation

La zone d'exploitation se composera de 5 unités opérationnelles :

❖ unité 1 : Réception, mélange et alimentation ;

Cette unité sera constituée :

- d'un pont à bascule à l'entrée du site pour le pesage des produits entrants ,
- des structures de stockage des intrants en fonction de leur nature (casier, fosses, cuves)
- des équipements de convoyage des matières solides et liquides,
- d'un équipement d'hygiénisation des biodéchets,
- d'un équipement de mélange, broyage, préparation de toutes les matières,
- d'un équipement d'injection dans le digesteur.

❖ unité 2 : Digestion ;

Le digesteur constitue le "cœur du processus de méthanisation".

Cet ouvrage sera doté d'un volume utile de 3430 m³ ; il sera constitué de panneaux préfabriqués en béton, reposant sur une dalle de fondation également en béton. Il sera calorifugé.

Le digesteur intègre les équipements suivants :

- 4 agitateurs immergés et réglables, en acier inoxydable, permettant la mise en suspension du substrat ;
- un système de chauffage à 37°C grâce à un système de canalisations d'eau chaude ;
- un système de désulfuration par procédé biologique ;
- un puits de recirculation relié à l'unité de préparation ;

- une membrane étanche au biogaz avec une seconde membrane de protection contre les intempéries et les UV.

Le temps de séjour dans le digesteur sera d'environ 55 jours.

❖ **unité 3 : Collecte des condensats ;**

Le biogaz issu du digesteur étant chaud (35°) et humide, il doit être refroidi et déshumidifié. Pour cela, il sera évacué par un conduit souterrain, ce qui permettra de faire baisser sa température et de le déshumidifier par simple condensation.

Le condensat sera stocké dans une fosse à condensat à partir des canalisations venant de la partie production et stockage de biogaz ainsi que celles allant vers la torchère.

Une pompe immergée en fond de fosse à condensat et asservie au niveau de liquide relèvera les condensats vers la cuve de stockage du digestat.

❖ **unité 4 : Stockage du digestat et séparation des phases**

Cette unité correspond au stockage de digestat en aval du digesteur et du puits de recirculation. Elle comprendra :

- un Post-digesteur de 2 570 m³ avec récupération des gaz résiduels se formant lorsque la réaction de méthanogénèse se termine,
- une presse à vis pour séparer la phase liquide de la phase solide du digestat,
- une lagune de stockage final du digestat liquide de 10 000 m³,
- une aire de stockage du digestat solide de 1170 m².

Le Post-digesteur sera constitué d'une cuve en béton armé préfabriqué. Elle sera étanche aux gaz, avec un dispositif de récupération des gaz résiduels dans une enveloppe souple similaire à celle du digesteur.

Les digestats seront amenés dans la cuve de dégazage par le conduit de trop-plein du digesteur. La cuve n'étant pas chauffée, le digestat ne fermentera pratiquement plus. La sécurité en pression sera assurée par un dispositif de sur/sous pression identique à celui du digesteur.

❖ **unité 5 : Epuration et valorisation du biogaz.**

L'unité de valorisation du biogaz sera située à proximité de l'unité de méthanisation, dans deux containers spécialisés. Le premier container sert à la compression du gaz, le deuxième servant à l'épuration du biogaz pour obtenir du méthane.

La production de biogaz engendre la présence de plusieurs gaz, notamment H₂S, ou CO₂ qui doivent être retirés du gaz brut.

Pour ce faire, le biogaz sera dans un premier temps épuré dans un filtre à charbon actif avant d'entrer dans le container d'épuration, avec un système de traitement basé sur les différentes vitesses de pénétration des différents gaz à travers des membranes en plastique avec un contrôle entièrement automatisé.

Le bio-méthane issu de cette unité sera alors injecté dans le réseau de gaz.

A noter que cette unité comporte également une chaudière qui permettra, à partir du biogaz, de produire la chaleur nécessaire au circuit d'eau prévu pour le réchauffage du digesteur.

c - ouvrages complémentaires

Les ouvrages seront complétés des accès et voirie, d'un parking, d'un bassin d'eaux pluviales, d'une réserve incendie et des espaces verts.

Accès et voirie :

L'accès à l'unité de méthanisation est prévu depuis le chemin de Saint Jacques par la construction d'une nouvelle voirie qui sera réalisée jusqu'à l'entrée du site.

La voie interne empruntée par les engins sera structurée et recouverte d'un enrobé permettant la circulation des véhicules Poids Lourds.

Un portail sera installé à l'entrée du site avec une clôture de deux mètres de hauteur sur l'ensemble du périmètre.

Parking :

Le projet prévoit une zone de stationnement pour le personnel et les visiteurs.

Bassin d'eaux pluviales :

Un bassin étanche de 1200 m³ sera aménagé à l'entrée du site. Ce bassin est destiné à la collecte des eaux pluviales recueillies sur les surfaces étanches du site.

Réserve incendie :

Une poche de 120 m³ réservée à la défense incendie sera mise en œuvre sur le site.

Espaces verts :

Le site sera entouré d'un merlon de 3 mètres de hauteur, pourvu de végétations destinées à masquer au maximum les installations.

I.3.4 - Nature et admissibilité des matières entrantes

La totalité du tonnage annuel entrant en méthanisation sera de 20 250 tonnes (60t./jour), se répartissant comme suit :

- | | |
|---|----------|
| • Fumiers et résidus agricoles (exploitations agricoles, centres équestres, ...) | 3 600 T. |
| • Résidus de silos de céréales (coopératives agricoles) | 1 200 T. |
| • Pulpes de betteraves (sucrierie, exploitations agricoles) | 650 T. |
| • Tontes de gazon, feuilles (déchetteries, paysagistes, plateforme de compostage, ...) | 3 600 T. |
| • Biodéchets fermentescibles et huiles et graisses (cantine, restaurations collectives, supermarchés) | 2 500 T. |
| • Sous-produits de l'industrie agro-alimentaire (marc de café, fruits et légumes déclassés) | 1 700 T. |
| • Eaux de ruissellement et lixiviats de compostage | 7 000 T. |

Tous ces déchets peuvent être traités par méthanisation. Leur origine sera régionale.

Les déchets suivants seront strictement interdits :

- les boues issues de stations d'épuration ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La procédure d'admission comprendra les deux étapes suivantes :

- caractérisation préalable des matières avec établissement d'un certificat d'acceptation pour les différents intrants ;
- enregistrement à chaque arrivée des déchets avec vérification du certificat, pesée, référence du transporteur et du producteur.

I.3.5 - Valorisation des matières sortantes (biogaz et digestat)

Le traitement des substrats organiques par la méthanisation permet la production conjointe d'un biogaz riche en méthane valorisable en substitution d'énergies fossiles et d'un digestat présentant une qualité agronomique intéressante

Le traitement par méthanisation va induire une production annuelle de 1 250 000 Nm³ de biogaz et de 17 500 tonnes de digestat brut destiné à être valorisé par épandage agricole :

- 3 500 tonnes en phase solide ;
- 14 000 m³ en phase liquide.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau GRDF, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011, fixant les conditions d'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il sera également utilisé, en faible proportion, pour le chauffage du digesteur.

Une étude détaillée de l'injection du bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel de la commune de Méru a été établie par GRDF pour valider la faisabilité du projet. D'après cette étude, il sera possible d'injecter un débit de 150 Nm³/h toute l'année, avec des réductions possibles à environ 70Nm³/h la majorité du mois d'août et les week-ends de juin, juillet et septembre.

Une canalisation d'interconnexion entre le réseau de Méru et le poste d'injection, d'une longueur de 200 mètres en polyéthylène de diamètre 63, sera construite.

Une canalisation reliera ensuite le poste d'injection à l'unité de méthanisation.

L'odorisation du bio-méthane sera faite au niveau du poste d'injection par GRDF.

I.3.6 - Le plan d'épandage des digestats

Le plan d'épandage des digestats représentait une surface initiale mise à disposition de 1638 ha correspondant à 7 exploitations agricoles prêteuses de terres, **répartis sur 10 communes**.

Sur chacune des parcelles, un travail a été réalisé et des surfaces ont été exclues pour des raisons règlementaires (distance des habitations ou des cours d'eau, pente des terrains) ou podologiques (aptitude des sols à l'épandage).

Au final, le plan d'épandage totalise 1474 ha de surfaces épandables se répartissant comme suit :

- AMBLAINVILLE	273.15 ha
- FLEURY	18.94 ha
- FRESNE L'EGUILLON	116.04 ha
- HENONVILLE	216.42 ha
- IVRY-LE-TEMPLE	617.09 ha
- MERU	13.52 ha
- NEUVILLE-BOSC	202.60 ha
- SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	1.02 ha
- SENOTS	8.3 ha
- VILLENEUVE-LES-SABLONS	6.92 ha

Total : 1 474.00 ha

Le digestat produit viendra se substituer aux engrais minéraux azotés déjà largement utilisés sur le secteur. Ainsi, les doses d'apport des digestats solides et liquides ont été définies en fonction des pratiques de fertilisation.

Le digestat **solide** sera valorisé à **25 T/ha**, essentiellement à l'automne devant les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

Le **liquide** sera, quant à lui, épandu à **30m3/ha** devant CIPAN et cultures de printemps (betteraves, colza, maïs).

Le comportement de minéralisation des digestats seront appréciés au travers de la réalisation d'une **cinétique de minéralisation** par type de produit (liquide et solide).

Etude environnementale

A noter qu'une étude environnementale a été réalisée permettant d'apprécier la sensibilité du milieu et d'inventorier les zones naturelles protégées et/ou d'intérêt faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés...).

Il n'y a pas de prescriptions particulières sur les zones relevées concernant l'épandage agricole.

Suivi de filière

Un suivi de filière rigoureux sera mis en place, conforme à la réglementation de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Tout d'abord les épandages liquides seront réalisés par un prestataire avec un matériel adapté enfouissant. Les épandages solides seront réalisés par les agriculteurs avec un épandeur tracté (type épandeur à fumier).

De plus, BIOMETA a mis en place des capacités de **stockage** permettant de prendre en compte les conditions météorologiques, parfois peu propices aux épandages. Ainsi des ouvrages de stockage de **1 200 T de digestat solide** (4 mois de production) et **10 000 m3 de digestat liquide** (8.5 mois) sont prévus sur site.

BIOMETA réalisera des **analyses des digestats** sur les **critères agronomiques** et aussi sur les paramètres **Eléments Traces Métalliques** (ETM) et **Composés Traces Organiques** (CTO). Des analyses chimiques des sols seront aussi réalisées avant les épandages (points de références) et suivies dans le temps.

Enfin les opérations de livraison, de transport et d'épandage seront enregistrées dans le cadre de l'élaboration d'un **Programme prévisionnel des épandages** et d'un **Bilan annuel des épandages**.

I.3.7 - Etude des impacts environnementaux de l'installation

L'étude d'impact figurant dans le dossier s'articule autour de quatre axes principaux :

- Analyse de l'état initial du site et des milieux affectés par le projet ;
- Analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'installation ;
- Conditions de remise en état du site après exploitation.

Protection de la ressources en eau

Les cours d'eau principaux du secteur d'étude sont l'Epte et son affluent, la Troesne. Le Merderon, affluent de la Troesne, passe environ 740 m au sud du site.

Ce site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche se situe à 3.7 km en amont hydraulique du site. D'autre part, aucun captage à usage agricole ou industriel n'a été recensé à proximité.

Les rejets aqueux identifiés sur le site seront de 4 types :

- les eaux usées domestiques qui seront stockées en fosse étanche puis évacuées par un prestataire ; il n'y aura aucun rejet au milieu naturel ;

- les eaux pluviales de la toiture du bâtiment qui seront collectées et stockées dans le bassin étanche de réception de 1200 m³ ;
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées qui seront susceptibles d'être polluées et qui seront dirigées vers un déboureur/déshuileur avant de rejoindre le bassin étanche ;
- les eaux des surfaces non imperméabilisées qui seront infiltrées au plus près de leur point de chute en évitant au maximum tout ruissellement.

Protection de la qualité de l'air

L'étude montre que les vents dominants proviennent d'un large secteur sud-ouest avec des vents relativement forts.

Les émissions atmosphériques seront constituées comme suit :

❖ Rejets diffus

- les gaz des véhicules de transport, des engins de transport et des véhicules des salariés ;

❖ Rejets canalisés

- les fumées de combustion de la torchère ;
- les rejets de gaz de combustion de la chaudière servant au chauffage du digesteur, alimenté en biogaz ;
- le rejet canalisé de l'installation de traitement du biogaz.

Mesures compensatoires

La torchère ne fonctionnera qu'exceptionnellement, environ 300 h/an.

Contrôle et entretien régulier de la torchère et de la chaudière.

La technologie Envithan mise en œuvre, ne requière pas de substances chimiques, ni d'eau ou de ressources particulières pour purifier le gaz. Seuls des rejets de CO₂ et de vapeur d'eau sont attendus.

Coupeure des moteurs lors du chargement et du déchargement des véhicules.

Contrôles et entretien régulier de la chargeuse dont l'utilisation n'est pas prévue en continu.

Vitesse limitée à 20 km/h sur le site.

Il est par ailleurs rappelé que la méthanisation des déchets et biodéchets permet de réduire l'impact global des rejets atmosphériques sur l'environnement, en substituant des rejets issus d'énergie fossile par des rejets issus de sources renouvelables.

Maîtrise des odeurs

Les matières susceptibles d'être à l'origine de mauvaises odeurs concernent les biodéchets et certaines catégories d'intrants liquides.

Ces déchets, potentiellement odorants seront stockés dans une enceinte fermée dans le bâtiment "Stockage Biodéchets". Les déchets liquides seront stockés dans deux fosses de 120 m³ équipés de couvercle.

En ce qui concerne les digestats stockés sur le site, ceux-ci ne sont pratiquement plus odorants car les matières organiques responsables de ces mauvaises odeurs auront été détruites lors de leur séjour dans le digesteur et post-digesteur.

Les nuisances sonores

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement est le texte de référence en matière d'émissions sonores d'ICPE.

Cet arrêté prescrit notamment les émergences à respecter.

Celles retenues pour les installations de BIOMETA sont les suivantes :

- Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : **6db(A)**
- Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : **4db(A)**

D'autre part, les valeurs ne peuvent excéder 70db(A) pour la période de jour et 60db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Mesures compensatoires

L'étude montre que les nuisances sonores exercées sur la plate-forme, seront peu perceptibles, même pour les populations les plus proches, grâce aux mesures suivantes :

- site isolé avec les maisons les plus proches à une distance de 900 mètres ;
- Matériels en service sur le site conforme à la réglementation sur les émissions sonores et avec un entretien et une vérification périodiques ;
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site ;
- Usage d'avertisseur acoustique strictement réservé à la prévention ou au signalement d'incident ;
- Engins munis d'avertisseur de recul à faible émergence sonore ;
- Réalisation d'un merlon de 3 mètres de hauteur qui, outre son intérêt paysager, constituera un écran acoustique.

Gestion des déchets

Les différents déchets, susceptibles d'être produits sur l'installation, seront éliminés dans des installations adaptées et autorisées, conformément à la réglementation.

Tout brûlage de déchets sera bien évidemment proscrit sur le site.

Comme évoqué précédemment, l'enregistrement de la totalité des intrants sera effectué sur un registre. Les livraisons refusés seront également mentionnés sur ce registre avec mention des motifs de refus et les coordonnées du reprenneur destinataire.

Le registre sera conservé 10 ans.

Insertion paysagère

Le site est encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin et bordé à l'est et au sud par des parcelles de culture.

Il aura un impact visuel très limité au niveau des lieux habités. Il sera essentiellement perceptible au niveau de la RD507.

Les mesures prévues pour limiter l'impact sur l'environnement sont :

- une hauteur maximale de 9.3 mètres pour le digesteur et 10.3 mètres pour la cheminée de la chaudière ;
- une construction en ossature bois pour le bâtiment de stockage des "biodéchets" ;
- la création d'un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur, planté d'une bande végétalisée d'arbres feuillus basses tiges et d'arbres hautes tiges en pied du merlon.

Un ensemble de photomontages a été réalisé et a été joint au dossier, montrant l'intégration paysagère des installations dans le site.

Au vu des avis de l'Autorité Environnementale et de l'Architecte des Bâtiments de France, il semble indispensable que ces prescriptions soient complétées au sud et à l'est par diverses dispositions destinées à mieux cacher et intégrer les installations prévues (voir ci-après avis de l'A.B.F.)

Trafic routier lié au projet

L'accès au site est prévu depuis la RD923 et la RD 507, puis par le chemin rural de Saint Jacques, à partir de la rue de la Croix Rouge. Une convention de passage a été signée entre BIOMETA et la commune d'Ivry-le-Temple.

Le trafic routier engendré par l'activité BIOMETA se décomposera comme suit :

- approvisionnement :
 - 4 camions à fond mouvant automatisé par jour (35T/j) ;
 - 2 tracteurs par jour (25T/j).
- sorties :
 - 4 tracteurs par jour en moyenne mais avec des flux très variables selon la météo et les périodes d'épandage.

S'y ajoutera le trafic engendré par le personnel et les éventuels visiteurs que l'on peut estimer à 5 véhicules/jour.

Le trafic lié au projet représentera donc un flux moyen estimé à 10 véhicules P.L./jour, soit par rapport au trafic global une augmentation de l'ordre de 2% sur la RD923 et 4.5% sur la RD507.

A noter que les livraisons et expéditions se feront dans la plage horaire comprise entre 8h et 18h au plus tard.

I.3.8 - Risques sanitaires

L'étude sanitaire intégrée au dossier comprend 45 pages ; elle est particulièrement détaillée.

Elle s'articule selon les 4 étapes suivantes :

- identification des dangers ;
- définitions des relations dose-réponse ;
- évaluation de l'exposition des populations ;
- caractérisation des risques sanitaires.

Pour chacun des dangers identifiés, l'étude fait ressortir les conclusions suivantes :

Manipulation de produits

Sur les produits stockés et manipulés, l'impact sanitaire peut être considéré comme négligeable.

Effluents aqueux

Sur les effluents aqueux qui sont de 3 ordres (eaux usées sanitaires et industrielles, eaux de toiture et eaux de ruissellement), on peut noter qu'ils seront stockés en bassins étanches et que le captage d'eau potable le plus proche se situe à 3700 m en amont hydraulique du champ captant.

Dès lors, l'impact sanitaire dans le domaine de l'eau peut être considéré comme négligeable.

Déchets

Les déchets qui seront générés sur le site sont décrits dans le paragraphe dédié à l'étude d'impact. Seuls sont à considérer dans l'étude sanitaire, les déchets liquides stockés dans des fosses fermées et les déchets d'entretien des engins, évacués directement et non entreposés sur le site.

La possibilité de contact direct peut donc être écartée, compte tenu des conditions de stockage et d'accès au site

Emissions sonores

Les effets du bruit sur la santé sont fonction de l'intensité de la source sonore, de sa fréquence et de la durée d'exposition.

Les niveaux de bruit de la société BIOMETA ont été présentés au paragraphe "émissions sonores" de l'étude d'impact ; ils concernent certains éléments du process (pompes, agitateurs, séparateur de phase, ...), la circulation des véhicules, les opérations de chargement de la trémie d'alimentation.

L'installation de méthanisation se situe à distance des premières habitations (900 m.) mais l'exploitant s'engage, lorsqu'elle sera en fonction, à réaliser une étude "bruit" pour vérifier la conformité aux textes en vigueur.

Rejets atmosphériques

L'étude d'impact a mis en évidence que les rejets à l'air liés aux activités seront :

- le rejet canalisé de la chaudière ;
- le rejet de la torchère.

Parmi les polluants potentiellement présents dans ces points de rejet recensés de l'installation projetée, six substances ont été retenues dans le cadre de la caractérisation des risques sanitaires :

- le monoxyde de carbone ;
- le sulfure d'hydrogène
- le benzène
- le 1,2 dichloroéthane
- le nickel
- la naphtalène.

Les résultats obtenus aux niveaux des cibles identifiées lors de la modélisation après dispersion atmosphérique montre que la survenue d'un effet toxique, par inhalation sur la population exposée, est fortement improbable.

Conclusions

Au final, l'étude sanitaire conclut à ce que l'impact sanitaire peut être considéré comme négligeable sur les différents risques potentiels recensés.

I.3.9 - Etude de dangers

Une étude de dangers a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. Son objectif était de préciser les risques générés par l'installation et d'évaluer les mesures à mettre en œuvre pour les prendre en compte et les maîtriser.

Les différents points suivants ont tour à tour été étudiés en détail :

- les différentes natures de risques, le biogaz constituant le principal potentiel de danger sur le site ;
- les mesures générales de sécurité (formation à la sécurité, repérage des zones à risques avec une signalisation ATEX, les conditions de circulation, les astreintes hors présence de personnel) ;
- les mesures prises contre les risques de surpression et de dépression du biogaz ;
- les mesures prises contre la formation d'atmosphère explosive ;
- les mesures prises contre les sources d'inflammation ;
- les mesures prises contre les risques de ruptures de réservoirs ;
- les moyens de lutte interne contre l'incendie ;
- les moyens de lutte interne contre la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'évaluation des risques a donc été menée à partir d'une analyse stricte et exhaustive, s'appuyant également sur la réglementation et sur les enseignements tirés des retours d'expérience.

Le pétitionnaire a étudié 31 scénarios d'accidents majeurs. Neuf phénomènes dangereux font apparaître des effets thermiques, toxiques et de surpression, en dehors des limites de propriété du site.

Ceux-ci concernent principalement :

- l'explosion interne du digesteur ;
- la fuite massive de biogaz au niveau du digesteur et du post-digesteur ;
- l'explosion d'un nuage de biogaz ;
- explosion et feux de chalumeau sur canalisations de liaison ;
- explosion de gaz dans les containers chaudière, compresseur et membrane de filtration.

Pour chaque accident potentiel, le pétitionnaire a envisagé des mesures de prévention spécifiques afin de diminuer le risque. On peut notamment retenir les mesures suivantes :

- des capteurs de pression haute et basse dans les digesteurs, les stockages de gaz et le local chaudière ;
- des canalisations enterrées de biogaz en polyéthylène haute densité ;
- des canalisations extérieures de bio-méthane en inox ;
- des détecteurs de CH₄ et d'H₂S ;
- des vannes de coupure automatique et manuelle de l'alimentation en bio-méthane ;
- la destruction du biogaz par la torchère, en cas d'indisponibilité de valorisation.

Les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie et dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont été précisés et dimensionnés par l'exploitant dans son dossier.

Au final, **les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux** susmentionnés, **cotés selon le couple probabilité/gravité ont été positionnés dans la grille de criticité et d'acceptabilité** définie par la circulaire du 4 mai 2007 relative au "risques technologiques" et à la "maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées".

L'analyse de cette grille montre un risque acceptable.

I.3.10 - Capacité technique et financière de BIOMETA

a - Capacités techniques

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec relativement peu de main d'œuvre. Il s'agit essentiellement d'opérations de suivi général, de surveillance et de maintenance.

L'effectif prévu sur le site sera constitué de 4 personnes :

- un directeur du site pour la gestion globale, la relation avec les agriculteurs, les fournisseurs et les clients ;
- 2 techniciens pour la maintenance quotidienne, l'accueil des camions, le nettoyage des installations et des camions, l'alimentation du digesteur, le suivi des indicateurs, la gestion des digestats ;
- une assistante administrative-comptabilité.
-

Le Directeur pressenti pour le site a une expérience professionnelle dans la conduite, l'entretien et la maintenance des activités touchant au domaine des bio-énergies. Il a en outre des compétences en sécurité industrielle, en logistique et en énergie. Il dispose également d'une formation d'agronome.

Les techniciens auront un profil d'électromécanicien avec un niveau de technicien supérieur.

L'ensemble du personnel présent sur le site sera formé à la conduite de l'installation par la Société ENVITEC Biogas, maître d'œuvre sur ce projet.

Le personnel suivra toute la phase de démarrage pilotée par ENVITEC Biogas. Cette phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la

conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.

Les essais de mise en service des installations comprendront des essais à froid, des essais à chaud, une marche probatoire, une réception composée, des tests de fonctionnalité et des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établies et validées en phase construction et en phase de suivi. Ces procédures intégreront une validation de transmission des compétences d'ENVITEC Biogas vers le personnel d'exploitation.

Après la réception définitive et validation des acquis de formation par ENVITEC Biogas, le personnel d'exploitation prendra en charge le suivi d'exploitation.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent de la Société ENVITEC Biogas.

Cette société couvre la chaîne entière de production et de valorisation du biogaz, incluant la planification, la construction d'installations clés en main et la mise en service. Elle offre les services techniques et biologiques nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Aujourd'hui la société ENVITEC Biogas est représentée dans plus de 15 pays essentiellement à travers l'Europe ; elle a générée, pour 2010, un chiffre d'affaires de 148 Millions d'euros et emploie plus de 450 personnes.

b - Capacités financières

La société BIOMETA disposait d'un capital de 100 000 € à sa création en 2015, ramené à 67 500 € en 2015. Ce capital sera porté à 400 000 € au démarrage de l'activité.

En terme d'investissement, le coût global du projet est estimé à 4,2 millions d'euros.

Ce projet sera financé de la manière suivante ;

- Prêts bancaires (CIC et BPI) : 3,3 M€
- Apports associés et partenaires : 0.9 M€

Il s'agit des seules données financières figurant dans le dossier. Ces données financières, notamment insuffisantes, se devaient d'être complétées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

I.4 - Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête présentée par la Société BIOMETA a été préparé en collaboration avec les bureaux d'études suivants :

- ❖ AIRELE
- ❖ DMB Conseils
- ❖ EnviTec Biogas
- ❖ GEONORD (Plan d'épandage)

Il était composé comme suit :

- **Un dossier administratif comprenant :**
 - le registre d'enquête ;
 - la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 29 janvier 2016, désignant le Commissaire enquêteur ;

- les arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 22 février et 3 mars 2016, prescrivant la présente enquête publique ;
- l'arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 13 avril 2016 prolongeant la durée de l'enquête publique (pièce insérée au dossier à partir du 17 avril 2016) ;
- copie des insertions des avis d'enquête dans les deux journaux régionaux ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 janvier 2016 ;
- les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 12 juin et 10 décembre 2015.

- **Un dossier technique comprenant :**

- le résumé non technique (comportant 50 pages)
- un premier classeur (de 705 pages) concernant l'unité de méthanisation avec :
 - la lettre de demande de la Sté BIOMETA ;
 - la présentation technique du projet ;
 - l'étude d'impact ;
 - l'étude de dangers ;
 - 24 documents annexes regroupés en 11 sous-dossiers :
 - plans
 - documents administratifs
 - étude GRDF
 - évaluation de conformité par rapport à la législation
 - données sur l'eau
 - données sur l'air
 - données sur le bruit
 - données sanitaires
 - données sur les risques et la sécurité
 - étude de modélisation des effets thermiques et de surpression
 - éléments de réponse aux remarques de la DREAL.
- un second classeur (de 197 pages) concernant le plan d'épandage des digestats et incluant les chapitres suivants :
 - Connaissance des intrants et de leur origine ;
 - dimensionnement du périmètre d'épandage ;
 - environnement physique ;
 - Environnement biologique ;
 - Etude des sols ;
 - Etablissement du plan d'épandage ;
 - Indicateurs agronomiques et contexte agricole ;
 - Annexe A :
 - cartographie du plan d'épandage ;
 - Annexe B :
 - cartographie des zones exclues du plan d'épandage ;
 - Annexe C :
 - ZNIEFFS de type I
 - ZNIEFFS de type II
 - Sites inscrits
 - Sites classés
 - Annexe D :

- Synthèse des recommandations agronomiques pour l'épandage

➤ le dossier de permis de construire

- la notice de demande de permis de construire dûment complétée ;
- un plan de situation et un plan de masse ;
- un plan en coupe du terrain et des constructions ;
- une notice décrivant le projet ;
- un plan des façades et des toitures ;
- un document graphique et photographique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 29 janvier 2016, référencée sous le n° E16000009/80, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné :

- Monsieur Jacques BERTIN, ingénieur territorial retraité, demeurant à Beauvais, comme commissaire enquêteur ;
- Monsieur Jacques ALAURENT, Ingénieur des Arts et Manufactures en retraite, comme commissaire enquêteur suppléant.

II.2 - Démarches préalables

II.2.1 - Mise au point de l'enquête :

Dès ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai contacté le bureau de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ainsi que le commissaire enquêteur suppléant en vue d'organiser une réunion de présentation du dossier.

Celle-ci a été fixée au 17 février 2016, où nous avons été reçu par Mme OUIN du Bureau de l'Environnement.

A l'occasion de cette réunion, Mme OUIN a présenté les principales caractéristiques du projet et le dossier d'enquête.

Les modalités et les dates d'enquête ainsi que le calendrier des permanences ont également été arrêtées ce même jour.

Enfin, à l'issue de la réunion, un exemplaire complet du dossier d'enquête a été remis au commissaire suppléant sous format "numérique" et à moi-même sous format "papier".

II.2.2 - Visite des lieux :

Après examen du dossier, j'ai pris contact avec le pétitionnaire pour fixer un rendez-vous pour avoir une présentation détaillée des installations projetées et effectuer la visite des lieux. Cette visite s'est déroulée le 25 février 2016 au cours de laquelle j'ai pu rencontrer Mr Antoine CHARLET, Président de la Société BIOMETA et responsable du projet en compagnie de Mr ALAURENT, commissaire enquêteur suppléant.

Les modalités d'affichage sur le site, à la charge du pétitionnaire, ont également été arrêtées.

II.2.3 - Entretien avec le Maire de la commune d'Ivry-le-Temple :

Un rendez-vous a ensuite été convenu avec Monsieur le Maire de la commune d'Ivry-le-Temple, siège de l'enquête.

Au cours de ce rendez-vous, les dates et modalités de l'enquête et des permanences ont d'abord été rappelées, puis ont été abordés les grandes caractéristiques du projet ainsi que la position plutôt favorable des Elus de la commune sur ce dossier. **A noter qu'aucune réunion publique d'information de la population sur le projet n'a été réalisée en amont de l'enquête publique**, ni de la part de la Mairie, ni de la part du porteur de projet. Ce projet est toutefois conforme aux dispositions du PLU de la commune.

II.3 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée aux dates prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 22 janvier 2016, modifié le 3 mars 2016, à savoir **du 17 mars au 18 avril 2016**.

A ma demande et pour tenir compte des deux motifs suivants :

- retard constatée dans la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture ;
- nécessité d'organiser une réunion publique (voir ci-après),

l'enquête a été prolongée **jusqu'au 6 mai 2016 inclus**, conformément à l'arrêté complémentaire de Mr le Préfet en date du 13 avril 2016, soit une durée globale d'enquête de 51 jours consécutifs.

Pendant cette période et aux heures d'ouverture de la Mairie d'Ivry-le-Temple , le dossier d'enquête, tel que détaillé au chapitre I.4 ci-avant, a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins.

J'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, 7 permanences permettant de donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites que verbales :

❖ *les 5 permanences prévues initialement :*

- le jeudi 17 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 23 mars 2016 de 16h00 à 19h00 poursuivie jusqu'à 19h45
- le samedi 2 avril 2016 de 9h00 à 12h00 poursuivie jusqu'à 12h15
- le vendredi 8 avril 2016 de 15h00 à 18h00 poursuivie jusqu'à 18h30
- le lundi 18 avril 2016 de 16h00 à 19h00 poursuivie jusqu'à 19h15

❖ *plus deux permanences supplémentaires après la réunion publique :*

- le jeudi 28 avril 2016 de 16h00 à 19h00 poursuivie jusqu'à 19h15
- le vendredi 6 mai 2016 de 16h00 à 19h00 poursuivie jusqu'à 19h30

La majorité des permanences se sont tenues au delà de l'horaire prévu, compte tenu de l'affluence, notamment en fin de permanence.

Globalement, le climat de l'enquête a été relativement tendu avec des manifestations d'opposants à l'occasion des permanences des 23 mars et 2 avril 2016, relayées par la presse locale. Les permanences suivantes ont été beaucoup plus calmes, avec toutefois la présence latente, à chaque fois, d'un même petit groupe d'opposants.

II.4 - Publicité de l'enquête

Affichage en Mairies :

L'avis d'enquête publique initial a été affiché à partir du 2 mars 2016, sur les panneaux d'affichage administratif, à l'entrée de la Mairie d'Ivry-le-Temple ainsi que dans 9 autres communes :

- 5 d'entre elles concernées à la fois par le rayon d'affichage réglementaire et le plan d'épandage (Amblainville, Hénonville, Saint-Crépin-Ibouvillers, Senots et Villeneuve(les-Sablons) ;
- 4 d'entre elles concernées uniquement par le plan d'épandage (Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Méru et Neuville-Bosc).

L'avis d'enquête complémentaire, informant :

- de la prolongation d'enquête ;
- des 2 dates de permanences supplémentaires ;
- de la date et du lieu de la réunion publique

a été affiché dans les dix mairies concernées, à partir du 15 avril 2016 jusqu'au 6 mai 2016, date de fin d'enquête.

Affichage sur le site :

Aux mêmes dates, la Sté BIOMETA, Maître d'Ouvrage, a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête initial et de l'avis complémentaire au voisinage des installations projetées (en bordure de la RD507), ainsi qu'au carrefour formé par la RD507 et le chemin de Saint Jacques (origine du chemin d'accès au site).

Cet affichage a été réalisé au format A2 sur fond jaune, selon les caractéristiques de l'arrêté interministériel du 24 avril 2012.

Insertion dans les annonces légales de 2 journaux régionaux :

Conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral susvisé, cet avis a également été publié, à deux reprises, dans deux journaux régionaux :

- Le Parisien, édition de l'Oise des 26 février et 18 mars 2016 ;
- Le Courrier Picard des 29 février et 21 mars 2016.

Ces dates respectaient les délais réglementaires de publication à savoir au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci.

L'avis complémentaire, relatif à la réunion publique et au prolongement d'enquête, a été publié comme suit :

- Le Parisien, édition de l'Oise du 15 avril 2016
- Le Courrier Picard du 15 avril 2016

Publication sur le site Internet de la préfecture :

L'avis d'enquête qui aurait dû être publié à partir du 2 mars 2016 sur le site internet de la Préfecture, autorité organisatrice, ne l'a, par contre, été que le 17 mars 2016. Ce retard a contribué à ma demande de prolongation de l'enquête jusqu'à la date du 6 mai 2016.

L'avis de prolongation d'enquête a été publié sur le site à la date du 15 avril 2016.

Bilan de la publicité :

Outre le retard dans la publication sur le site Internet, une anomalie d'affichage a été constatée sur la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers où l'avis d'enquête avait été enlevé par erreur le jeudi 31 mars 2016. Cet avis a été remis en place dès le lundi 4 avril 2016 à 9h00.

Hormis ces deux points, la publicité a respecté les modalités prévues dans les arrêtés préfectoraux ; dès lors et si l'on considère la durée de prolongation de l'enquête, l'organisation de la réunion publique pendant l'enquête ainsi que les articles de presse publiés avant et pendant l'enquête, on peut considérer que la publicité de cette enquête a été réalisée correctement et a néanmoins permis une bonne information de la population.

II.5 - Tenue d'une réunion publique

Compte tenu du déroulement des permanences des 23 mars et 2 avril 2016 qui ont été perturbées par la venue de manifestants qui faisaient état d'un manque d'information de la population sur le projet, j'ai été amené, conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Environnement à proposer la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange.

La population attendue à cette réunion étant supérieure aux possibilités d'accueil des salles existantes à Ivry-le-Temple, celle-ci s'est finalement tenue le mercredi 20 avril 2016 à 19h00 dans le gymnase de la commune voisine d'Hénonville.

Outre l'insertion de l'avis complémentaire paru dans les annonces légales des 2 journaux locaux, cette réunion a fait l'objet d'une information préalable par la parution d'un article de presse en date du 9 avril 2016.

Le compte-rendu de cette réunion figure en annexe du présent rapport.

II.6 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 6 mai 2016 à 19h30, j'ai déclaré l'enquête close et signé les trois registres mis à disposition du public.

II.7 - Bilan comptable des observations reçues de la population au cours de l'enquête

Sur la durée de l'enquête, 123 personnes sont venues consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur ou s'exprimer par courrier sur le projet mis à l'enquête, à savoir :

- 117 rencontres avec le commissaire enquêteur, ayant données lieu à une mention sur le registre dont 48 avec la remise d'un courrier ou de documents ;
- 5 courriers reçus en mairie
- Une seule mention a été portée au registre en dehors des permanences.

La répartition du nombre de personnes reçues en entretien individuel lors des permanences du commissaire enquêteur se présente comme suit :

1ere permanence du jeudi 17 mars 2016, de 9h00 à 12h00 :

- *2 groupes de 2 personnes se sont présentées pendant la permanence et se sont exprimées par écrit sur le registre.*

2e permanence du mercredi 23 mars 2016, de 16h00 à 19h45 :

- *15 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.*

Il y a lieu de préciser que cette permanence qui se tenait dans la salle du Conseil de la Mairie a du être interrompue pendant près d'une heure, à la suite de l'envahissement de la salle par environ 70 à 80 personnes qui manifestaient contre le projet. L'annonce de la tenue d'une réunion publique a permis de rétablir le calme et la permanence a alors pu se poursuivre.

3e permanence du samedi 2 avril 2016, de 9h00 à 12h15 :

- *21 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.*

De la même façon que lors de la seconde permanence, une manifestation d'opposants a également nécessité l'interruption de la permanence pendant une petite 1/2 heure.

4e permanence du vendredi 8 avril 2016, 15h00 à 18h30 :

- *16 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.*

5e permanence du lundi 18 avril 2016, de 16h00 à 19h15 :

- 10 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.

6e permanence du jeudi 28 avril 2016, de 16h00 à 19h15 :

- 24 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.

7e et dernière permanence du vendredi 6 mai 2016, de 16h00 à 19h30 :

- 27 personnes se sont exprimées pendant la permanence, soit oralement soit par écrit sur le registre, soit par la remise d'un courrier ou de documents.
- 4 courriers reçus en Mairie m'ont été transmis.

En outre, il est à noter qu'une photocopie d'une **pétition**, défavorable au projet et regroupant **1789 signatures**, a été remise au Commissaire enquêteur, lors de la 7e et dernière permanence du 6 mai 2016, pour être annexée au registre d'enquête.

Le recueil et l'analyse de l'ensemble des observations et courriers fait l'objet du chapitre III ci-après.

II.8 - Echanges avec le Maître d'Ouvrage – Communication du rapport de synthèse des observations

De bonnes relations ont été entretenues tout au long de l'enquête avec Monsieur Antoine CHARLET de la Sté BIOMETA, qui a répondu à toutes mes demandes d'informations complémentaires.

Le lundi 9 mai 2016, j'ai contacté Mr CHARLET pour convenir d'un rendez-vous pour lui remettre le procès-verbal des synthèses des observations recueillies au cours de l'enquête.

Ce rendez-vous s'est tenu le 12 mai 2016 où j'ai pu lui remettre et commenter le document en lui demandant de me faire parvenir son mémoire en réponse sous quinzaine.

Sa réponse m'est parvenue par mail daté du 27 mai 2016.

Les précisions, commentaires et remarques apportés dans le mémoire en réponse ont été intégrés ci-après au chapitre III « Recueil et analyse des observations ». Mes propres commentaires sont également intégrés dans ce chapitre.

II.9 - Transmission du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions ont été transmis le 13 juin 2016 à Monsieur le Préfet de l'Oise - Direction Départementale des Territoires de l'Oise - Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau de l'Environnement
2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Un exemplaire de ces documents a par ailleurs été adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens à la même date.

CHAPITRE III - RECUEIL ET ANALYSE DETAILLEE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUES

Ce troisième chapitre comprend quatre parties :

- il rappelle les avis des services et organismes publics préalablement à l'enquête
- il détaille la totalité des remarques ou observations exprimées par la population au cours de l'enquête
- Il fait ensuite la synthèse des différents thèmes abordés ;
- enfin, il intègre les réponses du maître d'Ouvrage aux observations regroupées par thème.

III.1 - Avis des services et organismes publics préalablement à l'enquête

III.1.1 - Avis et observations de l'Autorité Environnementale :

Cet avis était intégré au dossier d'enquête.

Après avoir rappelé les caractéristiques du projet et le cadre juridique de la demande d'autorisation, l'Autorité Environnementale a procédé à l'analyse de l'impact environnemental du projet.

Concernant l'impact faune et flore, elle considère que l'étude écologique est proportionnée aux enjeux liés au projet et que ces derniers ont bien été pris en compte.

Néanmoins compte tenu de la présence de chiroptères et de la présence dans le bois Firmin de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), espèce protégée, elle recommande d'adapter le démarrage des travaux pour ne pas perturber la période de parturition des chiroptères et d'autre part de préserver les lisières forestières de ce bois. En phase chantier, il conviendra de mettre en place un balisage écologique (par rubalise, piquets et filets) et des panneaux informatifs afin de délimiter et protéger les lisières forestières.

La formation des entreprises sur les précautions à adopter est également une mesure proposée pour éviter toute destruction d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial, pollution accidentelle ou arrachage d'éléments arbustifs.

Concernant l'impact paysager, elle considère que les enjeux paysagers ont été pris en compte de façon adéquate, mais recommande néanmoins quelques mesures complémentaires identiques à celles de l'ABF (voir ci-dessous)

Concernant le plan d'épandage, elle estime que les précautions prises dans l'élaboration du plan d'épandage semblent satisfaisantes.

L'étude de danger est ensuite analysée. Cette étude a porté sur 31 scénarios d'accidents majeurs. Les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux ont été positionnés dans la grille de criticité et d'acceptabilité définie dans la circulaire du 4 mai 2007. L'analyse de cette grille montre que les risques générés par les installations sont acceptables.

III.1.2 - Avis et observations de l'Architecte des Bâtiments de France, préalablement à l'enquête :

Deux avis étaient intégrés au dossier d'enquête :

- un premier avis émis en date du 12/06/2015 pendant l'élaboration du dossier de demande d'autorisation;

- un second avis en date du 10/12/2015, au vu du dossier définitif de la demande d'autorisation.

Dans son avis du 12/06/2015, l'A.B.F. a considéré que l'intégration de cette unité de méthanisation nécessitait d'être améliorée pour la préservation du site inscrit du Vexin Français et a prescrit les améliorations suivantes :

- le bâtiment "locaux techniques" sera prévu avec un bardage bois au minimum à 0.50 m du sol ;
- les digesteur et post-digesteur seront talutés et engazonnés sur une hauteur de 2.00m pour les dissimuler au maximum ;
- la fosse tampon sera également taluté sur la moitié de sa hauteur soit 1.50 m environ ;
- les deux bungalows techniques recevront un bardage bois
- le retournement du projet sera prévu pour avoir le bâtiment à l'Ouest et la réserve incendie à l'Est ;
- une bande de 5.00m minimum sera prévue autour de la clôture, végétalisée avec des arbres de hautes tiges et des haies vives d'essence locale donnant l'aspect d'un bosquet boisé similaire à celui existant.

Ces prescriptions ont été prises en compte dans le dossier, sauf l'aspect bosquet.

Des prescriptions complémentaires ont été émises dans le second avis de l'A.B.F., en date du 10/12/2015 :

- des plantations complémentaires sont à réaliser côté Sud et Est, afin de garantir l'insertion paysagère du pignon du bâtiment de stockage de bio-déchets ;
- la couverture de ce bâtiment devra être en fibro-ciment et les panneaux translucides supprimés en versant Sud ;
- les plantations ne devront pas être rectilignes et donner un aspect de bosquet similaire à celui existant ;
- il serait souhaitable de retenir une teinte "lauze" RAL7006 en remplacement du "vert" RAL6005 prévu pour les petits bâtiments ;
- les bardages bois seront laissés à leur vieillissement naturel.

Les plans figurant dans le dossier de permis de construire, joint au dossier de demande d'autorisation, n'intègrent évidemment pas ces dernières prescriptions du 10/12/2015.

III.2 - Observations reçues de la population au cours de l'enquête

1ère permanence du 17 mars 2016

1 - Visite de Mr CRABANAT - rue des Moissons - Ivry-le-Temple :

Cette personne est venue s'informer sur le dossier. Après consultation, elle précise qu'elle n'a, pour le moment, pas d'observation sur le projet.

2 - Visite de Mr FERRARI - rue des Moissons - Ivry-le-Temple :

Idem aux observations de Mr CRABANAT.

3 - Observations de Mme ROCH - rue de la Croix Rouge - Ivry-le-Temple:

Cette personne est venue s'informer sur le dossier, après avoir vu des articles de presse (Courrier Picard et Parisien). Elle trouve regrettable qu'il n'y ait eu aucune information préalable au minimum par la Mairie. Elle est totalement contre le projet qui, pour elle, n'apportera que des désagréments.

4 - Observations de Mme VAN BEVEREN - rue de la Croix Rouge - Ivry-le-Temple :

D'accord avec les observations de Mme ROCH.

2e permanence du 23 mars 2016

5 - Visites avec remise de courrier et documents de Mme JOSEPH - rue des Templeliers - Ivry-le-Temple : (PJ1)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Mme JOSEPH exprime son opposition au projet en développant les points suivants :

Contexte paysager :

Elle rappelle que le projet se situe dans le Parc du Vexin.

Les structures ont une hauteur de 9.3 m pour le digesteur et 10.3 m pour la cheminée ; or, il n'est pas proposé d'aménagement par l'implantation d'arbres afin de réduire l'impact sur le paysage.

Les constructions n'ont aucune cohérence avec une quelconque insertion paysagère, surtout auprès d'un bois.

Contexte social :

Le projet indique l'embauche d'une assistante administrative et de 2 techniciens de maintenance. Elle signale qu'à Coudun pour un projet de plus petite ampleur, il y a 8 salariés.

Aucune information sur la qualification et le type de diplôme des techniciens.

Contexte financier :

L'estimation du projet ne figure pas dans le dossier d'enquête. Selon une information recueillie dans le journal Le Parisien, il serait de 4 millions d'euros.

Il semble important de connaître le financement prévisionnel et les subventions obtenues.

Dans ce dossier, l'opacité est totale. BIOMETA n'a jamais publié ses comptes depuis 2012. En 2015 , la société a décidé d'une réduction de capital à 67 500 € ; cela demande des explications.

Mr CHARLET, Président de la société BIOMETA est présenté comme ayant une expérience professionnelle. Or, la précédente entreprise dont il était gérant (Sté Picardie Energie Bois à Laon) , créée en 2009 a été mise en liquidation judiciaire en 2015, soit 5 ans après sa création. On ne peut parler d'une expérience qualifiante.

La liste des associés que Mme JOSEPH cite expliquerait la non déclaration des associés dans le dossier d'enquête. Elle rappelle notamment que Mr BLOT et Valorisol ont fait l'objet d'une condamnation pour non respect aux règles du droit de l'environnement.

Elle considère au final que BIOMETA cache des éléments essentiels sur sa capacité financière à construire, gérer et pérenniser une entreprise qui demande rigueur, contrôle et technicité.

Contexte sécurité :

Mme JOSEPH joint un rapport d'un commissaire enquêteur sur l'état dans lequel se trouvait la SCI VALORISOL en 2013.

Cette même société a connu un incendie important en 2011 (9 casernes de pompiers). Pourtant les mêmes promesses avaient été faites lors de l'installation de cette entreprise.

Pour ce qui du présent dossier, la non présence de personnels les nuits et les week-ends fragilisent les garanties de sécurité.

En conclusion, Mme JOSEPH considère que ce dossier présente des carences en terme de capacité financière, de personnel et de sécurité et qu'il est mal intégré dans le paysage d'un parc régional.

Ces points essentiels, l'opacité du montage financier, les défaillances antérieures des acteurs du projet montrent la non crédibilité du dossier.

6 - Visite de Mr FOY avec remise d'un document - (PJ2)

Ce monsieur est venu exprimer son opposition au projet. Il remet un extrait d'un rapport de l'INERIS sur les risques liés aux procédés de méthanisation. Y sont principalement évoqués les problèmes d'odeurs et la sécurité (fuites et explosions). Une liste d'accidents y est citée.

7 - Visite avec remise d'un courrier de Mme DEPUICH - (PJ3)

Dans son courrier, cette personne se plaint du manque d'information préalable et que ce dossier est resté complètement confidentiel.

Elle aborde les différents points qu'elle considère comme négatifs :

- circulation ;
- impacts visuels, olfactifs et sonores ;
- personnels en trop petit nombre et insuffisamment qualifiés ;
- aucun avantage pour la commune.

8 - Observations de Mr CLEC'H - Villeneuve-les-Sablons :

Cette personne est venue signifier son opposition au projet, compte tenu que bon nombre d'unités de méthanisation de ce type fonctionnent très mal ou sont en procès, voire arrêtées.

Stop aux usines dans le canton avec les odeurs de Valorisol et de la station d'épuration, les nuisances de NORFOND, sans parler de l'A16 et de l'aire des gens du voyage.

9 - Observations de Mr et Mme Jacques et Joëlle CATTIN - Ivry-le-Temple :

D'accord sur le principe de l'usine de méthanisation, ces personnes émettent des réserves sur les problèmes de circulation engendrés.

Le débouché sur le carrefour de la Croix-Rouge n'est pas adapté pour des Poids Lourds.

Elles suggère un raccord au plus court sur la D507 qui laisserait la jouissance du chemin de Saint Jacques aux habitants d'Ivry.

10 - Observations de Mme RENARD Yvette - Villeneuve-les-Sablons :

Ces dames s'opposent au projet pour les raisons suivantes : risque d'explosions, odeurs, circulation de camions, pollution des nappes phréatiques et dégradation de l'environnement.

11 - Observations de Mme LEVEAUX Simone - Villeneuve-les-Sablons :

Mêmes observations que Mme RENARD

12 - Visite avec remise de courrier et documents de Mr Antoine DEVIGNES - Villeneuve-les-Sablons : (PJ4)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Le document de 7 pages remis ce jour par Mr DEVIGNES évoque plusieurs points :

- impact sur la circulation ;
- aspect paysager ;
- nuisances générales (odeurs, bruits, nuisibles, rejet torchère) ;

- sécurité (fuite, incendie, explosion, coupure électricité, astreinte, nocivité des digestats, rejet de CO2)
- retombées pour la commune (financière, emplois).

13 - Courrier de Mme SEGAULT Marie-Ange (PJ5)

Mme SEGAULT remet un courrier par l'intermédiaire de Mr DEVIGNES qui est une copie conforme à celui de Mr DEVIGNES.

14 - Observations écrites de Mme VANDECAVEYE Isabelle - 10 rue du Pont Evette

Cette personne n'est pas d'accord sur le projet car aucune information n'a été donné sur le projet et sur la pérennité de la Sté BIOMETA.

Par ailleurs, risque de pollutions olfactives et sonores et danger sur le plan de la sécurité.

15 - Observations écrites de Mme PERONA Delphine - Ivry-le-Temple :

Elle regrette fortement le manque de communication sur ce dossier et évoque les différents points suivants :

- Sur l'aspect financier, aucun intérêt, du moins à court terme pour les collectivités locales, puisque les installations de méthanisation sont exonérées d'imposition pendant 7 ans.
- Elle évoque l'entretien des routes qui sont déjà étroites et vétustes et notamment le chemin de Saint-Jacques. A qui incombe cet entretien ?
- Elle doute de l'efficacité du personnel d'astreinte qui ne résidera pas forcément à proximité.

16 - Observations écrites de Mme BAHIER Nathalie - Ivry-le-Temple :

Cette personne se dit indignée par ce projet et argumente sur les points suivants :

- situation beaucoup trop près des premières habitations (900 m) ;
- nuisances visuelles ;
- nuisances polluantes (H2S et autres composés nocifs)
- risques d'explosion.
- destruction d'un chemin de promenade pédestre ;
- augmentation de la circulations de camions et tracteurs.

Elle conclut en "remerciant" BIOMETA pour la pollution qu'elle va engendrer et la municipalité pour son manque d'information.

17 - Observations écrites de Mme LAURENT Aurélie - Villeneuve-les-Sablons:

Cette personne regrette le secret qui a entouré le projet. Y a-t-il des choses à cacher ?

Il suffit de consulter Internet pour comprendre l'indignation des populations.

Elle argumente sa position comme suit :

- nuisances sonores (par l'installation et le trafic) ;
- nuisances olfactives (sulfure d'hydrogène ; odeurs de fumier et de lisier lors des transports et des stockage) ;
- impact pour la santé (botulisme, apparition de nouvelles bactéries, émanations diverses) ;
- risques d'incendies et d'explosion ;
- risques écologiques (le méthane est un puissant gaz à effet de serre) ;
- pollution des nappes phréatiques.

18 - Observations écrites de Mme BLANCHET Nicole - Clos des Templiers - Ivry-le-Temple :

Cette personne se dit choquée par ce projet d'usine de méthanisation.

Pourquoi autant de secret sur un projet si important et qui va engendrer de nombreuses nuisances ?

Le projet est trop près des habitations (900 m).

Les maisons situées en zone ATEX vont perdre de la valeur.

19 - Observations écrites avec nom illisible :

Cette observation fait état du risque de botulisme lié aux épandages.

Quels sont les moyens, les précautions, les traitements, les garanties et les contrôles prévus pour éviter que les animaux et la population ne soient contaminés ?

3e permanence du 2 avril 2016

20 - Observations écrites de Mr CAUDAIN B. - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur exprime un **avis favorable** sur le projet. IL considère qu'il est préférable d'habiter à proximité d'une unité de méthanisation plutôt que d'une centrale nucléaire. Ce projet s'inscrit tout à fait dans la logique du recyclage des déchets

La fermentation des déchets produit du gaz qu'il est préférable de récupérer pur en faire de l'énergie. De ce point de vue, ce projet est donc doublement écologique.

Par ailleurs les sous-produits revalorisés dans les plaines viennent se substituer aux engrais chimiques actuellement utilisés.

21 - Observations écrites de Mr DUBOIS - rue des Templiers - Ivry-le-Temple :

Cette personne insiste sur l'insécurité liés à la circulation des poids lourds qui traversent déjà le village, et qui va se trouver augmentée, notamment rue des Templiers et rue St Jacques. Comment assurer la sécurité des enfants sur des routes inadaptées et surchargées et assurer la tranquillité de vie de nos campagnes ?

22 - Observations écrites de Mr JOSEPH - Ivry-le-Temple : (PJ9)

Mr JOSEPH fait remarquer que le projet est classée au titre des installations classées comme une activité agricole alors qu'il s'agit d'un projet industriel. Cette classification serait à revoir.

Mr JOSEPH tient également à rappeler la mauvaise gestion par VALORISOL des tas de compost situés sur Villeneuve et Ivry. Aucune précaution environnementale n'est prise et tous les jus s'écoulent sur la route. Il joint 3 photos étayant ses propos.

23 - Observations écrites de Mme JOSEPH - Ivry-le-Temple : (PJ10)

Concernant les problèmes d'affichage, cette personne tient à préciser "*qu'il y a rupture d'égalité devant la charge publique*" en signalant que l'avis d'enquête ne figurait pas en Mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers le jour de la permanence.

Dans le dossier BIOMETA, les données sur les capacités techniques et financières sont inexistantes, tant pour le fonctionnement que la remise en état du site en cas de cessation d'activité (voir article L.511-1 du code de l'Environnement et arrêt Conseil d'Etat déposés pour être joint au registre).

En page 12 du résumé non technique il manque le mode de transport amenant les intrants sur l'installation.

Par ailleurs, elle remet les documents suivants :

- un arrêt du Conseil d'Etat concernant les capacités financières et techniques à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation ICPE
- des documents relatifs aux projets d'Athies-sous-Laon et de Montamer ;
- un extrait d'un journal où Mr CHARLET aurait fait une déclaration mensongère indiquant une distance de 1500 m. par rapport aux habitations d'Ivry.

24 - Observations écrites de Mr GILLE - St Crépin :

Aucune note d'information sur le projet n'a été diffusée sur un quelconque support.
Aucune information n'a été également notifiée au Conseil Municipal de Saint-Crépin.

25 - Observations écrites de Mr BORDIER Fabien - Villeneuve-les-Sablons :

A ce jour, il n'y a eu aucune information sur le projet.
Il souhaite que les différents maires concernés par le projet et notamment celui de sa commune, informent leurs habitants.

26 - Observations de Mme GUILBERT Catherine :

Cette personne ne comprend pas qu'un projet, démarré depuis 3 ans, ne vienne à la connaissance des habitants que lors de l'enquête publique.
Elle souhaite une réunion publique pour comprendre l'intérêt de cette usine, vis-à-vis de la population des communes concernées.

27 - Observations écrites de Mr DEVIGNES

Ce monsieur regrette vivement le manque d'information car il tient à préciser qu'il a appris l'existence de l'enquête publique uniquement grâce à un appel téléphonique.

28 - Observations de Mme ZMUDA Sophie - Villeneuve-les-Sablons :

Pourquoi le projet ne se situe qu'à 900 mètres des premières habitations de Villeneuve, alors que les statistiques météo depuis 2002 montrent clairement que les vents soufflent majoritairement du Sud-Ouest. Elle dépose 3 fiches météo en provenance des stations de Beauvais, Creil et Pontoise.

29 - Observations écrites de Mme BLANCHET

Venue à Ivry pour la tranquillité, elle tient à rappeler que le chemin de Saint Jacques est un lieu de promenade qui va être transformé en poubelle.
Elle dit "NON" au projet de méthanisation qui va amener des nuisances liées à la circulation des camions et insécurité pour les habitants.
Pourquoi la Mairie accepte un tel projet qui ne rapporte rien à la commune qui n'a même pas le gaz de ville ?

30 - Observations écrites de Mr JOSEPH

Le Chemin de Saint Jacques est un lieu de promenade. Cela ne sera plus possible.
La Société BIOMETA mettra-t-elle à disposition un nouveau chemin ?
La rue Saint Jacques (à partir du calvaire) est interdite aux P.L. de plus de 3,5Tonnes.
Comment peut on envisager d'y faire passer des tracteurs et des semis sans dommage ?
L'entretien ne doit pas être à la charge de la commune d'Ivry.

31 - Observations écrites de Mr BAHIER Daniel - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur s'interroge sur les problèmes de circulation. La route reliant Villeneuve à Ivry est manifestement trop étroite et dangereuse.
Par ailleurs, au niveau de l'unité de méthanisation, un traitement de l'H₂S est prévu mais restera-t-il toujours efficace, d'autant que l'entretien coûte cher.

32 - Observations écrites de Mr et Mme Jeny et Anne SRIPANSKI - Villeneuve-les-Sablons :

Ces personnes pose le problème de l'impact du projet sur la valeur de l'immobilier dans les communes avoisinantes.

33 - Observations écrites de Mr ROBIN Claude - Ivry-le-Temple :

Mr ROBIN évoque différentes nuisances que pourrait générer le projet :

- impact des nombreux aller-retour de camions sur les routes du secteur ;
- impact de la fermeture prématurée de l'usine si elle ne s'avérait pas rentable et la prise en charge de la remise en état du site ;

- impact de la torchère (hauteur , bruit à l'allumage) ;
- impact écologique lié à l'épandage des digestats ;
- les surfaces prévues pour l'épandage sont-elles suffisantes ;
- les conditions d'épandage et d'endouissage des digestats ;
- dévalorisation financière.

34 - Visite et courrier de Mr MALE Didier - Président du ROSO (PJ6)
(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Mr MALE remet un courrier de 2 pages qui exprime les questions et remarques suggérées par le projet et portant sur les 7 points suivants :

origine des déchets :

L'origine des déchets sera régional (moins de 30 kms du site) pour un tonnage de 20 500 tonnes par an. il s'agit des seules mentions figurant au dossier.

Devant une telle imprécision, il y a lieu d'indiquer plus précisément l'origine et les gisements de déchets.

La société BIOMETA a-t-elle prévu d'acheter par contrat des déchets verts à la société VALORISOL ?

Comment ce site s'intègre économiquement dans les différents projets de méthanisation de l'Oise ?

motivations sociales :

Concernant les emplois, il est indiqué dans le dossier la création de plusieurs emplois non délocalisables (page 7) et les fonctions et emplois envisagés (page 14).

Est-il prévu un redéploiement du personnel des sociétés de Mr BLOT et de ses associés ?

Comment expliquer le faible nombre d'employés techniques alors que l'installation fonctionnera 24/24h. On peut s'attendre à de graves manquements sur le respect de la conformité par rapport aux normes environnementales.

intégration paysagère du site :

Ce site industriel trouve difficilement sa place dans une zone agricole. La préférence aurait du être donnée à une zone industrielle.

Le merlon périphérique sera-t-il constitué de déchets de bâtiment type gravats ?

Prévoir une meilleure intégration paysagère avec des arbres à hautes tiges.

utilisation du biogaz en période d'été :

Que compte faire l'exploitant du biogaz produit en période d'été avec un moindre besoin sur le réseau ?

alimentation électrique du site :

En cas de coupure d'électricité, comment est assurée la continuité de fonctionnement des installations ?

turbine gaz :

L'exploitant a-t-il prévu l'implantation d'une turbine pour produire de l'électricité en complément de l'injection de biogaz dans le réseau ?

système d'extraction et ventilation des fosses :

Quelle est l'implantation de ces systèmes sur le site ? Est-il prévu un traitement physico-chimique de l'air ?

Quels sont les niveaux de bruit vis-à-vis des riverains les plus proches ?

35 - Visite avec remise d'un document de Mr Gérard TROUVAIN : (PJ7)

Ce monsieur remet un extrait de 3 pages d'une fiche technique émanant de l'ADEME qui décrit les impacts d'une unité de méthanisation et les bonnes techniques à prévoir pour en limiter les effets et concevoir une installation bien réfléchie et bien conçue.

Il considère que le projet BIOMETA est loin de prendre en compte l'ensemble de ces recommandations.

36 - Observations écrites de Mr BORDIER Fabien - Villeneuve-les-Sablons :

Ce monsieur s'interroge sur la sécurité.

Existe-t-il un plan de déploiement du SDIS ?

Existe-t-il un plan d'évacuation des écoles avec des exercices d'évacuation ?

Quels sont les moyens d'avertir la population ?

37 - Observations avec nom illisible

La D507 est principalement évoquée en matière de circulation, mais c'est dans un rayon de 20 kms que la circulation des camions et tracteurs va augmenter.

L'impact sur la faune et la flore est évoquée mais quel sera l'impact sur l'air et l'eau ainsi que sur l'être humain ?

38 - Observations avec nom illisible

Cette personne se dit scandalisée par le dossier qui conclut que tout est acceptable ; elle aborde plusieurs points :

- aucune information préalable ;
- aucun intérêt pour la commune ;
- l'insécurité liée aux installations (surtout quand on connaît l'historique des dirigeants)

39 - Observations écrites et courrier de Mr DEVIGNES (PJ8)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Mr DEVIGNES s'exprime sur plusieurs thèmes :

- augmentation de la circulation des camions et tracteurs sur des routes déjà dangereuses ;
- des scientifiques qui s'intéressent aux épandages évoquent émissions d'ammoniac et de peroxyde d'azote. Il semble également que les digestats appauvrissent les sols plutôt qu'être des fertilisants.
- la difficulté de la normalisation des digestats montrent, s'il en est besoin, la difficulté à en généraliser l'emploi.
- dans les intrants, on note la présence de fumiers et des déchets de légumes contenant des germes pathogènes ; Le chauffage à 35° ne permettra pas une réduction des germes que seule une hygiénisation pendant une heure à 70° pourrait permettre ;
- en cas d'accident, les pompiers de Méru sont-ils habilités à intervenir sur des sites classés ICPE et ATEX2 ;
- personne ne sera sur le site entre 18h00 et 8h00 ; seule une astreinte est prévue, ce qui augmentera encore le temps de réaction en cas de problème ;
- le conseil municipal a-t-il délivré le Permis de construire de l'installation ?

Outre ses observations écrites, il remet un document de 4 pages qui aborde les points suivants :

Financement et liquidités BIOMETA :

Pourquoi le capital social de 100 k€ a-t-il été ramené à 67.5 k€ ?

Explication à donner sur l'augmentation future du capital social à 400 k€.

Pas de compte remis au Tribunal de Commerce sauf l'année 2015 avec déclaration de confidentialité.

Pas de listes des partenaires financiers.

Fonctionnement BIOMETA :

Ets-il prévu d'étanchéfier les 6000 m3 des silos de stockage des matières organiques ?

Production de gaz :

Baisse des besoins de biogaz dans le réseau GrDF de 23% entre 2012 et 2013.

A-t-on les chiffres 2014 et 2015 pour savoir si la tendance s'inverse ?

Il est prévu un écrétagé à 80 m³/h du biogaz injecté, ce qui sous entend 70 à 125 m³/h brûlés par la torchère !!! Quid des émissions de CO₂.

La position du poste d'injection et sa viabilité sont à préciser.

Le chargeur restera-t-il en permanence sur le site ? Est-il prévu une cuve à fioul ?

40 - Observations écrites de Mr SOUTHON Frédéric - Villeneuve-les-Sablons :

Comment peut on expliquer l'implantation de tant d'installations potentiellement dangereuses pour l'environnement dans un périmètre aussi restreint (déchetterie, unité de compostage VALORISOL, décharge de produits inertes, silo à grain à risque explosif et maintenant l'unité de méthanisation de BIOMETA) ?

Que compte faire les pouvoirs publics pour mettre fin à une situation qui va amener les habitants du secteur à vivre dans une gigantesque décharge, alors qu'ils avaient l'espérance d'habiter un joli coin de nature à la campagne ?

41 - Observations écrites de Mme LAURENT Aurélie

Concernant la nature des sols pour les épandages, les sondages ont été réalisés à Saint Crépin et à Ivry mais par contre éloignés de Villeneuve. Seules des mesures d'air ont été réalisées sur Villeneuve.

Les vérifications des hauteurs de nappes phréatiques ont été faites à Saint Crépin. Le dernier relevé fait sur le point d'eau de Villeneuve date de 1991. il serait nécessaire de prévoir un complément d'étude pour voir l'évolution sur le territoire de Villeneuve.

Le rapport indique qu'il n'y a ni captage ni puits dans un rayon de 200 mètres du projet. A-t-on vérifié l'absence de puits personnels dans les jardins ?

4e permanence du 8 avril 2016

42 - Observations écrites de Mr JOSEPH

souhaite avoir au plus tôt l'arrêté préfectoral complémentaire précisant le lieu, la date et l'heure de la réunion publique qui a été annoncée.

43 - Visite avec remise d'un courrier de Mr Jean-Julien PETIT - Villeneuve-les-Sablons : (PJ11)

Ce monsieur évoque les points suivants :

- pollution acoustique et lumineuse de la torchère à préciser ;
- Périodes et heures de fonctionnement de cette torchère à indiquer ;
- Risques encourus par les utilisateurs du bois contigu ;
- concernant les intrants, résidus de l'industrie agro-alimentaire à détailler ;
- influence des pluies sur les produits des 4 casiers de stockage en attente de traitement ;
- le SDIS de Méru est-il équipé et formé pour intervenir sur ce type d'installation ?
- en cas de coupure électrique, quel sera le dispositif mis en œuvre ?

44 - Courrier de Mr François LAIR - 15 place de la Mairie - Villeneuve-les-Sablons : (PJ12)

Le courrier remis évoque les points suivants :

- le manque d'information sur un projet qui a été caché pendant 3 ans ;
- la convention avec BIOMETA concernant le chemin St Jacques ;
- les routes étroites et inadaptées desservant le site ;
- la remise en état du site après fermeture éventuelle.

45 - Observations écrites de Mme BLANCHET

BIOMETA doit avoir sur le site du personnel compétent et formé.

Quelle assurance a-t-on qu'il ne seront pas remplacés en cas d'absence (maladie, congés,...) par du personnel de Valorisol ou d'Ecobois. C'est en général la manière de faire de Mr BLOT et de ses associés.

46 - Courrier de Mme VIKELAS - Amblainville (PJ13)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Dans son courrier, cette dame évoque plusieurs points :

- l'impossibilité à retrouver le dossier BIOMETA sur le site internet de la Préfecture ni sur celui de sa commune Amblainville;
- le projet mené de façon trop discrète et sans aucune concertation ;
- les modifications prévues dans le déroulement de l'enquête (réunion publique, prolongation de la durée d'enquête, permanences supplémentaires) ;
- la présence d'élus lors de la permanence du 23 mars 2016 ;
- le problème des digestats sur la santé humaine et la pollution des eaux ;
- le bâtiment de stockage des biodéchets non équipé d'un traitement d'air performant (comme le préconise l'ADEME) ;
- les garanties apportées par BIOMETA par rapport aux pannes et dysfonctionnements ;
- les capacités techniques et financières, les projets doivent être montés au regard des impératifs techniques et non en fonction de la des capacités des investisseurs ;
- En quoi les aides et subventions publiques vont permettre à ce projet de contribuer à l'intérêt général puisqu'il s'agit d'une entreprise privée ; dans le cas présent, les subventions publiques ne permettront aucune diminution de tarifs publics ni de retour sur investissement.

47 - Visite de Mr et Mme YANG - Château de Marivaux

Ces personnes sont venues exprimer leurs craintes car leur propriété est la plus proche du projet, sous les vents dominants. Elles ont un projet d'aménagement d'hôtel et les odeurs seraient particulièrement néfaste à leurs activités.

48 - Visite de Mr ARTY Gilles - Hameau d'Haillancourt - Saint-Crépin-Ibouillers

Ayant pris connaissance des données du dossier, ce monsieur s'oppose à ce projet polluant et dangereux pour les populations environnantes, il émet un "NON" irréversible.

49 - Visite avec remise d'un courrier de Mme NOUVEL - Ivry-le-Temple : (PJ14)

Le courrier déposé par cette personne précise que le projet, s'il a bien été évoqué lors de la réunion de présentation du PLU, aurait mérité une information plus spécifique qui aurait certainement évité la forte opposition actuelle.

elle n'est pas contre le projet de méthanisation mais il se pose 3 types de problèmes :

- c'est une opération privée avec des fonds publics mais sans intérêt pour la population ;
- les conditions de l'épandage et les risques de pollution ;
- le manque d'encouragement des agriculteurs et des particuliers à réduire les déchets à la source.

50 - Visite de Mr PETIT - Villeneuve-les-Sablons :

Ce monsieur conteste le choix du site trop près des villages environnants. Le lieu du poste de suppression du biogaz et le tracé de la canalisation ne sont pas indiqués avec précision.

il souhaite enfin avoir des précisions sur la réunion d'information ; celle-ci lui sont communiquées par le commissaire enquêteur.

51 - Observations écrites Mme Jacqueline SCHWARZ-GUYADER - Cresnes - Neuville-Bosc

Cette personne souhaitait des précisions sur le dossier.

Un certain nombre lui a été fournis, à travers les éléments figurant au dossier :

- la localisation prévue ;
- le montant des subventions publiques ;
- le nombre d'emplois créés et leurs qualifications
- la remise en état du site au cas où l'exploitant cesserait son activité.

D'autres étaient plus difficiles à fournir :

- l'intérêt général et écologique du projet et notamment des digestats qui semblent très, très contestés ;
- la réfection régulière des routes
- le silence des Elus sur le projet.
-

Pourquoi n'attend-on pas 10 ans sur le retour d'expérience d'une installation identique et ne serait-il pas prudent et intelligent d'aller en visiter une ?

52 - Visite de Mme AUZOLLES - Hameau d'Hailancourt - Saint-Crépin-Ibouvillers

Les inquiétudes exprimées par cette personne portent sur ;

- la sécurité et notamment les risques d'explosion ;
- l'augmentation de la circulation des Poids Lourds ;
- l'insuffisance du personnel prévu sur le site.
-

53 - Observations écrites de Mr PIAT Jean - 15, rue Saint Martin - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur rappelle qu'il n'y a jamais eu de gaz à Ivry-le-Temple-le-Temple, pourquoi aujourd'hui.

Il évoque ensuite la dévalorisation de sa maison, notamment avec le problème des odeurs.

54 - Observations écrites de Mr Dominique CATUDAL - Villeneuve-les-Sablons : (PJ16)

Cette personne se prononce résolument contre le projet.

Habitant Villeneuve, il subit déjà les odeurs et les désagréments de VALORISOL et ECOBOIS ; il a choisi ce village et ses alentours pour leurs calme et tranquillité que ce projet va détruire.

55 - Observations écrites de Mr et Mme CHATELAIN - Ivry-le-Temple :

Cette personne se prononce également contre le projet et la pollution qu'il représente.

56 - Observations écrites de Mr DOBRENEL - Ivry-le-Temple :

Cette personne émet un refus réfléchi au projet, eu égard à l'ensemble des nuisances potentielles que va générer ce projet.

57 - Visite de Mr DEFRANSSI - Institut Lassalle Beauvais

Ce monsieur est venu consulter le dossier pour connaître les grandes caractéristiques du projet : la description des installations, les volumes et catégories d'intrants, le volume de biogaz produit et les tonnages de digestats. Il ne fait pas de commentaires particuliers sur le dossier.

58 - Visite et courrier remis par Mr DEVIGNES : (PJ15) (Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Le courrier remis évoque plusieurs points :

- sur un plan financier, les différentes affaires de Mr BLOT dont les chiffres sont disponibles, présentent un solde négatif comptable de -463 000 Euros ;

- aucune donnée administrative ou technique sur le passage de la canalisation de gaz ;
- les usines de méthanisation produiraient beaucoup de CO2 !!!
- dans l'étude annexée au dossier de demande d'autorisation, GrDF ne s'engage pas de façon ferme sur les volumes qu'ils peuvent absorber ;
- il est dit qu'il n'y aura pas d'odeurs alors que l'arrêté du 12 août 2010 dit qu'il y a des dégagements d'ammoniac à l'épandage. qu'en sera-t-il lors du stockage dans la lagune de 10 000 m3 ?
- L'annexe 1 de l'arrêté du 12/08/2010 relatives aux dispositions techniques en matière d'épandage du digestat est joint à son courrier.

Il joint également la page 53 du dossier de demande d'autorisation à partir duquel il attire l'attention sur la présence de parcelles hydromorphes.

5e permanence du 18 avril 2016

59 - Visite de Mr et Mme COURMONT-LEPAPE - Hénonville

Ces personnes sont venues simplement consulter le dossier pour avoir connaissance des nuisances éventuelles que pourrait générer le projet. Il se réserve la possibilité de revenir lors d'une prochaine permanence.

60 - Visite de Mr CHRISTIAN - Villeneuve-les-Sablons :

Ce monsieur souhaite savoir : "Quelle assurance peut être souscrite au vu de l'activité déclarée dans le Kbis de BIOMETA qui précise activité des sièges sociaux".

A noter que le Kbis inséré dans le dossier ne correspond pas à ce que ce monsieur indique mais qu'il n'a pu montrer.

61 - Remise de documents par Mr DEVIGNES (PJ17)

Il remet, pour être annexés au registre, les Kbis de la Sté Picardie Bois Energie et de la Sté Forêt Bois Energie de Picardie pour démontrer la multiplicité des administrateurs et la dilution des responsabilités de ces sociétés, à l'image de ce qu'il risque de se passer pour BIOMETA.

62 - Visite de Mr et Mme BREIL - Villeneuve-les-Sablons :

Ces personnes craignent les nuisances occasionnées par le projet et notamment :

- l'augmentation de la circulation et la détérioration des routes ;
- les odeurs ;
- la dévalorisation immobilière.

63 - Visite de Mme DUSSAUX Maryvonne - Présidente de l'association "Propection et Sauvegarde du Patrimoine d'Amblainville et des Sablons" et Vice-présidente du ROSO :

Cette personne a consulté le dossier et prévoit de repasser lors d'une prochaine permanence pour porter ses observations au registre.

64 - Visite de Mme SAMAIN Brigitte - Adhérente de l'Association Collembole et Compagnie (Préservation de la Terre Nourricière) :

Cette personne fera parvenir un courrier.

65 - Visite et remise de documents par Mme JOSEPH (PJ18)

Elle signale qu'aucune étude d'impact économique n'a été faite sur le château de Marivaux (chambres d'hôtes et projet d'hôtellerie). Un nombre d'emplois non négligeable est en jeu.

Un inventaire de l'état physique, géologique et écologique du chemin de Saint Jacques doit impérativement être effectué avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, elle joint pour être annexé au registre 2 documents :

- un document qui évoque l'impact sur le milieu du méthaniseur de Craon par les digestats ;
- une annonce du BODACC où figure la déclaration de confidentialité des comptes de la Sté BIOMETA.

Enfin, Mme JOSEPH fait remarquer que Mme HERMAN ne s'est pas abstenue lors du vote du Conseil Municipal du 14 mars 2014 concernant la convention de passage accordée à BIOMETA, alors qu'elle fait partie des 7 agriculteurs impliqués dans le projet.

Il s'agit là d'un conflit d'intérêt qui n'est pas prescrit car c'est au jour de la connaissance du projet que la prescription commence à courir et non à partir de la publication de la délibération

66 - Observations écrites de Mme CHOLET Catherine - Ivry-le-Temple :

Outre la déclaration de confidentialité des comptes demandées par la Sté BIOMETA qui l'interpelle, cette personne s'interroge sur 2 points :

- le fait que le stockage des substrats de digestion est prévu à l'air libre ;
- le réel trafic d'approvisionnement sur le chemin de Saint Jacques qui semble être minimisé dans le dossier.

67 - Observations écrites de Mr SIMONET - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur souhaite connaître :

- le volume de gaz stocké sur l'installation
- le tracé exact de la canalisation de gaz et l'implantation précise du poste d'injection ; ces renseignements auraient dû figurer dans le dossier à une échelle correcte.

68 - Observations écrites de Mr PHILIPPE - Ivry-le-Temple :

Trois points sont évoqués par ce monsieur :

- Un relevé géographique de la diffusion des odeurs aurait dû figurer dans le dossier;
- la crainte d'une prolifération des mouches et insectes ;
- le plan d'épandage est trop concentré sur Ivry-le-Temple.

69 - Observations écrites de Mme DUMINIL Natacha - Ivry-le-Temple :

Que se passe-t-il en cas de barrières de dégel prolongées ?

6e permanence du 28 avril 2016

70 - Courrier reçu en Mairie de Mr LAGNY - Maire de Lormaison (PJ19)

Par son courrier, Mr LAGNY tient à exprimer tout son soutien au projet. Il souligne qu'il agit en tant que Maire et à titre personnel puisque son Conseil Municipal n'avait pas à délibérer.

71 - Observations écrites de de Mme GEORGET - Amblainville

Cette dame est venue se renseigner sur le projet. Au vu des éléments recueillis, elle craint particulièrement les nuisances olfactives que ce projet risque de générer.

72 - Observations écrites de Mme BELLANGER - Amblainville

Cette dame émet le même avis que ci-dessus et a contresigné l'avis de Mme GEORGET.

73 - Observations écrites de Mr PETIT Jean-Julien - Villeneuve-les-Sablons :

Ce monsieur est venu se renseigner sur la constitution et les dimensions du merlon prévu en périphérie des installations.

74 - Observations écrites de Mr JOSEPH Christian

Le merlon périphérique va demander une énorme quantité de terre qui va devoir être acheminée par camions et tracteurs. Peut on chiffrer le trafic engendré ?

Ce monsieur tient à rappeler que tout au long de l'enquête et lors de la réunion publique une grande partie de la population d'Ivry-le-Temple et de Villeneuve-les-Sablons conteste le projet. Dès lors il propose qu'une consultation par vote soit organisée ; il serait bon que les Elus prennent en compte l'avis de leurs électeurs.

75 - Visite et courrier remis par Mr BAHIER - Ivry-le-Temple : (PJ20)

Le courrier remis porte sur 3 points :

Circulation sur la D507 :

Il signale qu'au regard de la carte des circulations figurant au dossier on peut s'apercevoir que les comptages de circulation sont assez récents sauf celui de la D507 qui remonte à février 1998 . Il est évident qu'en 18 ans, la circulation a beaucoup évoluée. Par contre la configuration de la route, où même 2 voitures particulières ne peuvent que difficilement se croiser, n'a pas changée.

Sécurité et réglementation :

On nous assure que toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité et l'absence de nuisances, conformément à la réglementation.

Il y a de sérieuses raisons d'en douter quand on sait que l'un des actionnaires du projet exerce ses talents par ailleurs comme gérant de 2 sociétés pour lesquelles il a fallu plusieurs jugements et une condamnation pour le contraindre à respecter la réglementation.

Intérêt communautaire :

Il ne s'agit pas de s'opposer à une utilisation rationnelle des ressources énergétiques renouvelables et la bio-méthanisation en est une composante.

Mais dans le cas présent la Société BIOMETA et son actionnaire principal Mr BLOT vont bénéficier de subventions publiques directes importantes, sans parler de la tarification de rachat du biométhane qui est une subvention à peine déguisée.

En fait, le recyclage des déchets en biométhane est l'objet affiché de BIOMETA mais elle apparaît surtout comme une société de recyclage de fonds publics en fonds privés.

Dès lors, où est l'intérêt public ?

76 - Visite et note de Mme JOSEPH - Ivry-le-Temple : (PJ21)

Mme JOSEPH se permet d'insister sur le fait suivant :

Lors de la réunion publique du 20 avril dernier, BIOMETA et son Bureau d'Etudes ont démontré qu'ils n'avaient aucune connaissance en matière d'anthologie car parler d' "abeilles affamées" est la preuve d'une carence profonde en matière de fabrication de miel en apiculture. C'est un phénomène normal à l'exemple du miel de sapin.

On peut donc avoir globalement de grosses inquiétudes sur la qualité de l'ensemble des études menées.

Par ailleurs, elle attire l'attention sur la nature du merlon et qu'il faut veiller à interdire toute présence de compost.

77 - Visite et courrier remis par Mr et Mme OFFRET - Villeneuve-les-Sablons : (PJ22)

Ce projet est en gestation depuis 4 ans et il sort au dernier moment de nulle part ; où est la démocratie ? Le minimum serait de faire un référendum sur les communes impactées. On dit "non" au projet qui va apporter odeurs, circulation et risque pour la santé.

78 - Observations écrites et courrier de Mr LE COVEC Jean - Hénonville :

(PJ23)

BIOMETA est une industrie et à ce titre devrait s'installer dans une zone industrielle.

Mais aucune zone n'en veut et on l'éloigne des habitations parce que cela va générer des nuisances olfactives qui seront portées par les vents sur Hénonville, Villeneuve-les-Sablons et Ivry-le-Temple.

79 - Observations écrites de Mme CHAPELON - Villeneuve-les-Sablons :

Cette personne est consternée par le manque d'informations apportées sur le projet.

Elle a pu constater lors de la réunion publique du 20 avril dernier le manque d'expertise des porteurs du projet sur des questions techniques tel le problème des abeilles qui avait été abordé.

D'autre part, les multiples avertissements, rappel à l'ordre et mise en demeure dont a fait l'objet Mr BLOT ne peuvent rassurer sur le professionnalisme de ce "monteur d'affaires" qui a fait l'objet d'une condamnation en 2012.

Comment les Elus peuvent-ils accepter de fermer les yeux sur un projet qui présente tant d'inconvénients pour la population au regard de l'intérêt financier inexistant pour la Commune. Les habitants sont très perturbés par ce passage en force.

80 - Observations écrites de Melle DUMOND Christelle

Cette personne s'interroge sur le fait qu'une personne condamnée pour la mauvaise gestion de ses entreprises, puisse recevoir des subventions publiques.

Elle ajoute que le projet, tel qu'il est prévu, n'est pas rentable et il certain que la production de digestat sera donc rapidement augmentée ainsi que les nuisances associées.

Elle rappelle les points suivants :

- une simple déclaration suffit pour augmenter la production ;
- les contrôles officiels sont notoirement insuffisants ;
- les pratiques du porteur de projet sont contestables ;
- le peu de bénéfices en termes d'emplois ;
- les faibles revenus fiscaux ;
- les défaillances constatées par ailleurs sur des installations similaires ;
- les nuisances générées (odeurs, pollution des nappes phréatiques, impact visuel)
- les problèmes de circulation et des voiries non adaptées.

Au final, elle conclut en considérant que les bénéfices d'un tel projet sont largement insuffisants au regard des inconvénients et dangers que représente ce projet.

81 - Observations écrites de Mme DELPORTE Stéphanie - Ivry-le-Temple :

Elle fait part de son désaccord sur le projet avec les arguments suivants :

dévalorisation immobilière ;

insécurité routière liée à l'augmentation du trafic ;

pollution visuelle ;

pollution olfactive ;

aucun respect de la réglementation et de la sécurité dans les activités de Mr BLOT (voir condamnation).

82 - Observations et courrier de Mr MALHEIRO et BEAUME Valérie - Ivry-le-Temple : (PJ24)

Dans leurs observations sur registre, ces personnes font part de leur forte inquiétude quant à la capacité de l'associé majoritaire, Mr BLOT, à mener à bien une telle entreprise, dans le respect des normes et de la sécurité. Son passé et sa condamnation pour non

respect de la réglementation laisse penser que le risque est grand qu'il se comporte de la même façon mais avec des risques bien plus grand, eu égard au type d'installation bien plus sensible et délicate à conduire.

De plus, elles considèrent l'insuffisance du personnel prévu sur un site en activité 24/24h et 7/7j.

Dans leur courrier elles abordent les 3 points suivants :

la nature des déchets à valoriser :

Même s'il est indiqué dans le dossier la volonté d'un approvisionnement local, aucune garantie ne peut être apportée sur ce point ni d'ailleurs dans le fait que des boues d'épuration ne seront jamais utilisées.

le risque d'accidents sur le site :

les différents risques d'accidents sont énumérées et montrent qu'ils sont loin d'être négligeables.

les nuisances olfactives :

De nombreux retours d'expérience en France sur des unités de même type, montrent les risques liés aux odeurs et la répercussion sur la santé, sans parler de la prolifération des mouches.

Elles abordent également la dévalorisation des biens immobiliers.

83 - Observations écrites de Mr et Mme Fabien et Marion LINKES - Ivry-le-Temple :

Ces personnes sont très inquiètes que l'un des associés à ce projet soit Mr BLOT, bien connu pour sa réputation de non respect et de mépris des gens, sans parler de sa condamnation.

Elles évoquent ensuite les problèmes liés à l'augmentation de la circulation et à la dévalorisation immobilière.

Elles sont déterminées à se battre contre un projet qui avait été jusqu'alors caché par la commune et le porteur de projet.

84 - Observations écrites de Mr MULLER David - Hénonville

Deux points inquiète cette personne.

Tout d'abord, il considère que les tonnages annoncés ne correspondent pas à la capacité maximale de production de l'usine. il demande que le dossier soit complété par des éléments de calcul complémentaires se basant sur la capacité maximale.

Ensuite, il considère que les nuisances pour les riverains sont insuffisamment décrites dans le dossier (les types de nuisances, les causes, les fréquences, les distances, les seuils).

85 - Observations écrites de Mr CHITEL Eric - Hénonville

Ce monsieur tient à attirer l'attention sur les odeurs, notamment liées aux épandage et l'augmentation du trafic des P.L. engendrant dégradation des routes et pollution de l'air.

Il ne comprend pas qu'un projet qui "est dans les tuyaux depuis 2012" ne soit mis au grand jour que maintenant.

86 - Observations de Mr MOJON G. - Ivry-le-Temple :

Le Conseil Municipal n'était-il pas dans l'obligation d'informer la population avant de donner son accord sur le projet ?

Quels sont les recours envisageables pour permettre un arrêt définitif du projet ?

87 - Visite et courrier de Mme TEURQUETY - Présidente de l'Association "Les Amis de Monts en Vexin (PJ25)

Cette dame rappelle qu'Ivry-le-Temple se situe en dans le Site Inscrit du Vexin Français et dans le site classé des Buttes de Rosne et de la Vallée de la Troësne. A ce titre, le projet ne peut agréé sans avoir reçu l'avis de la Commission des Sites et de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'inscription d'un site est une reconnaissance de sa qualité paysagère.

Par ailleurs, il y a un sérieux manque de communication pour un projet qui a démarré en 2012 et ce n'est pas la mention succincte figurant dans le PLU qui peut être considérée comme une réelle information.

Un projet comme celui là méritait une communication claire et sincère de la part du porteur du projet mais aussi et surtout des Elus.

88 - Observations écrites de Mr CRABANAT - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur évoque 5 points :

- la dévalorisation immobilière et la compensation de la perte financière (20 à 30%) ;
- la défiance vis-à-vis du principal associé de la Sté BIOMETA (Mr BLOT) qui a eu des différends avec la justice ;
- les risques encourus par la faune et la flore et par la population qui sont minimisés dans le dossier ; le SDIS de Méru est-il équipé pour faire face aux risques d'explosion ou de pollution ;
- l'organisation d'un référendum semble nécessaire pour que ce projet se concrétise ;
- les routes sont inappropriées pour desservir l'usine par des gros Poids Lourds.

89 - Observations écrites de Mme PATTE Alexandra - Villeneuve-les-Sablons

:

Mme PATTE a acheté une maison pour vivre paisiblement à la campagne ; or, elle est maintenant entouré par l'unité de compostage Valorisol et la station d'épuration et maintenant une usine de méthanisation est envisagée. Les mauvaises odeurs vont se trouver augmentées, sans parler des nuisances liées au passage des véhicules de fort tonnage, des routes détériorées et des risques d'explosion ; les maisons vont perdre près de 30% de leur valeur.

Elle termine en regrettant qu'aucune information n'ait été donnée sur le projet envisagé depuis 2012.

90 - Observations écrites de Mr LEFEBVRE Julien - Hénonville

Cette personne se dit particulièrement inquiet des nuisances que va générer ce projet. Il réfute que ce site soit classé "agricole" et non "SEVESO" au vu des risques d'explosion.

Il s'interroge sur le rayon d'action des risques d'explosion, sur les odeurs (les habitants devront-ils vivre les fenêtres fermées l'été), sur la toxicité des épandages et sur l'impact des camions sur le trafic et sur l'entretien des routes.

Il termine en s'étonnant qu'aucun élu n'ait pris l'initiative d'informer ses concitoyens d'un tel projet.

91 - Observations écrite de Mr METE Saban - Hénonville

Mr METE a choisi de vivre à la campagne dans le calme et la tranquillité. Les nuisances liées aux odeurs et au "va et vient" incessant des camions va mettre fin à cette qualité de vie.

Il trouve également fort dommage d'avoir été averti au dernier moment et d'être mis devant le fait accompli.

92 - Observations écrites de Mme LE BLANC - Ivry-le-Temple :

Cette personne pense qu'une étude sur la dévalorisation des biens immobiliers aurait dû être menée.

Elle fait remarquer qu'à la lecture du dossier, elle n'a pas noté de dispositifs anti-odeurs.

Tant les déchets entrants que les digestats sont stockés sans confinement ni traitement d'air (biofiltres).

La caractérisation précise des déchets entrants lui semble insuffisants.

Aucun dispositif de pré-tri n'est prévu alors que le projet va recevoir des déchets de cantines (avec plastique et barquettes), ces refus étant non conformes dans le processus de méthanisation.

Elle s'interroge enfin sur l'absence d'un portique de détection des radionucléides.

93 - Visite de Mme ROLLIN

Cette personne évoque les points suivants :

le manque de communication sur ce dossier ;

l'augmentation de trafic des P.L. et les routes inadaptées ;

la sécurité de l'usine et les risques engendrés (notamment odeurs et explosion).

94 - Observations écrites hors permanence de Mme BLOT Gérard - Ivry-le-Temple :

Cette personne trouve normal que les habitants se posent des questions sur le projet BIOMETA. Par contre, elle estime qu'un petit noyau d'opposants a réussi par de fausses informations à entraîner une majorité dans une opposition systématique qui n'a pas permis un débat constructif lors de la réunion publique du 20 avril 2016.

Elle considère, au vu des observations du registre que certaines personnes sont simplement venues notifier un avis négatif sans même avoir pris connaissance du dossier d'enquête.

Enfin, elle rappelle que le projet BIOMETA a reçu un avis favorable :

- de l'Autorité Environnementale Nord-Pas-de-Calais ;
- de la Direction Départementale des Territoires ;
- de l'Agence Régionale de la Santé ;
- de la Chambre d'Agriculture ;
- de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- du Service d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS) ;
- une validation du dossier par la DREAL.

Dès lors comment expliquer que toutes ces autorités compétentes aient pu exprimer un avis favorable si le projet présentait un réel danger.

7e permanence du 6 mai 2016

95 - Visite avec courrier de Mr ROSSET Claude - Secrétaire Général de l'Association des Amis du Vexin Français : (PJ26)

La commune d'Ivry-le-Temple est située dans le périmètre du site inscrit du Vexin Français et est donc protégée depuis octobre 1974.

La localisation choisie pour cette installation de méthanisation est située dans le site particulièrement remarquable d'une plaine ayant appartenu aux Templiers. Elle est de plus implantée devant une butte naturelle boisée "Le Bois de la Gloriette" fréquentée par de nombreux promeneurs.

Il considère donc que l'implantation proposée n'est pas satisfaisante dans ce site inscrit et que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit, en tout état de cause, en délibérer.

IL souligne que si ce projet a une vocation écologique, en créant du biogaz et en remplaçant des engrais chimiques, il va, en contrepartie, créer d'importantes nuisances pour les habitants, tels le trafic routier, les odeurs et la défiguration du paysage.

Si ce projet devait être réalisé, il est indispensable de réaliser un aménagement paysager de qualité pour réduire l'impact visuel des installations.

Il rappelle que trop de projets dans la région n'ont pas fait l'objet des aménagements prévus. La centrale à béton voisine et les projets industriels de la Communauté de Communes en sont malheureusement de bons exemples.

96 - Visite avec courrier de Mr HENIQUE Michel - Berville : (PJ27)

Mr HENIQUE fait part de ses remarques concernant le projet BIOMETA :

Ce projet s'intègre totalement dans le "Schéma Régional Biomasse" de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte votée en 2015.

Dynamique de filière :

C'est la première fois que l'on constate localement une dynamique de filières entre trois professions : producteurs de biodéchets, transformateur de biodéchets (BIOMETA) et utilisateurs de matières organiques transformées (agriculteurs).

Il y a dans ce projet de méthaniseur une vraie dynamique de filière avec l'objectif de retour au sol des déchets de matières organiques actuellement détruits par incinération.

Cette dynamique mériterait d'être mieux comprise des habitants des communes concernées car le traitement des déchets est l'affaire de tous.

Le projet concerne, entre autres, des biodéchets qui sont actuellement incinérés, ce qui est un gâchis énergétique, écologique et financier.

Communication :

La mauvaise communication autour du projet BIOMETA n'a pas permis à la population de prendre conscience des enjeux.

Le trafic routier :

Le trafic routier engendré par le projet, s'il n'est pas négligeable, restera peu important au regard du trafic actuel (cars scolaires, collecte des ordures ménagères véhicules de livraison, transports agricoles dont par exemple les 36 000 tonnes de betteraves).

Boues de station d'épuration :

Biometta semble s'être engagée à ne pas introduire de boues d'épuration dans leur unité. Néanmoins une étude spécifique pourrait être intéressante pour vérifier la qualité des boues de la station de Villeneuve-les-Sablons qui sont certainement plus vertueuses que celles des grandes villes.

Le problème des odeurs :

Le procédé de méthanisation en mode anaérobie n'émet pas d'odeurs, dès lors que l'hydrogène sulfuré contenu dans le gaz produit est éliminé, ce qui sera le cas.

Une visite d'installations de même type est à préconiser pour rassurer la population.

Le taux de retour énergétique :

Dans le dossier figure une phrase énigmatique "un rendement énergétique de l'installation de près de 96% et réduction des émissions de GES de 5000 tonnes équivalent CO2". Que veulent dire ces chiffres ?

Le choix de l'injection du gaz sur le réseau :

Ce choix est plus intéressant que celui conduisant à produire de l'électricité avec un rendement de seulement 30%.

Les retombées économiques locales :

Il est à déplorer que ce type d'installation soit de fabrication allemande. Les retombées locales resteront limitées à la partie non technique (terrassement, clôture, maçonnerie)

Une vertu supplémentaire

Non, dès lors que le site prévoit un rideau d'arbres de 10 mètres de haut qui est destiné à cacher le site en hiver comme en été.

Risque financier :

Les risques financiers pris par les porteurs du projet sont salués.

Conclusions :

Ce projet est un bon projet qui mériterait d'être mieux compris des habitants.

Pour ce faire il est suggéré de créer un "Comité de suivi" avec un maximum de 10 personnes qui seraient volontaires.

97 - Visite avec courrier de Mme VIKELAS : (PJ28)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

En complément de son mémoire déposé le 8 avril 2016, cette dame fait part de nouvelles remarques qui peuvent se résumer comme suit :

- Le résumé non technique figurant au dossier n'est pas daté, rendant difficile de se référer à une quelconque chronologie concernant les éléments passés ou à venir.
- à l'annexe E page 189 du dossier concernant les agriculteurs, la page est vide ; d'autre part, lors de la réunion publique, seuls 5 agriculteurs ont été cités, alors que le dossier en évoque 7. Cette obstruction systématique confirme bien la volonté d'opacifier le projet.
- la présence de personnels sur le site est insuffisante ;
- que signifie en page 179 "selon le détail estimatif" pour le tonnage entrant ?
- quels sont les déchets locaux, les accords passés, les structures ayant donné un accord ?
- les question d'ordre financier (les comptes de l'entreprise, la création de la SAS, les exonérations fiscales) ;
- les digestats (constance dans la composition, l'homologation, les indicateurs microbiologiques, les contrôles, les techniques d'enfouissement.

98 - Visite avec courrier de Mr LECLERC - maire d'Ivry-le-Temple jusqu'en 2014 : (PJ29)

Dans son courrier, Mr LECLERC rappelle que le projet a reçu les avis favorables de tous les services de l'Etat et de la Région.

Le dossier a été élaboré dans le respect de la volonté de l'Etat et du plan EMAA (Energie Méthanisation Autonomie Azote) et on peut noter avec satisfaction que les agriculteurs de la région sont preneurs des digestats.

Il joint la lettre lue lors de la réunion publique qui brosse dans quel contexte et avec quelle rigueur ce dossier a été monté.

99 - Visite avec courrier de Mme BORGES - Secrétaire de l'Association 'Les Amis du Château d'Hénonville" : (PJ30)

Elle précise que ce projet de méthanisation a interpellé les membres de son association et malgré la réunion publique, les bienfaits dudit projet continue d'interroger.

Elle se borne à n'évoquer que l'impact environnemental et rappelle que cette implantation se situe dans le site inscrit du Vexin Français.

Outre la vision à partir de la RD507, au moins deux village seront impactés par une vue plongeante sur les installations.

Elle note la volonté forte prévue au dossier de réduire l'impact visuel par la création d'un merlon, la plantation d'arbustes et d'arbres de haute tiges.

Il lui paraît néanmoins indispensable que le grand local technique soit diminué de hauteur ou soit encaissé de plusieurs mètres.

100 - Courrier de Mr SORET Eric à Hénonville - remis par Mme BORGES : (PJ31)

Ce courrier précise que deux îlots de culture ont été inclus par erreur dans le plan d'épandage et demande à ce qu'ils en soient soustraits.

- 1er îlot comprenant les parcelles cadastrées ZK1, ZK2, ZA2, ZA3 et ZA4 pour une surface globale de 7ha15a90ca ;
- 2e îlot comprenant les parcelles cadastrées ZK4 et ZE169 pour une surface globale de 8ha24a56ca.

101 - Visite et documents remis par Mr et Mme SZYMANSKI : (PJ32)

Ces personnes tenaient à rappeler leurs craintes et ont remis 3 documents :

- une fiche technique de l'ADEME qui insiste sur la nécessité d'une installation bien conçue avec traitement de l'air pour éviter tout risque d'odeurs et sur les risques sanitaires liés aux digestats ;

- une liste des incidents par explosion sur méthanisation de biodéchets en Allemagne ;
- un extrait d'une étude reprenant les retours d'expérience des installations réalisées en France et qui montrent les nombreux problèmes.

102 - Mr LERAILLE Jacques - Président de l'Association "Les Amis du Bochet" : (PJ33)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Mr LERAILLE développe plusieurs thèmes :

Information et consultation du public :

compte tenu de la forte mobilisation des habitants devant un projet mené de façon confidentielle, il a apprécié la décision d'organiser une réunion publique.

Il rappelle que l'avis au public n'a été publié sur le site internet de la préfecture que le 17 mars à la suite de son mail au service concerné.

Enfin, il considère qu'ouvrir l'information et la concertation au plus tôt permet de mener plus sereinement le projet. La stratégie menée par BIOMETA est plutôt ratée.

Etat des lieux de la filière biogaz :

Il cite une étude réalisée le Cabinet E-Cube Strategy Consultants qui a fait un état des lieux de la filière. Cette étude exhaustive porte sur 44 sites agricoles et 10 sites territoriaux qui valorisent le biogaz. Presque tous les méthaniseurs rencontrent des problèmes. Sur les 54 sites, 94% d'entre eux déclarent subir des aléas :

- pannes et dysfonctionnement (44%)
- arrêt de la cogénération (31%)
- difficultés d'approvisionnement des intrants (29%)

Sur le plan financier, 65% des sites présentent une rentabilité inférieure au prévisionnel, à cause des surcoûts d'investissement et de maintenance

Ce résultat peu flatteur interpelle sur la capacité technique et financière nécessaire pour assumer un projet de cette envergure.

Pertinence du projet :

Un projet identique est en gestation à Senlis ; il risque de faire concurrence. Le gisement de déchets d'origine locale sera-t-il suffisant ?

L'origine géographique des déchets aurait mérité d'être mieux précisée.

Capacité financière :

Le paragraphe sur les capacités financières est résumé en 3 lignes (sur un dossier de 700 pages) ! Aucune pièce ne justifie d'un engagement précis de financement.

Etude d'impact (pendant la phase travaux) :

Comment vont être formalisées, mises en œuvre puis contrôlées les recommandations

Les digestats :

Si la méthanisation est intéressante d'un point de vue énergétique (limitation des gaz à effet de serre, production de biogaz) ses résidus (les digestats) posent de vrais problèmes de risques de pollution des eaux pour différentes raisons :

- la méthanisation n'élimine en rien l'azote et le phosphore
- les digestats sont à prédominance d'azote minéral
- les quantités d'azote et de phosphore peuvent être multipliées par 3 par rapport aux effluents initiaux.

Plan d'épandage :

La qualité des eaux souterraines est globalement mauvaise sur le territoire concerné. Cet état des lieux justifie son inquiétude liée à l'épandage et il émet donc des remarques sur :

- les prescriptions prévues pour les dépôts en bout de champs
- les parcelles du plan d'épandage prévues en ZNIEFF et à exclure du plan
- les aptitudes de certaines parcelles à "risques"
- la capacité du plan d'épandage avec une rotation sur 3 ans
- les analyses "point de référence" à fournir avant le 1er épandage
- les distances réglementaires
- le centre de compostage retenu comme solution de substitution
- la réalisation de l'épandage (prestataire ou agriculteurs)

- les informations contenues dans le Programme Prévisionnel et Bilan Annuel des épandages, qui doivent être mieux précisées
- l'information des Maires du Programme Prévisionnel

Divers :

- question sur les eaux de ruissellement de toiture
- questions sur le contrôle des déchets entrants en dehors de la fiche produit.

103 - Observations écrites de Mr ROBIN Claude - Ivry-le-Temple :

Le dossier BIOMETA est basé sur un traitement annuel de 20 000 tonnes par an et tous les calculs sont basés sur ce chiffre (Nombre de camions, surface d'épandage, ...)

Lors de la réunion publique, Mr BLOT n'a pas rejeté l'idée qu'une demande d'extension soit déposée dans les années à venir.

Il demande que soit nommé un bureau d'expert indépendant pour étudier les conséquences de cette augmentation et en l'attente de suspendre la procédure actuelle.

104 - Visite avec courrier de Mr BRAUN - Méru : (PJ34)

Dans son courrier, Mr BRAUN aborde 3 points :

- le manque de compétences techniques et morales de l'initiateur du projet qui est sous le coup d'une condamnation pour non respect des normes et malfaçons dans des réalisations liées à l'environnement ;
- le classement en projet agricole qui est plus que douteux, car l'insuffisance de fumiers dans le secteur va très vite limiter les apports agricoles en dessous de 50% ;
- la qualité des digestats, notamment le digestat liquide qui n'est que très peu retenu par les racines et qui menace à moyen terme la qualité de la nappe phréatique. Il inique les spécialistes en agrobiologie des sols prévoient une catastrophe sanitaire aux environs d'une décennie.

105 - Visite avec remise de documents de Mr TROUVAIN Gérard : (PJ35)

Ce monsieur remet un document émanant de TRAME concernant les projets biogaz.

A partir de ce document, il souhaite notamment attirer l'attention sur les points suivants :

- des fouilles archéologiques ne sont-elles pas obligatoires en fonction de la superficie du projet ?
- un agrément sanitaire est obligatoire pour toute unité de méthanisation intégrant des sous-produits animaux des 3 catégories. Qu'en est-il dès lors que le projet BIOMETA peut recevoir des déchets de catégories 1 et 2 ?
- les obligations de formation du gérant et du personnel doivent être définies dans l'arrêté d'autorisation.
- un rappel de l'importance de la signalétique liée à l'existence d'une zone ATEX.

Par ailleurs, il joint un 2e document réalisé par le Bureau d'études "Horizons" qui fait un état des lieux de l'accidentologie des sites de méthanisation.

106 - Visite avec courrier de Mr MALGOUYRES - Ivry-le-Temple : (PJ36)

Ce monsieur se dit favorable à la mise en place d'améliorations écologiques soutenues par les préconisations gouvernementales pour l'indépendance énergétique du pays et il est consterné par l'ampleur non maîtrisée de ce vent de révolte lié au projet.

Ivry-le-Temple goûtait d'une vie associative de qualité, aujourd'hui mise à mal par une poignée d'individus.

Il regrette également le désengagement de l'Etat face aux collectivités et aux élus de proximité, lâchés face à la vindicte populaire.

Au vu du tapage médiatique de ce dossier, un soutien de certains hauts fonctionnaires aurait certainement permis d'améliorer les choses.

107 - Observations écrites de Mr PHILBERT Emmanuel - Ivry-le-Temple :

Ce monsieur attire l'attention sur le trafic de camions que va engendrer le projet : 28 camions par jour en période d'épandage + 6 d'approvisionnement.
IL lui paraît incompréhensible d'avoir à subir un tel trafic pendant plus de deux mois avec un risque d'augmentation puisque le traitement de 20 000 tonnes est trop faible pour être rentable.

108 - Observations écrites et remise de documents de Mme DELSAUX sylvie :

(PJ37)

Elle dit "Oui" à l'autonomie énergétique des fermes, "Non" à l'industrialisation.

La DREAL et l'Inspection des Etablissements Classés ont pour mission d'assurer la protection des habitants et de coordonner les Polices de l'Environnement.

Auront-ils les moyens de surveiller les intrants et d'analyser les digestats ?

Elle rappelle que le processus de méthanisation ne consomme ni l'azote ni le phosphore et contribue donc à la pollution des nappes.

L'effet réducteur des germes pathogènes, présents dans les effluents organiques, n'est pas garanti et peut même créer des bactéries nouvelles.

Elle évoque la tentation d'alimenter les unités de méthanisation par des cultures dédiées, face au manque d'intrants.

Elle demande que, dans les intrants, soient proscrits les boues d'épuration et les cadavres d'animaux .

Elle joint un certain nombre d'annexes qui évoquent :

- l'enfouissement des digestats et la destruction du couvert végétal ;
- l'ammoniac émis dans l'air ;
- les germes pathogènes ;
- les excès d'azote ;
- la qualité des digestats ;
- les risques et dérives de la méthanisation.

109 - Observations écrites de Mme SIMONET Severine - Ivry-le-Temple :

Elle se dit très inquiète des nombreux risques liés à l'usine classée ATEX 2.

Lors de la réunion publique, personne n'a apporté de précisions sur les précautions mises en œuvre pour éviter les risques d'explosion. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la capacité du volume de gaz stocké sur l'installation.

Avec un classement ATEX2, quelles seront les dispositions prises en terme de sécurité au niveau de l'école et comment seront gérés l'évacuation et le confinement des enfants.

Par ailleurs, elle demande qu'un programme de valorisation de l'impact paysager soit imposé ; le caractère rural d'Ivry-le-Temple disparaît et c'est vraiment dommage.

Les odeurs liées aux épandages l'inquiètent beaucoup. Ivry va devenir un village nauséabond avec un passage incessant de camions.

110 - Visite et courrier de Mme HERMAN - Adjointe au Maire d'Ivry-le-Temple

:(PJ38)

Le courrier remis par Mme HERMAN, à titre personnel, fait état des remarques suivantes : de nombreuses affirmations faites dans le registre d'enquête sont inexactes, alors qu'il suffisait de consulter le dossier d'enquête pour trouver les réponses aux éventuelles interrogations et notamment l'éloignement par rapport aux habitations existantes.

Les nuisances évoquées (odeurs, bruits trafic) ne sont pas démontrées et les inquiétudes de perte de valeur immobilière ne peuvent être que supposées.

Concernant l'exonération de taxes, et après avoir évoqué le % d'intrants d'origine agricole, elle conclut en précisant que les taxes seront bien reversées à la commune via la Communauté de Communes.

Enfin, elle commente la lettre du Maire de Villeneuve adressée au Préfet en date du 18/04/2016 sur les odeurs, les taxes et la circulation.

111 - Visite et courrier de Mr JARMOSKO - Ivry-le-Temple : (PJ39)
(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Son courrier aborde différents points :

- l'état de la masse d'eau souterraine ;
- la prise en charge du réseau d'eau potable appelé à desservir l'installation ;
- le stockage des eaux usées ;
- la gestion des eaux pluviales lors de forts épisodes orageux ;
- les fumées de combustion de la torchère ;
- le stockage des déchets odorants ;
- les nuisances olfactives ;
- le trafic routier et le nettoyage des véhicules ;
- les risques sanitaires ;
- le chemin de St Jacques ;
- l'hygiénisation de certains intrants ;
- le transport en véhicules étanches et le traitement de l'air ;
- le principe de précaution par rapport aux germes résistants ;
- aucun intérêt pour les habitants d'Ivry-le-Temple.

Il joint la fiche technique de l'ADEME sur la méthanisation et les règles de sécurité des installations de méthanisation de l'INERIS.

112 - Courrier reçu en Mairie de Mr GROSDHOMME : (PJ40)

Ce courrier évoque :

- le trafic des véhicules ;
- les nuisances visuelles, sonores, et olfactives ;
- les dangers d'une telle installation classée ;
- un projet sans contrepartie pour la commune, réalisé avec fond public et au seul profit de la famille BLOT.

Ce dossier laissera des cicatrices profondes dans la commune, ce qui est contraire à ce que l'on peut attendre d'un Maire et de son Conseil Municipal.

L'organisation d'un référendum au niveau du village serait la meilleure solution.

113 - Courrier reçu en Mairie de Mr ROSSI Bertrand - Membre de Conseil d'Administration des Amis du Vexin Français : (PJ41)

Dans son courrier Mr ROSSI rappelle les faits suivants :

1) Ivry le Temple appartient au *Site inscrit du Vexin français* (arrêté interministériel d'octobre 1974) au titre de la loi de 1930 sur les sites naturels, pittoresques, historiques et légendaires. En outre une partie du territoire d'Ivry appartient au plus haut degré de protection : le *Site classé des Buttes de Rosne et de la Vallée de la Troësne*. Les sites inscrits ne représentent que 2,6 % du territoire national. Il s'agit de sites rares et précieux. Cette protection a été instituée par la loi - au nom de l'intérêt général - pour que ces sites conservent leur authenticité et leur charme afin que les habitants, mais aussi les randonneurs et les visiteurs puissent en bénéficier. Il s'agit en l'occurrence du célèbre Vexin français, cher aux peintres impressionnistes.

2) Lors de l'inscription du site en 1974 la campagne environnant Ivry était dans un état de préservation complet.

La beauté et la richesse agricole de cette terre d'Ivry lui a valu le nom de *Plaine dorée* évoquant l'abondance de ses moissons. Les moines chevaliers accordaient de l'importance aux terres qu'ils possédaient à Ivry lesquelles étaient administrées directement depuis le Temple de Paris. (L'historien Michel Miguet a consacré un chapitre à la Commanderie d'Ivry dans son livre *Les Templiers en Normandie*, Paris, 1995).

3) Ce bel ensemble est en train de faire l'objet d'une dévastation et d'un mitage du paysage orchestré par les élus actuels d'Ivry, sans réaction suffisante des services de l'Etat, sans respect pour le site et pour ses habitants, comme si la loi sur les sites protégés n'existait pas ou n'existait plus.

Ce n'est pas chaque implantation prise une par une, c'est l'ensemble des activités et bâtiments conjugués qui finissent par aboutir au mitage et à la dénaturation globale du site.

Le chemin historique de St Jacques de Compostelle et le bois de la Gloriette vont forcément être impactés par la proximité de l'usine avec ses rotations de camions et ses odeurs.

En conclusion, il apparaît objectivement à de nombreux habitants, voisins et associations de sauvegarde que le projet d'implantation d'une usine de méthanisation est inopportun et contraire à l'intérêt général dans cette partie du site inscrit du Vexin Français.

114 - Courrier reçu en Mairie de l'Association Collembole : (PJ42)

Cette association a pour objectif la préservation de la Terre nourricière et fait la promotion du compostage.

Dès lors, elle émet de très grandes réserves sur l'installation de BIOMETA dans son projet actuel.

Elle argumente comme suit :

- moins de carbone pour les sols ;
- le digestat est plus un engrais qu'un amendement pour les sols ;
- la pollution de l'eau par les nitrates ;
- le problème de l'ammoniac ;
- la difficile maîtrise des risques et des nuisances ;
- la méthanisation doit être réservée aux petites unités dédiées à la ferme.

115 - Visite et courrier de Mr SOUTHON - Villeneuve-les-Sablons (PJ43)

Ce monsieur se pose la question de savoir pourquoi l'étude d'impact se limite à un rayon de 3 kms alors que celle de Valorisl a été réalisée sur un rayon de 3 kms.

De ce fait Valorisol n'est pas pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires alors qu'elle dispose d'un plan d'épandage.

Il joint un extrait du rapport du commissaire enquêteur sur l'unité de compostage de Valorisol ainsi que la carte figurant ç la page 187 du dossier BIOMETA avec la localisation des établissements dits sensibles.

116 - Visite et courrier de Mme JOSEPH - Ivry-le-Temple : (PJ44)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Cette dame évoque la présence, dans le secteur du projet, d'une source qui s'écoule vers le rû St Martin en direction de La TRoësne et qui n'a pas été pris en compte dans le dossier.

Elle remet ensuite le double d'un courrier qu'elle a fait parvenir à de nombreux Institutionnels et Elus (Préfet, Sous-Préfets, Député du secteur, Président du Conseil Régional, Présidents de Communautés de Communes, Maires).

Dans cette lettre elle rappelle :

- la non-conformité du PLU d'Ivry-le-Temple avec le SCOT ;
- le manque de concertation et d'information préalable ;
- la mobilisation de la population avec une pétition qui a été signée par plus de 1000 administrés du secteur ;
- les pollutions engendrées par l'augmentation du trafic routier
- les risques d'augmentation, à court ou moyen terme, de la capacité de l'installation ;
- risques d'incendie et d'explosion ;
- risques biologiques ;
- risques de nuisances olfactives ;
- risques de dévalorisation du patrimoine bâti.

Elle aborde ensuite l'aspect financier du dossier. Il lui paraît surprenant que des subventions publiques puissent être octroyées sans aucune garantie financière.

Dans son dossier, BIOMETA n'apporte aucune preuve sur ses capacités financières ; or, aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de

fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières, à l'appui de son dossier.

Elle termine en mentionnant les nombreuses mises en demeure et les condamnations pour non respect du Code de l'Environnement de Mr Grégory BLOT, principal associé du projet.

Pour tous ces motifs, elle conclut en disant "NON" à la demande d'autorisation présentée par BIOMETA.

117 - Observations écrites de Mr HUBER - Ivry-le-Temple :

Habitant d'Ivry-le-Temple qu'il a toujours connu comme agréable à vivre, il n'accepte pas ce projet par rapport aux risques sanitaires, au bruit, aux odeurs, à l'impact environnemental, et sans retombées économiques pour la commune.

118 - Observations écrites de Mme VENEAU Marie-Thérèse - Ivry-le-Temple :

Elle déplore une opération menée sans aucune concertation, alors même qu'un lotissement d'une quarantaine de logements vient d'être livré.

Elle craint les odeurs et le caractère polluant des épandages de digestats.

Elle dit également craindre le non respect des réglementations qui sont applicables à une usine potentiellement à risques, par un gestionnaire, jusqu'alors peu enclin à s'encombrer des règlements dans ses autres activités.

119 - Visite de Mr JOSEPH - Ivry-le-Temple avec dépôt d'une pétition :

(PJ45)

Ce monsieur accompagné de Mme CHRISTIEN, Mme FAVREAU, Mme SEGALT, Mr PETIT, Mr PIAT, Mme VASSEUR, Mr LAURENT et Mr HUBER ont remis au commissaire enquêteur, pour être annexée au registre d'enquête, une pétition de 1789 signatures contre le projet .

120 - Observations écrites de Famille IBANEZ - Villeneuve-les-Sablons :

Cette personne rappelle qu'elle est venue habiter Villeneuve-les-Sablons pour bénéficier d'un endroit reposant et calme.

Avec la construction de cette usine à moins de 900 mètres des habitations, le calme n'existera plus et les biens immobiliers vont perdre de leur valeur.

121 - Visite et courrier de Mme DUSSAUX - Présidente de l'Association PSPAS et Vice-Présidente du ROSO : (PJ46)

(Intégralité du courrier joint en annexe pour une réponse détaillée)

Cette dame remet un courrier et un rapport dans lequel elle développe les différents points suivants :

- un dossier qui demande à être complété sur les aspects financiers, patrimoniaux et environnementaux ;
- une absence de garanties sur la viabilité économique du projet ;
- une absence de lisibilité sur l'efficacité énergétique du projet ;
- une consommation de surfaces agricoles qui questionne ;
- des interrogations sur la capacité du territoire à gérer le risque.

En conclusion, le projet BIOMETA semble être un projet à court terme (15 ans), sans garanties financières solides et dont l'intérêt d'un point de vue de la satisfaction des besoins locaux en énergie , n'est pas démontré.

Son impact sur l'environnement est important puisqu'il consomme 2.5 ha de terres agricoles ajoutés aux prévisions du SCOT, qu'il va augmenter une augmentation de la circulation des camions et des tracteurs.

Situé dans un espace naturel, il va modifier en profondeur le paysage et détruire définitivement un chemin d'importance historique.

La protection de de la biodiversité et la qualité de l'eau ne sont prises en compte que très partiellement.

La remise en état annoncée du site, en cas de cessation d'activité est peu crédible parce que l'on sait bien que dans la réalité, le principe du pollueur-payeur ne peut s'appliquer. Si ce projet dont l'efficacité sur le plan de la production d'énergie reste à démontrer, est accepté, le site subira des dégradations irréparables puisqu'il s'agit d'une activité industrielle avec de nombreuses installations et un risque de pollutions du sol toujours présent.

Pour toutes ces raisons, l'Association PSPAS donne , en l'état actuel du dossier, un avis négatif au projet BIOMETA.

122 - Courrier reçu en Mairie de la Coopérative agricole AGORA - Compiègne : (PJ47)

Par ce courrier, la coopérative agricole AGORA précise qu'elle soutient le développement de la production de biogaz par la méthanisation dans le cadre de la transition énergétique. La coopérative AGORA considère que la méthanisation est un procédé particulièrement intéressant permettant à la fois de valoriser des substrats sous forme d'énergie renouvelable tout en produisant un engrais organique pour l'agriculture.

Elle rappelle toutefois qu'il est nécessaire :

- de veiller à la qualité des produits entrants pour éviter toute incidence sur la qualité des digestats ;
- de respecter le principe de proximité pour limiter les transports ;
- de diversifier les sources de biomasse ;
- qu'un pilotage et un conseil soient apportés aux agriculteurs dans le cadre du plan d'épandage.

En conclusion, elle considère que le projet BIOMETA répond à tous les points de vigilance énoncés.

123 - Courrier de Mr et Mme CORLIER de Villeneuve-les-Sablons, adressé à Mr le Préfet et transféré via la DDT au Commissaire enquêteur :

Ce courrier a été reçu en date du 11/05/16 , au-delà de la date de clôture de l'enquête. Il a néanmoins été pris en compte et ses observations intégrées au registre d'enquête.

Ce courrier évoque les points suivants :

- les risques d'incendie et d'explosion, non évoqués lors de la réunion publique ;
- la toxicité par l'H₂S ;
- les nuisances (bruit, odeur, circulation) ;
- la dévalorisation immobilière ;
- la localisation du projet ;
- l'évolution des capacités de production ;
- les problèmes liés à l'épandage ;
- l'impact paysager.

III.3 - Synthèse des principaux thèmes d'observations abordés par la population

Le tableau, joint en annexe du procès-verbal remis au Maître d'Ouvrage, fait la synthèse des thèmes abordés par les différentes observations de la population qui s'est exprimée au cours de l'enquête.

De cette synthèse, les points les plus fréquemment évoqués que l'on peut ressortir sont :

- les problèmes d'accès, de circulation et d'entretien des routes (37) ;
- les odeurs provenant de l'unité de méthanisation et des épandages (35) ;
- les problèmes de sécurité, d'incendie et d'explosion (30) ;
- la concertation et le manque d'information préalable (29) ;
- l'impact sur la santé (25) ;
- les pollutions visuelles et l'impact paysager (19) ;

- la défiance par rapport à Mr BLOT, principal associé du projet (16) ;
- aucun avantage financier pour la commune (15) ;
- l'insuffisance du personnel sur le site (en nombre et en amplitude) (14) ;
- la capacité financière de BIOMETA (14) ;
- la pollution des nappes phréatiques (13) ;
- la dévalorisation immobilière (13) ;
- la conception des installations (12) ;
- les bruits (10).

III.4 - Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations de la population et aux interrogations du commissaire enquêteur

A partir du PV de synthèse des observations qui lui a été remis, le M.O. a élaboré son mémoire en réponse en prenant en compte les différents thèmes d'observations recueillies de la population et les interrogations du commissaire enquêteur.

A. Les problèmes d'accès et de circulation (37 observations)

L'accès par le chemin de Saint-Jacques :

***PV du commissaire enquêteur :** « On peut raisonnablement se poser la question de ce choix qui va ramener toute la circulation vers des routes particulièrement inadaptées (telle que la D507) et vers le centre de la commune d'Ivry-le-Temple peu adaptée à un trafic de Poids Lourds. Sans attendre l'hypothétique déviation d'Ivry, un accès par le Nord, raccordé au niveau du rond-point desservant l'usine Norfond, aurait certainement été plus adapté. Cette solution pouvait être privilégiée dès lors que la canalisation de gaz à réaliser va devoir être raccordée de ce côté avec la construction du poste d'injection qui nécessitera la réalisation d'un accès viabilisé.*

D'autre part, l'état du chemin de Saint Jacques va exiger des travaux de viabilité et d'élargissement avec au minimum des surlargeurs à intervalles réguliers permettant le croisement de 2 véhicules Poids Lourds. Que se passera-t-il par exemple, pour l'accès des véhicules de secours du SDIS de Méru, en cas de panne d'un camion sur ce chemin d'accès ? Enfin, des remarques ont été faites sur l'intérêt historique de ce chemin ainsi que pour la promenade. Sa viabilisation le rendra nettement moins attractif. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le site présente un éloignement important par rapport aux habitations. La contrepartie de cette distance est que la voie d'accès au site (chemin rural N°26 St-Jacques) nécessite des aménagements qui seront réalisés avant la mise en service du projet. Ce chemin permet uniquement le passage d'engins agricoles. Inévitablement l'accès existant sera aménagé comme le stipule notamment la convention de passage avec la mairie d'Ivry Le Temple (cf. DDAE Annexe 2), ce d'autant qu'il est prévu d'y faire passer la ligne ErDF (enterrée) ainsi que le réseau d'eau. Dans tous les cas le chemin devait faire l'objet de cet aménagement car ErDF a imposé l'alimentation du site par le chemin de St Jacques et non par le rond-point « EJ Picardie ». Ainsi le chemin sera configuré selon la modélisation suivante :

Accès au site : avec aménagements



L'accès reliant le site au chemin de St-Jacques est prévu avec une largeur suffisante permettant le croisement des camions (entre 6m et 7m). **Aussi la zone entre le chemin de St-Jacques et la RD507 permettra le croisement des camions par la création d'une voie de dégagement** (acquisition prévue par un compromis signé d'une bande de 200m² sur la parcelle ZC4). Enfin la visibilité entre la RD 507 et la fin du chemin de St-Jacques est adaptée pour permettre une sortie des camions dans de bonnes conditions.

Accès au site : avant aménagements et intégration paysagère



Accès au site : après aménagements et intégration paysagère



Le croisement dans le chemin sera rendu possible au regard de la largeur disponible en tenant compte de l'accotement. La largeur disponible est de 5,25m alors que les camions les plus importants ont une largeur réglementaire de 2,55m. Certes les chauffeurs devront être attentifs, comme lors de tout trajet sur voie routière, et respecter les consignes de sécurité et de vitesse mais les croisements seront possibles.



Une sur-largeur complète ou des sur-largeurs ponctuelles le long de la portion des 1000m pourront être des compléments qui seront à valider lors de l'aménagement définitif du chemin avec les propriétaires-agriculteurs voisins qui pourraient aussi en bénéficier.

Le cas de figure d'une panne d'un camion qui bloquerait la portion des 1000m qui adviendrait simultanément au besoin d'accès par le SDIS est un cas extrêmement hypothétique. Pour tenter de mesurer l'occurrence de ce cas, il faut modéliser le nombre moyen annuel de pannes d'un camion et appliquer cette donnée à sa probabilité d'apparition sur une portion d'un kilomètre sachant que le camion parcourt une certaine distance par jour. En l'occurrence cette distance moyenne peut se modéliser par les données de l'indice CNR (<http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T/Referentiel-prix-de-revient>). Cet indice CNR donne une distance annuelle moyenne de 91 970km/an pour 233 jours d'exploitation soit 394 km/jour. Ainsi la portion de 1km (aller/retour) représente en moyenne 0,5% de la distance journalière d'un camion régional. Par manque de données moyennes, le nombre de pannes est estimé arbitrairement à 5 pannes par an immobilisant complètement un camion sur une journée. Cela représente donc 0,00005 pannes/km parcouru et une fréquence de 0,0004 pannes/jour sur le tronçon à raison de 4 camions par jour.

Une telle panne qui immobiliserait un camion durant une durée importante est rare et les transporteurs disposent de contrat d'intervention pour le remorquage des camions. En cas de crevaison par exemple les contrats d'intervention comme Euromaster PL prévoient un service 24H/24H et 365J/an avec une réactivité de 1 à 2h.

Pour compléter l'analyse, nous devons croiser la donnée précédente avec la probabilité d'un incident/accident sur le site. Cette probabilité peut être approchée avec l'étude de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/centredoc/dra-12-117442-01013a-rex-2-1341240391.pdf>) qui indique que la probabilité d'un incident sur site est de 3% en Allemagne. Par soucis de simplification, nous ne distinguerons pas ici le type d'installation (déclaratif, autorisation,...), ni si l'incident a nécessité l'intervention ou non des secours, ni si l'incident a eu lieu un jour ouvré ou non. Sur la base de cette donnée, le taux d'incident est donc de 0,4 incident/jour.

Le croisement des deux données nous permet d'estimer une probabilité très majorante de l'ordre de 0,002% qu'un camion soit en panne sur la portion des 1000m dans une même journée nécessitant l'intervention du SDIS. La probabilité est donc extrêmement faible et les hypothèses de travail majorantes. Néanmoins, dans le cas où cette situation se produirait, le site Biometa sera doté d'une chargeuse (comme précisé dans le DDAUE).

Cette chargeuse sera à même (par rapport à sa puissance) de remorquer le camion sur le site ou à l'entrée de la RD 507 pour prévoir l'arrivée du SDIS.

Pour compléter ce thème des besoins d'interventions du SDIS sur le site et pour répondre à plusieurs remarques (MM DEVIGNES, JARMOSZKO), le centre de Méru est tout à fait opérationnel pour intervenir sur un site comme celui de BIOMETA. Le SDIS est doté des équipements pour intervenir sur des sites bien plus complexes comme le site SEVESO seuil haut à Saint Crépin Ibouvillers ou des sites soumis à autorisation comme : EJ Picardie, Remondis,...

Le SDIS a donné un avis sur le dossier BIOMETA et n'a pas relevé de particularités (courrier

Tel que présenté, ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
2. Placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaires ;
3. S'assurer qu'une voie carrossable aux engins de secours d'au moins 3 m de large permet d'accéder au site depuis la voie publique ;
4. Identifier l'ensemble des canalisations par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes appropriés aux fluides qu'elles transportent ;
5. Faire réceptionner la réserve incendie de 120m³ par le centre de secours de Méru.
6. Afficher les consignes relatives à la prévention des risques (article R 4227-38 du Code du Travail)
7. Réaliser un plan d'intervention incendie (NF S 60 303)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Pascal PAILLOT

du 04 juin 2015). Pour revenir sur la largeur de la voie d'accès, **le SDIS préconise une voie carrossable de 3m minimum, ce qui est parfaitement respecté par le projet.** Les équipements proposés en matière de prévention, de protection et de premières interventions sont jugés adaptés aux enjeux du site :

Concernant la remarque relative aux flux générés par le site, nous devons préciser ici que l'intégralité des transports ne peut pas être considérée comme traversant Ivry Le Temple. En effet, le flux va arriver pour l'essentiel en provenance d'Hénonville par la RD105 pour finalement tourner directement à droite à l'entrée d'Ivry Le Temple, sur la RD507, évitant ainsi tout le village. Seules seront concernées quelques habitations par ce flux additionnel. Une fois passé ces quelques habitations le flux ressort du village et arrive sur le chemin rural N°26.

Ce trajet est plus sécurisant qu'un accès plus loin sur la RD 507 car une sortie à l'aplomb du site sur la RD 507 débouche dans une déclivité avec une très faible visibilité. La visibilité à la sortie du chemin rural N°26 est quant à elle particulièrement bonne.

Le chemin de St-Jacques est un chemin rural très peu fréquenté. Il dessert uniquement 3 parcelles agricoles. Il se termine d'ailleurs dans l'une d'entre elles et est donc une voie sans issue peu carrossable (ornières et boue). Il existe au bout de ce chemin un grand pylône électrique portant la ligne 63 000V d'ErDF. Dans les faits, les habitants qui se promènent sur ce chemin et qui le connaissent dans son intégralité sont très peu nombreux.

Il nous paraît difficilement concevable de parler d'un chemin possédant un attrait touristique particulier (cf. photo précédente « largeur du chemin rural N°26 ») avec une fréquentation régulière. Dans les faits, très peu de monde utilise ce chemin et il est peu entretenu.

Avec les aménagements prévus, ce chemin deviendra parfaitement accessible les WE et jours fériés. Les habitants pourront apprécier la reconfiguration du chemin pour des promenades.

L'accès par le rond-point EJ picardie peut sembler une alternative, néanmoins sachant que l'aménagement du chemin de St-Jacques est à réaliser au regard de l'alimentation du site en utilités, il ne nous semble pas opportun de multiplier les aménagements. La liaison du site au réseau GrDF n'est pas définitive. GrDF peut décider, selon l'étude détaillée, de relier le site par le tracé indiqué sur l'étude initiale ou de prévoir un autre tracé. GrDF ne prévoit pas que la canalisation depuis le site Biometa et sur les parcelles traversées soit sur un chemin viabilisé ou une route. Seul le poste d'injection doit être accessible. Il pourra se trouver sur le site avec un accès privilégié à GrDF (comme pour le site d'injection de biométhane Bionénergie de la Brie à Chaumes en brie - 77), soit au niveau du rond-point « EJ-Picardie » avec une petite zone viabilisée dans le rond-point.

Pour la canalisation, l'accès doit être possible sans contrainte particulière pour pouvoir mener des contrôles éventuels sur la canalisation. Cependant cet accès peut se faire à pied ou à l'aide d'engins motorisés adaptés (quad, camions 4x4,...) comme c'est le cas par exemple pour ErDF qui contrôle ces lignes de cette manière. A noter que le site est à proximité d'une ligne ErDF de 63 000v dont l'accès est possible à l'aide d'engins motorisés adaptés et que cela ne pose aucun problème.

Pour conclure sur cette alternative d'accès, la perspective d'un accès par le nord pourra être étudiée dans un second temps avec le conseil Départemental de l'Oise si le flux de la RD 507 (rue de St-Jacques) venait à générer une gêne significative, ce que la configuration du projet permet d'éviter. Cependant à ce stade, il ne nous paraît pas nécessaire que cet accès, qui est situé à proximité d'un emplacement réservé (projet de déviation), soit privilégié au regard des accès déjà existants (RD 507) et du chemin de St-Jacques qui sera reconfiguré.

Concernant l'accès hivernal et pour répondre à une remarque de MM. DEVIGNES et JARMOSZKO, hormis le fait que la fréquence des barrières de dégel est extrêmement rare dans le secteur (aucune barrière observée sur la RD507 depuis plusieurs années), la

sécurité du site ne sera pas impactée par une éventuelle barrière de dégel et ce pour 3 raisons :

1/ Le site dispose de stocks tampons de matière pour 2 à 3 semaines, alors que les barrières de dégel vont très rarement au-delà de 10 à 15 jours.

2/ Les barrières de dégel concernent des types de véhicules et les routes sont classées en 3 catégories : libres en hiver courant ; limitées à 12 tonnes ; limitées à 7,5 tonnes.

Ce classement est réalisé par les services techniques du gestionnaire de voirie après des essais de portance ou des sondages dans le corps des chaussées. Les grands axes sont mis "hors gel" et restent circulables pour les poids-lourds lors d'un hiver normal. Ils peuvent cependant faire l'objet de barrières de dégel lors d'un hiver très rigoureux. La connaissance de l'état du réseau routier et le suivi des périodes de gel permet de déterminer si la pose de barrières de dégel sera nécessaire. Des dispenses et dérogations sont aussi possibles dans la cadre de l'arrêté pris par le gestionnaire de la voirie.

Par contre ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules : de lutte contre l'incendie ; assurant la viabilité hivernale ; d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Dans le cadre de l'arrêté, une dérogation exceptionnelle peut aussi être accordée pour un transport effectué pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence. Dans la plupart des arrêtés, la liste des dispenses comprend d'autres catégories de véhicules et peut être longue. Des dérogations permanentes sont prévues avec ou sans restriction de charge, selon la nature du transport ou le nombre d'essieux. Les véhicules affectés au transport de marchandises, les véhicules agricoles et les véhicules affectés au transport de personnes peuvent être traités différemment. Cela vise à trouver un équilibre entre la préservation du patrimoine routier et la nécessité de maintenir l'activité économique même sur une période de quelques jours.

Dans l'Oise un arrêté permanent régit les axes concernés et les dérogations : « arrêté du 12 février 2012 portant sur la réglementation de la circulation sur les routes départementales pendant les périodes de dégel ».

Au regard de ces dispositions, si un arrêté était pris pour limiter la circulation sur la D507, des dérogations pour 1 à 2 camions/tracteurs agricoles par jour seraient envisageables. De plus des approvisionnements par camion de moins de 7,5t seraient aussi possibles.

3/ Enfin, dans l'hypothèse d'un hiver extrêmement rigoureux qui nécessiterait des barrières de dégel supérieures de 1 mois ou plus (réduisant considérablement toutes activités économiques), le site ne serait alors pas alimenté suffisamment en matières organiques et le procédé viendrait tout simplement à s'arrêter sans remettre en cause la sécurité. Un redémarrage serait alors nécessaire.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

La largeur d'emprise disponible du chemin de Saint-Jacques qui est inférieure à 5 mètres, rendra difficile le croisement de 2 Poids Lourds et il paraît indispensable de créer une surlargeur complète du chemin ou pour le moins des surlargeurs ponctuelles à intervalles réguliers à définir.

Pour le cas de figure d'un camion en panne gênant l'accès des services de secours du SDIS, je reconnais, comme le démontre BIOMETA, qu'il s'agit d'un cas extrêmement hypothétique.

Ce chemin, qui a été indiqué dans certaines observations comme assez fréquenté par les promeneurs, sera aménagé avec une structure empierré (sauf la 1ere partie à son débouché). Il conservera son caractère rural et n'empêchera pas les habitants d'Ivry-le-Temple de s'y promener notamment les week-end où il n'y aura pas de circulation. Son aménagement peu même être considéré comme un plus, puisqu'actuellement des tronçons sont à la limite du praticable.

Cela étant, je considère, malgré l'argumentation de BIOMETA, que l'alternative d'un accès à partir du rond-point d'EJ Picardie reste tout à fait envisageable.

S'il est vrai que les dessertes en eau et en réseau EDF sont prévues par le chemin de Saint-Jacques, la canalisation de gaz devra, elle, être obligatoirement raccordée côté Rond-point.

Une servitude de passage devra être négociée pour l'implantation de cette canalisation gaz. Peut-être pourrait-on étendre cette servitude au passage des 3 réseaux en tranchée commune et à la réalisation d'un chemin d'accès.

Cette alternative répondrait parfaitement aux griefs de la population de ramener un maximum de circulation vers la commune d'Ivry-le-Temple .

Concernant le problème de barrières de dégel qui a été cité dans plusieurs observations, la réponse apportée par BIOMETA me paraît satisfaisante.

L'augmentation de la circulation :

PV du commissaire enquêteur : « *Le projet va générer une augmentation du trafic sur le secteur d'Ivry-le-Temple et des communes environnantes.*

Cette augmentation est estimée à 10 véhicules par jour soit un supplément de 2% sur le RD 923 et 4.5% sur le RD 507. Quel sera le trafic supplémentaire traversant la commune d'Ivry ?

Le dossier évoque, pour les approvisionnements, 4 camions et 2 tracteurs par jour et, pour les sorties, 4 tracteurs par jour. Il s'agit bien évidemment d'une moyenne. Peut-on mieux apprécier le nombre de mouvements en période d'épandage ?

Je note également que si l'on prend le sous-détail évoqué page 23 du RNT, nous arrivons par exemple pour l'approvisionnement à : $(35T+25T) \times 300j./an = 18\ 000\ T$ et non $20\ 250\ Tonnes$, sans compter que tous les intrants ne seront pas acheminés par des véhicules de grandes capacités. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le DDAUE porte sur un tonnage entrant de 20250t. Afin de simplifier la modélisation du trafic nous ne tiendrons par compte de l'évaporation de l'eau de la lagune de stockage de digestat, ni de l'eau de pluie qui s'ajoute, ni du niveau de recirculation du digestat dans le procédé, ni des eaux de ruissellements qui seront récupérées pour le process. Nous allons donc partir sur une modélisation de 20250t entrantes et 17500t sortantes soient environ 37750t de flux.

Nous considérons aussi que le flux circule uniquement par la rue Saint-Jacques, puis la D105. **Cette hypothèse est majorante car le parcellaire prévu pour l'épandage permet un accès par des chemins ruraux pour les tracteurs destinés à l'épandage et la reprise du digestat solide sans passer par la rue Saint-Jacques.**

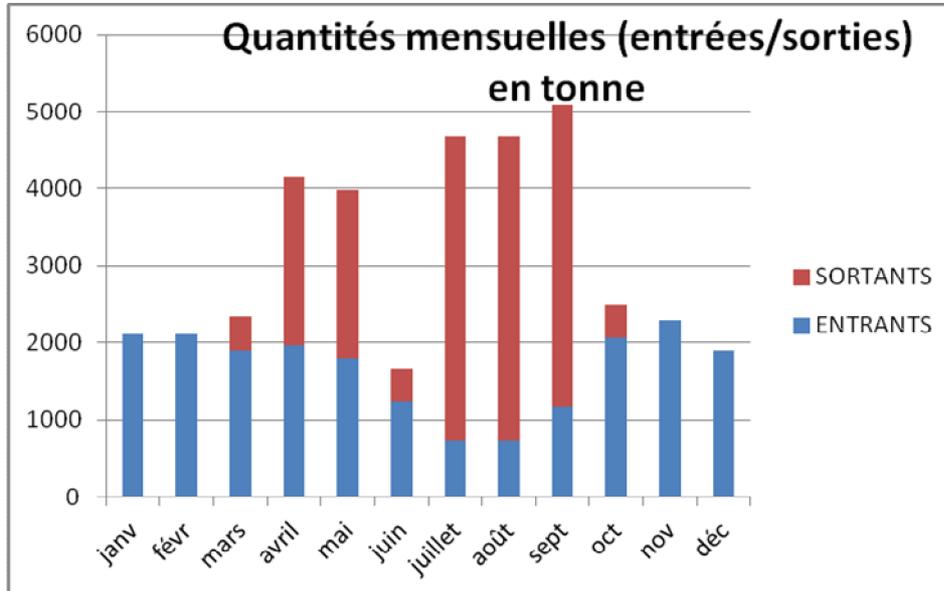
Enfin, nous considérons que tous les flux sont additionnels et qu'ils ne remplacent aucun transport. **Encore une fois cette hypothèse est majorante** car :

- Les pulpes de betteraves, les déchets de céréales des silos du secteur, les déchets verts, les fumiers... sont déjà transportés par camion ou par tracteur et passent pour une partie par Ivry Le Temple ou Hénonville.
- Les parcelles agricoles sont déjà fertilisées avec un épandage par des tracteurs agricoles. Des camions livrent déjà de l'engrais liquide ou solide dans les exploitations agricoles en traversant Ivry Le Temple ou Hénonville.

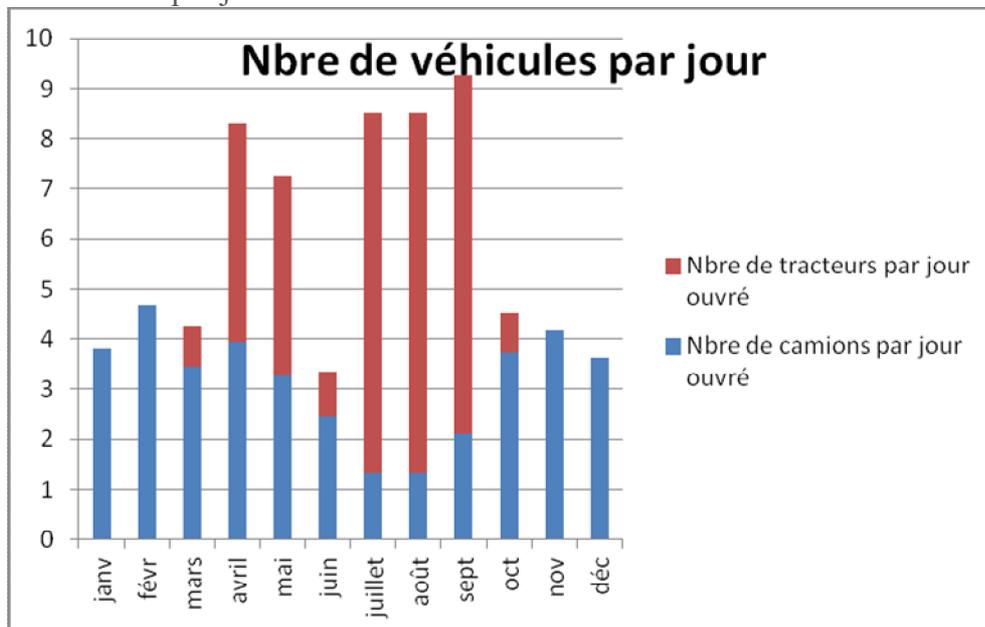
Nous avons globalement des approvisionnements plus importants l'automne, l'hiver et le printemps pour les pulpes de betteraves, les résidus de silos, les fumiers, les résidus agroalimentaires et les lixiviats. Cette répartition est liée pour partie à la baisse d'activité des entreprises en période estivale et pour partie à la saisonnalité des productions. Les approvisionnements en déchets verts seront étalés d'Avril à Novembre.

Pour les sorties de digestat, la fraction solide sortira 8 mois sur 12 pour être stockée aux abords des parcelles qui recevront le digestat dans l'année. La fraction liquide est modélisée pour sortir dans un premier temps 5 mois sur 12 sur semis de betteraves et de maïs et après les récoltes de céréales. La tendance sera par la suite de favoriser une utilisation plus régulière selon la technicité des exploitations et leurs capacités à utiliser le produit en apports fractionnés en fonction des besoins des cultures.

Avec ces hypothèses de travail, la distribution mensuelle des entrées/sorties suit la tendance suivante :



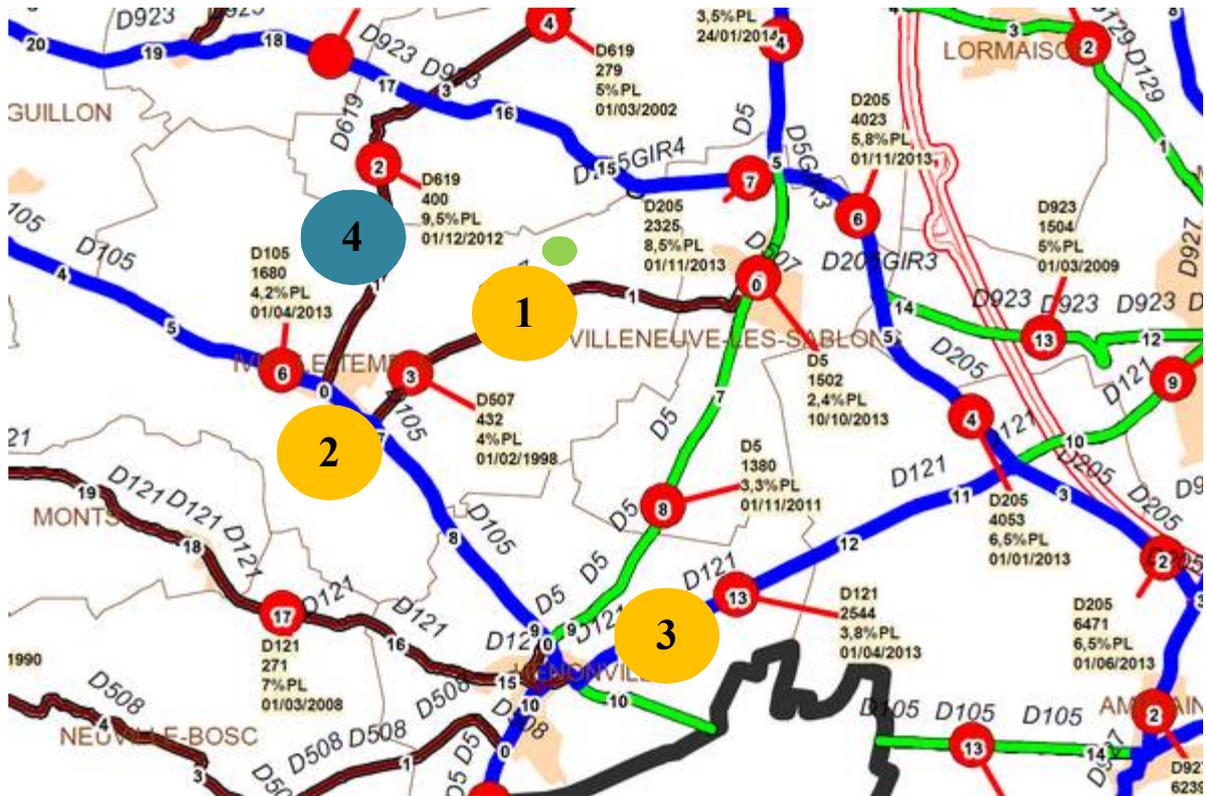
Avec des flux de 25t en moyenne par camion entrant et par tracteur sortant nous avons un nombre de véhicule par jour ouvré de :



La moyenne est donc de 6 véhicules par jour sur l'année sur 255 jours ouvrés avec une variation de 3 véhicules à 9 véhicules environs.

Le flux aller/retour sera très majoritairement réalisé sur l'axe « rue de Saint-Jacques / RD105 en direction d'Hénonville » donc sans traversée d'Ivry Le Temple. Le flux traversant Ivry Le Temple sera uniquement constitué des sorties de digestat vers les parcelles à l'ouest, les entrées de pulpes de betteraves et quelques flux résiduels de déchets de céréales et de résidus agroalimentaires. La proportion cumulée de ces flux traversant Ivry Le Temple est de l'ordre de 25% des flux totaux du site.

Les données du CG nous permettent de disposer des flux par tronçon routier :



Biometa : ●

Avec ces données et les hypothèses de travail initiales, nous pouvons mettre en perspective les valeurs additionnelles du projet BIOMETA :

1

Axe RD507 (Rue de Saint-Jacques) → chemin de St-Jacques : la proportion de camions/tracteurs passerait de 4,0% (données 1998) à 6,6% en moyenne avec une variation de 5,6% à 7,9%.

4

Pour mémoire, la proportion de PL sur l'axe D619 qui traverse Ivry Le Temple du Sud vers le Nord sur une RD de même gabarit est de 9,5% actuellement (données 2012).

2

Axe RD507 → traversée d'Ivry Le Temple : la proportion de camions/tracteurs qui traverserait Ivry Le Temple passerait de 4,2% (données 2013) à 4,4% en moyenne avec une variation de 4,3% à 4,5%.

3

Axe R507 → Hénonville/Méru (RD121) : la proportion de camions/tracteurs sur cet axe progresserait de 3,8% (données 2013) à 4,1% en moyenne avec une variation de 4,0% à 4,3%.

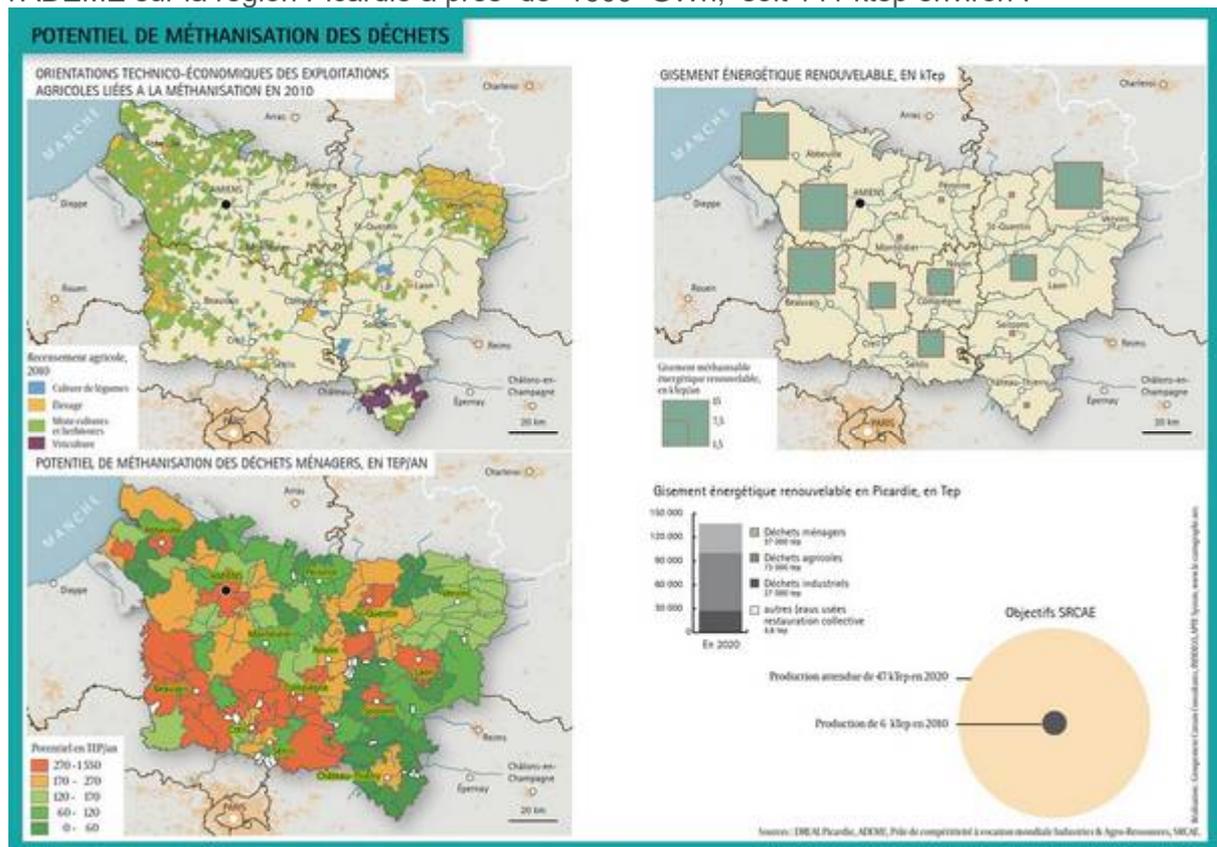
Pour répondre aux observations de Mme JOSEPH, de Mme VIKELAS, de l'association PSPAS et de M. DEVIGNES, au regard des données modélisées et des hypothèses de travail, nous pouvons considérer que les flux additionnels sont tout à fait raisonnables par rapport aux flux existants et en comparaison des flux de certains tronçons routiers à proximité du projet.

Pour compléter aussi les remarques de Mme VIKELAS et de l'association ROSO sur les flux entrants, les matières concernées par le projet sont reprises dans le DDAUE à la page 53. Des accords d'approvisionnements ont été validés. Il n'est pas possible de fournir les données car Biometa a des accords de confidentialité tenant au secret commercial,

comme c'est habituel dans ce genre d'activité. On peut simplement ajouter que les déchets de céréales seront principalement apportés par AGORA, les déchets verts triés seront apportés par la société VALORISOL et les fumiers et autres résidus agricoles (menues-pailles, résidus de betteraves) seront apportés par des exploitations agricoles partenaires et par des centres équestres qui sont nombreux dans le sud de l'Oise.

Pour mémoire l'appel à projet de l'ADEME Picardie pour lequel BIOMETA a été retenu est introduit de la manière suivante : « Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé en 2012 prône le développement d'énergies renouvelables, notamment porté par des projets de méthanisation, afin de répondre à des enjeux environnementaux (valorisation des déchets, substitution d'engrais chimiques, d'énergie fossile, réduction des émissions de gaz à effet de serre), territoriaux (solution commune et de proximité aux traitements de déchets de diverses origines, circuit court en matière de traitement et d'utilisation de l'énergie, création d'emplois non délocalisables), et économiques (valorisation locale de potentiels locaux (matière et énergie), création de valeur ajoutée sur les territoires, diversification agricole). Cet appel à projets a ainsi pour objectif d'accompagner des projets de méthanisation qui prendront en compte l'ensemble de ces enjeux, afin de permettre d'étoffer le catalogue d'opérations exemplaires, reproductibles à grande échelle et de contribuer aux objectifs fixés par le SRCAE de Picardie en termes de valorisation énergétique via la méthanisation, soit 35 ktep en 2020 (contre 13 ktep atteint en 2010). »

Dans le cadre du SRCAE le potentiel de développement de la méthanisation et le gisement énergétique renouvelable total lié aux déchets mobilisables a été évalué par l'ADEME sur la région Picardie à près de 1600 GWh, soit 141 ktep environ :



Aussi le PDEDMA de l'Oise (Cf. page 8 du RNT) prévoit une augmentation du tri de la fraction organique des déchets. L'outil BIOMETA s'intègre de façon cohérente dans le PDEDMA comme une unité permettant de suivre l'accroissement des volumes de matières organiques issues du recyclage des déchets non dangereux du territoire.

Le projet BIOMETA s'intègre donc parfaitement dans les orientations régionales et locales en matière d'énergie renouvelable et de recyclage des matières organiques. Il représente un potentiel de 13 GWh soit moins de 1% du potentiel régional.

Pour conclure sur la remarque de l'association ROSO et de l'association PSPAS, BIOMETA est le premier projet d'injection de biométhane faisant l'objet d'une enquête publique dans l'Oise. Le site existant de Noyon, en cogénération, est situé à près de 100km d'Ivry Le Temple. Deux autres dossiers en injection, un peu plus proche, et pour lesquels nous n'avons que très peu d'information, seraient au stade de la procédure administrative mais en régime déclaratif (projet de Coudun et de Senlis). Ces dossiers n'ont donc pas le même spectre d'approvisionnements que BIOMETA. Les deux projets cités prévoient un approvisionnement à base d'intercultures énergétiques. Hormis ces deux dossiers, nous n'avons pas d'autres éléments connus dans l'Oise. De fait, le dossier BIOMETA est le plus avancé dans le Département.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse de BIOMETA sur les flux additionnels de circulation, démontre que la moyenne sera de 6 véhicules/jour avec une pointe à 9 véhicules/jour les mois d'avril, juillet, août et septembre.

Il s'agit d'un chiffre relativement raisonnable qui tend à relativiser les craintes des habitants.

On peut d'ailleurs ajouter que les flux seront majoritairement réalisés sur l'axe rue St-Jacques/ RD105 en direction d'Hénonville, donc en évitant la traversée d'une grande partie de la partie agglomérée d'Ivry-le-Temple .

B. Les odeurs provenant de l'unité de méthanisation et des épandages (35 observations)

PV du commissaire enquêteur :

« Unité de méthanisation :

Les seules dispositions anti-odeurs du site consistent dans un bâtiment couvert destiné à recevoir les biodéchets et dans les cuves hermétiques prévues pour les apports liquides. Dans ses préconisations, l'ADEME considère qu'une installation bien conçue doit également comporter une mise en dépression avec traitement de l'air par biofiltre ou autres procédés.

Pourquoi ces dispositions n'ont pas été prévues pour le bâtiment ?

De même, les stockages de digestat solide et liquide sont prévus à l'air libre avec un risque évident de dégagement d'ammoniac. A noter que qu'une couverture de la lagune permettrait d'éviter la dilution par les pluies et l'augmentation des volumes à épandre (ce qui ne semble pas avoir été pris en compte). Volume supplémentaire : 45 m x 45m x 0.6 = 1215 m3

Epandage :

*Les travaux d'épandage liquide devront être réalisés **impérativement** à partir d'un équipement permettant l'enfouissement direct. Concernant le digestat solide, il est **indispensable** que l'enfouissement soit réalisé dans les 48 heures. »*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Unité de méthanisation :

Le guide de l'ADEME est un guide générique s'adressant à un large spectre de sites de méthanisation. Les préconisations sont à adapter selon les spécificités techniques utilisées, le plan d'approvisionnement, la localisation, etc...

Les mesures prises par BIOMETA ont été présentées dans le DDAUE. Nous rappelons ici que les mesures prévues sont :

- Eloignement de 1000m du digesteur par rapport à la première habitation (alors que l'arrêté du 10 novembre 2009 prévoit une distance d'éloignement de 50m),
- Equipement du site d'un post-digesteur de plus de 2000m³ ; le temps de séjour global de la matière organique dans le digesteur et le post-digesteur est donc de plus de 90 jours,
- Ouvrages de digestion étanches,
- Stockage des matières liquides (potentiellement les plus volatiles) directement dans des cuves et préfosse étanches et fermées,
- Bâtiment fermé pour le stockage de matières solides potentiellement odorantes,
- Manipulation de la matière uniquement pour l'approvisionnement du digesteur (60t/j maximum), contrairement à une STEP ou un site de compostage qui remue la matière en permanence pour la dégradation aérobie,
- Traitement de l'air du ciel gazeux des digesteurs et post-digesteurs,
- Epuration membranaire du biogaz (pas de rejet), ce qui induit que la chaudière, et très occasionnellement la torchère, brûleront du biométhane, contrairement aux sites en cogénération qui brûlent directement du biogaz non épuré,
- Stockage des matières limité à 2 à 3 semaines (l'efficacité et le rendement du système de méthanisation en dépendent) ; les produits nécessitant une hygiénisation sont traités en 24 à 48h maximum après réception sur le site (selon le règlement européen 1069/2009).

Comme indiqué dans le dossier de demande, compte-tenu de ces différents éléments techniques, la future unité de méthanisation n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation perceptible des nuisances odorantes.

Nous pouvons préciser que les nombreuses visites de sites et les retours d'expériences montrent que des sites identiques avec les mêmes capacités et les mêmes ouvrages n'engendrent pas de nuisances additionnelles notables. Pour exemple le site ENERGIA 55 dans la Meuse construit par Envitec Biogaz et inauguré il y a 2 ans, possède les mêmes ouvrages que Biometa (digesteur, post-digesteur, lagune de 10 000m³,...). La visite de ce site a permis de conforter l'analyse effectuée dans le DDAUE.

L'ATEE dans son « Guide de bonnes pratiques pour les projets de méthanisation » (page 20) précise que le « digestat présente l'avantage d'être jusqu'à 98% moins odorant que la matière brute méthanisée ».

Pour ce volet odeur, et à la différence des sites de compostage qui sont concernés par l'arrêté du 22 avril 2008 qui précise que les riverains (récepteurs sensibles) ne doivent pas être exposés plus de 2% du temps à une concentration égale ou supérieure à 5 U.O.E./m³ (Unité d'Odeur), la réglementation contenue dans l'arrêté du 10 novembre 2009 relative aux sites de méthanisation ne prévoit pas de seuil particulier. Les sites de compostage qui ont des rejets canalisés, sont aussi concernés par le respect de deux flux concernant le H₂S et le NH₃ précisés à l'article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008.

Pour la méthanisation, l'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009, précise que *pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs*

perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Au regard de cette préconisation, la société BIOMETA a réalisé cet état initial. Un état après projet sera donc effectué pour identifier le niveau additionnel.

Il faut préciser que les effets des odeurs se manifestent pour des valeurs de concentration dans l'air, beaucoup plus faibles que celles pouvant conduire à des effets toxiques (cf. étude de dangers page 501 du DDAUE version informatique). D'ailleurs, la tolérance vis-à-vis des odeurs désagréables diffère considérablement selon les personnes. Pour certains, une légère odeur désagréable peut déjà constituer une forte nuisance, alors qu'elle n'est pas source d'inconfort pour d'autres. Ceci rend difficile l'évaluation d'un niveau de nuisance odorante applicable à l'ensemble d'une population. Les odeurs environnementales peuvent avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population exposée en agissant sur deux plans : sur le statut physiologique (effets mesurables) et sur l'état psychologique de la personne (effets difficilement mesurables) (Gingras, 1997).

Dans un souci d'améliorer encore la lisibilité du dossier, nous pouvons tenter de modéliser l'ambiance olfactive qui pourrait être générée par le projet BIOMETA. Les deux sources d'inquiétudes remontées par plusieurs remarques lors de l'enquête publique sont le H2S et le NH3.

L'hydrogène sulfuré (H2S) a une odeur « d'œuf pourri » et présente une limite olfactive comprise entre 0,0001 à 0,03 mg/m3 (FNADE, 2004 - http://www.fndae.fr/documentation/PDF/fndae13_v2.pdf).

Dans le DDAUE (page 501 de la version informatique) la dispersion du H2S a été modélisée à partir des rejets du biogaz et des biodéchets. On remarque que la concentration est inférieure à 0,0006 µg/m3 à partir de 400m du site. La concentration est estimée entre 0,0045 et 2 µg/m3 au plus près des zones d'exploitation du site.

Même en considérant une marge de sécurité importante, au-delà de 400m la perception pour le H2S serait négligeable avec 0,0006 µg/m3 soit 100 fois moins que le seuil de perception minimum de 0,1 µg/m3.

L'ammoniac (NH3) peut avoir une odeur piquante ou irritante. Il est caractéristique des lisiers et des boues de STEP (ce qui n'est pas le cas du projet BIOMETA). Selon l'OMS (ENSP - 2002), le seuil olfactif est de l'ordre de 10 mg/m3. L'étude de la FNADE (FNADE, 2004 - http://www.fndae.fr/documentation/PDF/fndae13_v2.pdf) nous indique lui un seuil olfactif de 0,5 mg/m3 à 37 mg/m3.

Pour modéliser l'impact odorant du NH3 du stockage de digestat, nous pouvons le comparer à un stockage équivalent de lisier de porcs brut. Les études montrent que le digestat d'un produit est plus riche en ion ammonium (NH4) que le produit initial et que la concentration en NH3 peut donc être supérieure. Par contre cet écart pourrait être de l'ordre de 40 à 50% de concentration :

Tableau 2. Caractérisation physicochimique du lisier brut et du digestat brut de lisier produit à la ferme (base humide). Données obtenues dans le cadre d'essais d'épandages réalisés par Agrinova entre 2010 et 2012.

Type	pH	M. S. (%)	M. O. (%)	C/N	N total (kg/m ³)	N-NH ₄ (kg/m ³)	N-NH ₄ /N total	N organique (kg/m ³)	P total (kg/m ³)	K total (kg/m ³)
Lisier de porc	6,6	4,97	73,5	4,41	4,15	2,15	0,52	2,00	1,10	2,46
Digestat (lisier de porc)	7,9	2,16	57,0	1,16	5,30	3,65	0,69	1,65	0,65	2,46

http://www.agrinova.qc.ca/media/files/Synthese_recherche_documentaire_vfinale.pdf

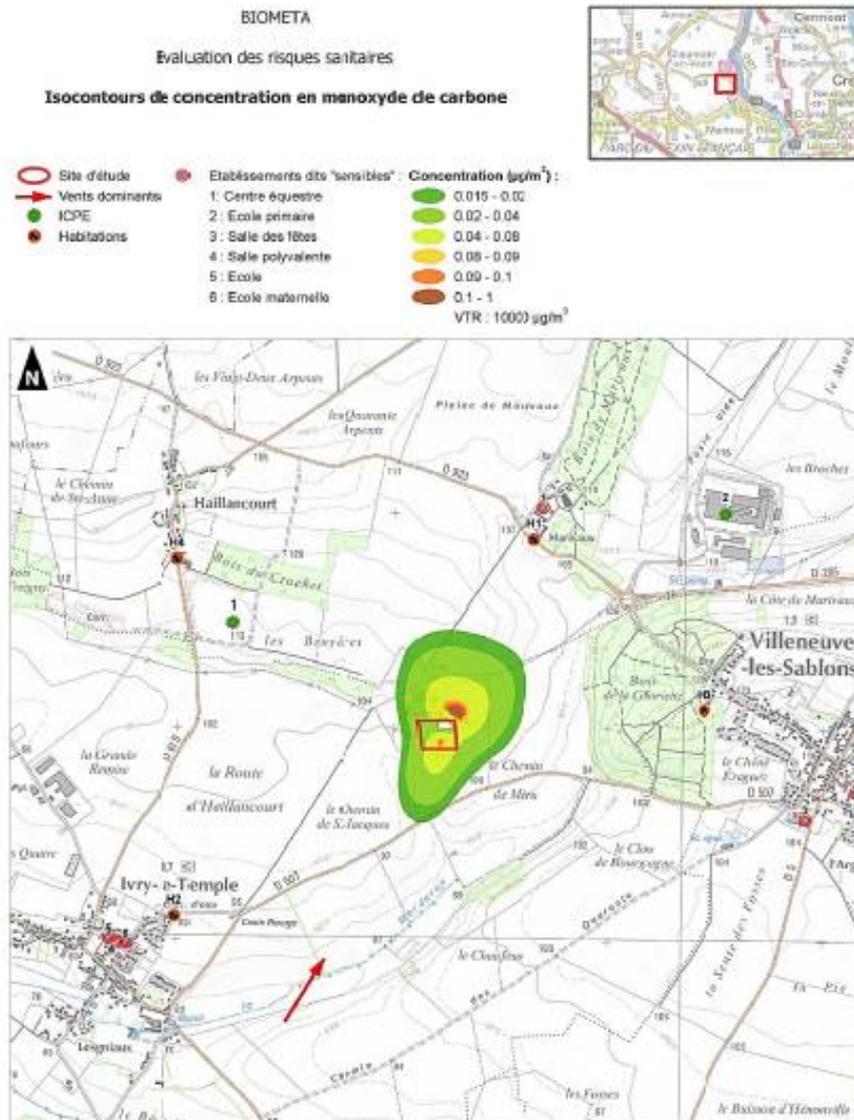
Afin de disposer d'hypothèses conservatrices et de tenir compte des incertitudes du modèle et d'un éventuel « bruit de fond » de NH3 autour du site nous modéliserons donc 100% d'ammonium supplémentaire entre le lisier de porcs brut et le digestat BIOMETA.

Selon l'étude du Laboratoire National de métrologie et d'Essais pour le MEED (Mise au point d'une méthode standardisée d'évaluation de l'efficacité des produits visant à lutter contre les odeurs et les émissions gazeuse dans les élevages, 2009), les émissions de NH3 issue d'une lagune de lisier d'un élevage de porcs sont de 2,3g/m²/j (beaucoup plus faibles en hiver avec 1,2g/m²/j). D'autres sources indiquent que les émissions d'ammoniac

au cours du stockage des lisiers de porcs varie de 1,8 à 12 g/m²/j (De Bode, 1991 ; Sommer et al, 1993 ; Guingand, 2002).

Pour notre modélisation nous prendrons le facteur d'émissions le plus élevé avec une marge de sécurité de 100% pour sécuriser le modèle soit 24g/m²/j sur la base d'une surface de lagune de 2025m².

Pour modéliser une dispersion de l'odeur nous avons donc un flux de 0,5 g/s. Ce flux est 50 fois supérieur au flux utilisé pour la modélisation du nuage de dispersion du monoxyde de carbone (DDAUE page 510). La modélisation du nuage de CO a donné les résultats suivants (DDAUE page 512) :



La concentration au-delà de 400m du site est inférieure à 0,015 µg/m³. En reprenant le facteur 50 pour l'écart de flux entre les deux modélisations nous obtenons une concentration inférieure à 0,75 µg/m³ (0,00075 mg/m³) à partir d'une distance de 400m du site. **Cette valeur est 1000 fois inférieure au seuil de perception olfactif** (étude de l'OMS : 10mg/m³ et étude de la FNADE : 0,5mg/m³).

D'après ces éléments, nous pouvons estimer qu'au-delà d'une distance de 400m les odeurs issues du site seront considérablement réduites et quasiment imperceptibles.

Epanchages :

Les épanchages seront réalisés avec du matériel adapté, notamment pour le digestat liquide qui contient une part d'azote sous forme ammoniacale. Le digestat liquide sera

épanché avec une tonne à lisier de 25 m³, équipée d'enfouisseur. Le digestat solide sera quant à lui épanché avec un épandeur tracté ou un terra-gator. Les épandages de digestat liquide seront, comme mentionné dans le DDAUE, confiés à un prestataire, équipé du matériel adapté, permettant un enfouissement immédiat. Les épandages de digestat solide seront réalisés par les agriculteurs eux-mêmes.

BIOMETA ne voit pas d'inconvénient à suivre la préconisation d'un délai de 48h pour l'enfouissement du digestat solide. Le digestat solide sera donc valorisé sur les CIPAN, les pratiques agricoles permettent tout à fait un épandage après récolte de céréales et de colza, un retournement dans les 48h et l'implantation de CIPAN.

Les mesures prévues par BIOMETA vis-à-vis de la maîtrise des odeurs ont été précisées au paragraphe 2.6.2 de l'étude d'impact. Il s'agit notamment de mesure de confinement à la source.

Les déchets solides potentiellement odorants seront stockés dans le bâtiment. Les déchets liquides potentiellement odorants seront stockés dans deux fosses de 120m³ équipées de capot.

L'étape d'odorisation du gaz sera gérée directement par GrDF au niveau du poste d'injection. L'odeur ne sera pas perceptible car tout se fait en milieu étanche.

Le digestat est désodorisé car les matières organiques responsables des odeurs sont détruites lors de leur séjour dans le digesteur. De plus BIOMETA est équipé d'un post-digesteur permettant d'augmenter les temps de séjour et donc de neutralisation des matières organiques odorantes. La lagune de stockage du digestat liquide sera donc particulièrement stable.

Les odeurs liées aux digestats peuvent être ressenties lors :

- du stockage (avant épandage),
- des opérations de transport,
- des épandages sur terres agricoles.

Nous rappelons ici que les digestats produits sont les résidus issus de la digestion anaérobie mésophile de matières fermentescibles. Les matières organiques responsables de ces mauvaises odeurs sont donc détruites lors de leur séjour dans le digesteur, les désagréments olfactifs sont donc restreints et très inférieurs à celles des matières non digérées, en entrée de méthaniseur.

L'ATEE dans son « Guide de bonnes pratiques pour les projets de méthanisation » (p20) précise que le « digestat présente l'avantage d'être jusqu'à 98% moins odorant que la matière brute méthanisée »

Le digestat solide présente des risques d'odeurs inférieurs à celles générées par les matières en entrée de méthaniseur.

Le stockage du digestat liquide se fera exclusivement sur le site de Biometa, il est d'une capacité de 8,5 mois de production (soit 10 000 m³), afin de faire face aux périodes difficiles d'accès des parcelles agricoles. Ce stockage ne sera ni agité, ni couvert pour éviter :

- Des émanations par une agitation de la lagune
- Que le produit en milieu fermé évolue en méthanisation imparfaite et génère à nouveau du CH₄ non valorisé ainsi qu'un développement de germes anaérobiques.

Le transport du digestat liquide, d'une teneur en MS de 5% se fera avec du matériel équipé de cuve étanche, il n'y aura donc pas de pertes ammoniacales lors des opérations de transports, et donc pas d'odeurs dégagées par ce digestat.

Enfin les opérations d'épandages se feront avec un matériel adapté. Le digestat liquide sera épanché avec enfouissement direct dans le sol (matériel de type pendillards ou socs

enfouisseurs) et ce par un prestataire, afin de garantir un respect des préconisations d'épandage. Concernant le digestat solide, l'enfouissement se fera dans les 48h suivant l'épandage.

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement a été réalisé autour du site dans 4 directions différentes, dont la direction nord-est vers où les vents dominants se dirigent et à 3 distances différentes : limite de propriété du site, 500m et 1km. La méthode détaillée est présentée en annexe. Les constats effectués par le jury de nez n'ont pas mis en évidence d'odeur désagréable au niveau des points d'étude.

Dans un délai d'un an après la mise en service, BIOMETA s'engage à faire procéder à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement. En cas d'accroissement des odeurs des dispositions supplémentaires pourront être prises. A ce stade, en comparaison des pratiques sur d'autres sites, des mesures de précautions prévues sur le site et compte-tenu des données météorologiques et de l'éloignement du site BIOMETA, rien n'indique que des odeurs seront perceptibles.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Site de méthanisation :

BIOMETA a rappelé les mesures prévues au dossier, vis-à-vis des odeurs :

- éloignement important des habitations (alors que la réglementation ne prévoit que 50 mètres) ;
- l'installation est équipée d'un post-digesteur en aval du digesteur qui porte le temps de séjour à plus de 90 jours et donc une fermentation poussée ; le stockage des matières liquides qui sont les plus volatiles, dans des enceintes fermées et étanches ;
- la manipulation de la matière réalisée uniquement pour l'approvisionnement du digesteur et non en continu comme sur une STEP ou un site de compostage ;
- le stockage des matières limité dans le temps et en enceinte fermées ;
- les produits nécessitant une hygiénisation sont traités sous 24/48 h.

Compte tenu de ces éléments, BIOMETA considère que la future unité de méthanisation ne devrait pas générer de nuisances olfactives perceptibles.

BIOMETA cite en exemple le site d'ENERGIA 55 dans la Meuse qui présente les mêmes caractéristiques que le site prévu à Ivry. Construit par ENVITEC Biogas et inauguré il y a 2 ans, ce site permet de conforter l'analyse sur les odeurs.

En tout état de cause, la réglementation précise, d'une part, que l'étude d'impact inclut la réalisation d'un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site, et que, d'autre part, un nouvel état doit être réalisé dans le délai d'un an après la mise en service et transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Au regard de cette préconisation, BIOMETA a réalisé cet état initial et s'engage à procéder à un nouvel état, un an après la mise en service.

Les deux sources d'inquiétudes remontées par plusieurs remarques au cours de l'enquête publique sont l'H₂S et le NH₃. L'étude intégrée dans le DDAUE (page 501) a modélisé la dispersion de ces rejets. D'après les conclusions de l'étude, il est estimé, qu'au-delà d'une distance de 400 m, les odeurs éventuelles issues du site seront considérablement réduites et quasiment imperceptibles.

Pour ce qui me concerne, je persiste à penser qu'une mise en dépression du bâtiment de stockage des biodéchets avec un traitement par biofiltre de l'air vicié serait une véritable garantie vis-à-vis des odeurs.

Épandage :

Pour limiter au maximum les odeurs, les épandages du digestat liquide seront réalisés avec du matériel adapté, équipé d'enfouisseurs.

L'épandage du digestat solide sera, lui, effectué avec un épandeur tracté ou terra-gator.

BIOMETA ne serait pas opposé à suivre la préconisation d'un délai de 48 h maxi après épandage pour l'enfouissement du digestat solide.

C. Les problèmes de sécurité, d'incendie et d'explosion (30 observations)

PV du commissaire enquêteur : « Ce point a été cité à de nombreuses reprises dans les observations recueillies. Les articles glanés sur internet ont certainement contribué à cette situation. Pouvez-vous apporter des compléments d'information qui pourraient être à même de réduire les craintes ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant ce point, nous pouvons rappeler que le DDAUE présente toutes les études réglementaires : étude d'impact, étude foudre, étude acoustique, étude de dangers, études des risques sanitaires.

Toutes ces études ont montré que le site disposait des équipements pour éviter l'apparition de phénomènes dangereux mais aussi pour maîtriser les éventuels incidents ou accidents.

En matière de sécurité et de santé, le dossier a été évalué par l'ARS, la DREAL et le SDIS. Ces différents services ont émis un avis favorable au regard des enjeux et des mesures proposées.

Pour comparaison, il faut aussi revenir sur le risque en tant que tel. Le site fonctionnera à une faible pression (+1,5mbar) pour le digesteur et le stockage de biogaz sera faible (de l'ordre de 2500Nm³). Ainsi en équivalent énergétique, cette quantité est faible par rapport à un stockage d'essence et de bouteilles de gaz dans une station-service.

Le site est doté de systèmes de contrôle passifs et actifs. Concernant les systèmes actifs qui sont reliés aux capteurs et aux automates de surveillance, ils fonctionnent grâce à l'alimentation électrique du site assurée par ErDF selon le projet de raccordement du site. Sur ce point précis, et pour compléter les observations de M. DEVIGNES et de l'association ROSO, la rupture de l'alimentation électrique du site n'est pas un point pouvant remettre gravement en cause la sécurité. Tout d'abord le site est équipé d'un onduleur qui permet de conserver les liaisons téléphoniques et de supervision durant 4 à 5h. Le site stocke alors du gaz dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur. Quand celui-ci est plein et en cas d'arrêt prolongé, les soupapes mécaniques se mettent en sécurité. Si au-delà de 24h l'arrêt est prolongé et qu'ErDF n'a pas mis un groupe électrogène de secours sur le réseau local alors le procédé va progressivement se refroidir et la biologie du digesteur va baisser voire s'arrêter après 2-3 jours.

Avec le retour de l'alimentation électrique, l'installation redémarrera la chaudière, puis le brassage du digesteur, puis l'épuration et enfin l'injection.

Une panne d'alimentation électrique supérieure à plusieurs heures, voire 24h, est extrêmement rare dans le secteur (aucun cas sur les 15 dernières années). ErDF dispose de groupes électrogènes très puissants montés sur camion qui permettent de pallier ces pannes et ainsi maintenir l'alimentation électrique locale tout en réalisant les réparations ou l'entretien des lignes défectueuses. Enfin, il est aussi possible pour une installation comme BIOMETA de faire venir un groupe électrogène mobile dans le cas d'une panne ou d'une prévision de coupure d'alimentation électrique supérieure à 24h.

Pour compléter, BIOMETA rappelle que l'étude de dangers contenue dans le dossier est conforme aux articles L512-1 et R512-6 et -9 du Code de l'environnement.

Celle-ci fait l'objet du chapitre 3 du dossier. Elle a pour but d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de l'installation afin de les réduire à un niveau aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables.

Elle a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier :

- Le Code de l'Environnement – Partie Législative – et notamment l'article L. 512-1 concernant les installations soumises à autorisation ;
- L'article R512-9 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V ;
- L'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Elle s'est appuyée sur les retours d'expérience et notamment sur la base de données ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles du Ministère de l'Environnement).

A l'issue de l'étude détaillée de réduction des risques, 2 scénarios accidentels ont été retenus (explosion interne ou différée de biogaz). A la demande de la DREAL, 5 scénarios supplémentaires ont également fait l'objet d'une quantification :

- Explosion et feu chalumeau sur canalisations aériennes de liaison extérieure entre containers (2 scénarios : rupture guillotine et fuite) ;
- explosion en milieu confiné sur container chaudière ;
- explosion en milieu confiné sur container compresseur;
- explosion en milieu confiné sur container membrane.

L'ensemble des résultats et des représentations graphiques a été présenté au paragraphe 3.11.2.

Les scénarios étudiés ont été placés dans la matrice de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que cinq scénarios se situent en zone de risque moindre et deux scénarios en zone de risque intermédiaire.

Pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, BIOMETA a prévu toutes les mesures de sécurité adaptée à ce type d'installation, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Ces principales mesures de sécurité ont été récapitulées au paragraphe 3.12.

L'étude conclut qu'au regard des mesures de prévention et de protection des accidents majeurs mises en œuvre sur le site BIOMETA, le niveau de risque de l'installation pour l'environnement est considéré comme acceptable. L'étude a été jugée recevable par la DREAL.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Il paraît bon de rappeler que le DDAUE comporte toutes les études réglementaires: étude d'impact, étude foudre, étude acoustique, étude de dangers, études des risques sanitaires.

Toutes ces études sont particulièrement complètes et ont montré que le site disposerait des équipements pour éviter l'apparition des phénomènes dangereux mais aussi pour maîtriser les éventuels incidents ou accidents.

En matière de sécurité et de santé, le dossier a été évalué par l'ARS, la DREAL et le SDIS. Ces différents services ont émis un avis favorable au regard des enjeux et des mesures proposées.

Le site fonctionnera à une faible pression avec un stockage réduit de biogaz dans le digesteur (de l'ordre de 2500 Nm3). En équivalent énergétique, cette quantité ne représente pas plus, par exemple, qu'un stockage d'essence et de bouteilles de gaz dans une station-service.

BIOMETA a également apporté certaines précisions plutôt rassurantes sur des sujets qui ont fait l'objet d'observations particulières (surpressions, coupure de courants).

D. La concertation et le manque d'information préalable (29 observations)

PV du commissaire enquêteur : « *La population se plaint, à juste titre, qu'aucune information n'ait été faite ni de la part du porteur de projet ni de la part les Elus de la Commune d'Ivry-le-Temple, même si la réunion publique organisée pour le PLU avait évoqué la réservation d'une zone dédiée.*

L'étude de ce projet semble pourtant avoir démarré dès l'année 2012. Pourquoi ne pas avoir communiqué bien avant sur ce projet ? Il est indéniable que cette situation contribue maintenant à sa suspicion. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le manque d'information est un thème récurrent qui revient souvent dans tout nouveau projet sur un territoire. Nous pourrions sur ce sujet préciser que quasiment personne n'était au courant de l'implantation d'une plateforme logistique (en cours de construction) à Amblainville.

Plus généralement, la méthanisation est un sujet diffusé depuis 4 à 5 ans dans les médias, dans les communications gouvernementales et lors des conférences sur le climat et les énergies renouvelables. La méthanisation est une des voies retenues comme l'éolien, le solaire et la géothermie pour atteindre les objectifs français et européens en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une unité de méthanisation demeure un concept reconnu et qui doit être analysé comme un outil décentralisé de production d'énergie renouvelable.

Pour le projet BIOMETA à Ivry Le Temple, le terme « suspicion » nous semble exagéré et ce pour 3 raisons :

1/ Sur une question sémantique tout d'abord, car la suspicion renvoie vers l'idée que la société BIOMETA aurait des « intentions cachées ». Or le projet est clair et transparent. Il est mené selon la procédure de la demande d'autorisation nécessitant une étude d'impact, une étude de dangers, la tenue d'une enquête publique, les avis des services de l'Etat, les avis des communes et l'analyse complète du dossier par les services de la DREAL. La société BIOMETA n'a pas réalisé un projet en enregistrement, voire en simple régime déclaratif comme c'est le cas actuellement pour plus de 70% des méthaniseurs existants

ou en projet. Ainsi il a toujours été décidé, avec les élus concernés, que le projet se ferait par la procédure de la demande d'autorisation préfectorale.

2/ Le projet a fait l'objet d'échanges auprès d'élus locaux (maires, conseillers municipaux, conseiller général, président de communauté de communes, conseiller régional,...) soit directement par la société BIOMETA soit par l'intermédiaire des partenaires (GrDF, ADEME,...). L'activité de méthanisation a été intégrée dans la zone NVe du PLU d'Ivry Le Temple et dans le SCOT des Sablons. Ces éléments ont été portés à la connaissance des habitants et des élus en 2014-2015 via tous les documents diffusés localement et lors des réunions publiques.

3/ Si l'idée d'une activité a été initiée en 2012, elle était au départ un concept qui s'est affiné avec le temps en fonction des contraintes et des nombreux paramètres à analyser. En 2012 il avait été imaginé une implantation dans la zone de Treigny à Ivry Le Temple, avec une valorisation du biogaz en électricité et en chaleur (et création d'une activité de séchage). Cependant cela n'était pas adapté sur le plan technique et économique. Ensuite mi-2013 la valorisation par injection du biométhane a été imaginée. Cela nécessitait auparavant de disposer des données de consommations de gaz naturel. Sur sollicitation de BIOMETA, GrDF a mené une étude de faisabilité puis une étude détaillée. Les données ont été obtenues début 2014 et étaient pertinentes pour prévoir un site en injection de biométhane.

A partir de ces données et d'une localisation sur la parcelle ZC7, il a été possible de réserver un niveau d'injection de biométhane, de modéliser les études techniques et l'organisation du site, de valider le dossier sur le plan économique, de déposer les dossiers de financements et de valider le projet auprès de l'ADEME et des services référents.

Pour répondre aux interrogations de plusieurs habitants ainsi que de l'association des Amis du Bochet et de l'association PSPAS, nous rappelons ici qu'avant de présenter un projet finalisé on comprend qu'une large diffusion, au-delà des décideurs locaux et des partenaires techniques, aurait été infructueuse car les données disponibles étaient incomplètes et non fiabilisées. Il était nécessaire de connaître la faisabilité technico-économique, de disposer des études environnementales et des avis des services (AE, ARS, chambre d'agriculture, DDT,...) avant de pouvoir présenter un projet aux habitants. Nous tenons aussi à rappeler que ce projet a toujours été prévu selon la procédure de la demande d'autorisation et que par conséquent, une fois le projet clairement dimensionné et les données fiabilisées, ce dernier serait diffusé à la population locale et à toutes les communes concernées en vue de recueillir leurs observations, conformément aux principes d'information et de participation du public.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

S'il est vrai que la méthanisation et le traitement de la biomasse étaient indiqués dans les activités possibles de la zone Nve du PLU d'Ivry-le-Temple et que ces données figuraient dans les documents présentés en réunion publique du PLU en 2014 et 2015, je ne crois pas que l'on puisse véritablement dire que la population était au courant du type de projet envisagé.

BIOMETA soutient que le dossier devait être suffisamment élaboré avant d'être présenté au public et je conçois effectivement qu'il ne pouvait être présenté dès l'année 2012, comme certaines observations ont pu en faire état.

Cela dit, ce dossier était suffisamment avancé dans le courant du 4e trimestre 2015 pour qu'il fasse l'objet d'une concertation avec la population par le biais d'une réunion publique.

Il est bien évident qu'une telle concertation préalable avant le début de l'enquête publique, aurait certainement contribué à un climat un peu plus serein et éviter le sentiment de rejet que la population a manifesté tout au long de l'enquête.

E. L'impact sur la santé (25 observations)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant ce point, l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui est en charge spécifiquement de cet enjeu a émis un avis favorable le 23/06/2015 pour le projet. L'ARS avait préconisé dans son avis d'approfondir deux points, ce qui a été fait et intégré au dossier d'enquête publique.

Nous pouvons ajouter que le paragraphe 2.6.3.1 de l'étude d'impact relatif à l'analyse des impacts des sources de rejet atmosphériques du projet précise que les seules émissions à l'air seront constituées :

- Des gaz d'émission des véhicules
- Des rejets occasionnels de la torchère
- Des rejets de combustion de la chaudière
- Du rejet de l'installation d'épuration du biométhane

L'ensemble des textes réglementaires a été considéré et en premier lieu l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, le choix des équipements retenus par BIOMETA dans le cadre de son projet de méthanisation, et la maintenance réalisée après leur mise en service, permettront de limiter les rejets à l'atmosphère et de respecter les valeurs limites de rejet réglementaires qui leur sont applicables.

Il n'a, par conséquent, pas été nécessaire de prévoir des équipements de traitement de l'air sur les rejets de la torchère ou de la chaudière.

Le principe de la désulfuration retenu par BIOMETA a été présenté au paragraphe 1.2.6.4. Celui-ci précise qu'un système de désulfuration biologique sera mis en place dans la réserve de gaz du digesteur.

La désulfuration biologique consiste à oxyder le sulfure d'hydrogène puis à le réduire en soufre élémentaire grâce à des bactéries et de l'oxygène. La quantité d'air injectée sera réglée selon la teneur en sulfure d'hydrogène détectée par l'analyseur en continu qui mesurera la proportion oxygène/sulfure d'hydrogène/méthane. Du soufre élémentaire se déposera sur les surfaces du digesteur, en particulier sur la couche surnageante. Il sera reconnaissable aux dépôts blanc-jaune. Le soufre élémentaire produit sera ensuite évacué avec le digestat et ne s'accumulera pas dans le digesteur.

Pour l'épuration supplémentaire du biogaz sortant du digesteur (assuré en premier par le générateur d'oxygène dans la réserve de gaz), le biogaz va passer dans une cuve remplie de charbon actif spécial (située dans le container technique). Celui-ci va assurer une épuration supplémentaire du biogaz, afin que sa teneur en H₂S soit réduite de 50 ppm environ à 5 ppm maximum (objectif 0) avant d'atteindre le système d'épuration membranaire.

La teneur en H₂S du biogaz est mesurée grâce à un analyseur.

La montée en température, prolongée, dans le digesteur, va hygiéniser le digestat, et par conséquent réduire significativement les pathogènes, existant dans les matières en entrée de méthaniseur. C'est le couple Température/durée qui va permettre de réduire la population de pathogènes, en conditions mésophiles (37°C) le temps de présence dans le méthaniseur est de plusieurs semaines.

L'ATEE dans son guide de bonnes pratiques pour les projets de méthanisation (p28) indique que la «digestion mésophile (autour de 37 °C) permet d'éliminer en ordre de grandeur 99% des germes pathogènes (facteur 100) ».

Cette élimination n'étant pas complète, les digestats sont ensuite analysés avant valorisation agricole, en sortie de méthaniseur, ou dans les ouvrages de stockage. La réglementation (arrêté du 2 février 1998 modifié) fixe les pathogènes indicateurs à analyser, ainsi que les seuils au-dessus desquels la valorisation agricole est interdite, et l'envoi des digestats en solution alternative obligatoire.

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapas de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'Helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4 Extraction avec technique diphasique → Incubation ; → Quantification. (Technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : → Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; → Quantification selon la technique de NPPUC.

Liste des pathogènes analysés (p : 62 du DDAE)

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Sue ce point, l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui est en charge spécifiquement de cet enjeu, a émis un avis favorable sous réserve d'approfondir 2 points, ce qui a été fait et intégré au dossier d'enquête.

F. Les pollutions visuelles et l'impact paysager (19 observations)

PV du commissaire enquêteur : « La prise en compte des prescriptions de l'ABF en date du 10/12/2015 sont indispensables. Par ailleurs, la suggestion de réduire la hauteur du bâtiment ou de l'encaisser de plusieurs mètres est-elle envisageable ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

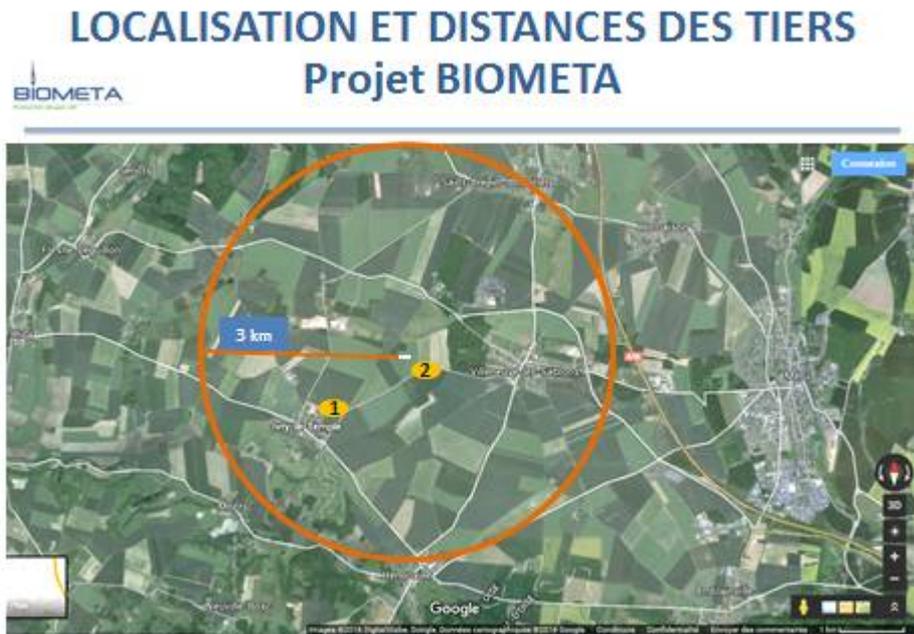
L'ABF a émis des observations lors du dépôt du dossier qui ont été prise en compte. L'ABF a ensuite donné un avis favorable simple avec prescriptions dans son courrier du 10/12/2015. Bien entendu les prescriptions seront suivies afin de permettre une bonne intégration paysagère. Cette volonté d'intégration est d'ailleurs déjà bien ancrée dans le sens où le site est déjà inséré sur 2 faces dans le bois Firmin, que la parcelle ZC7 possède déjà des haies végétalisées et que le site est dans une légère déclivité pour faciliter son intégration. Les préconisations de l'ABF sont conciliables avec le projet car il s'agit :

- De modifier le RAL 6005 (code couleur) par le 7006 pour les unités opérationnels,
- De laisser le bardage bois vieillir naturellement,

- D'avoir une toiture fibro-ciment pour le bâtiment sans partie translucide sur le versant sud,
- D'avoir des plantations alternées sur le versant sud et est (cf. chapitre 2-1).

L'encaissement supplémentaire du bâtiment n'est pas possible car le volume de matériaux à enlever serait beaucoup trop important et pourrait générer un flux important d'export de matière. Aussi on ne peut positionner le bâtiment plus bas sinon le point de réception des eaux de ruissellement serait inversé par rapport à la pente naturelle du site.

Pour mémoire l'insertion paysagère du site est la suivante (présentations des vues à partir des points 1 et 2 ci-dessous) :



24

Implantation prévue: modélisation AVANT aménagements et intégration paysagère



25

Implantation prévue: modélisation APRES aménagement et intégration paysagère



A cette distance, le site n'est pas perceptible depuis la sortie d'Ivry Le Temple par la rue de la Croix-rouge (distance du site : 1500m)

Implantation prévue: modélisation AVANT aménagement et intégration paysagère



Implantation prévue: modélisation APRES aménagements et intégration paysagère



28

Pour compléter ce chapitre et répondre à plusieurs observations (notamment celles de l'association PSPAS, de l'association des Amis du Vexin Français, de Mme JOSEPH et de Mme VIKELAS), nous pouvons préciser que **le site ne se situe nullement dans le PNR du Vexin français, ni dans un site classé, ni à proximité d'un bâtiment classé (cf. DDAUE pages 65 à 74)**. La parcelle est uniquement concernée par un zonage de site inscrit qui nécessite un avis simple de l'ABF et non une autorisation. La parcelle n'est pas non plus concernée par un zonage nécessitant un avis de la commission départementale des sites.

Nous comprenons que deux sites voisins de 1km (Cemex-Chouvet et EJ-Picardie) puissent être pris comme contre-exemples pour affirmer un manque d'insertion paysagère de certains sites locaux. Cependant pour le projet BIOMETA ce volet a été étudié par l'ABF dont les recommandations ont été intégrées dans le DDAUE. Les préconisations supplémentaires de l'ABF dans son avis du 15/12/15 seront mises en œuvre comme indiqué.

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, une analyse paysagère a été menée et est présentée au paragraphe 2.4.1 du dossier. Celle-ci conclut que le site de la société BIOMETA est situé dans un contexte peu vulnérable, à proximité d'une route départementale et qui ne présente donc pas de sensibilité. Située en lisière de bois et au cœur des cultures, l'exploitation aura un impact visuel limité à l'échelle de l'ensemble des lieux circulés et habités. Elle sera perceptible à proximité directe, au niveau de la route D507.

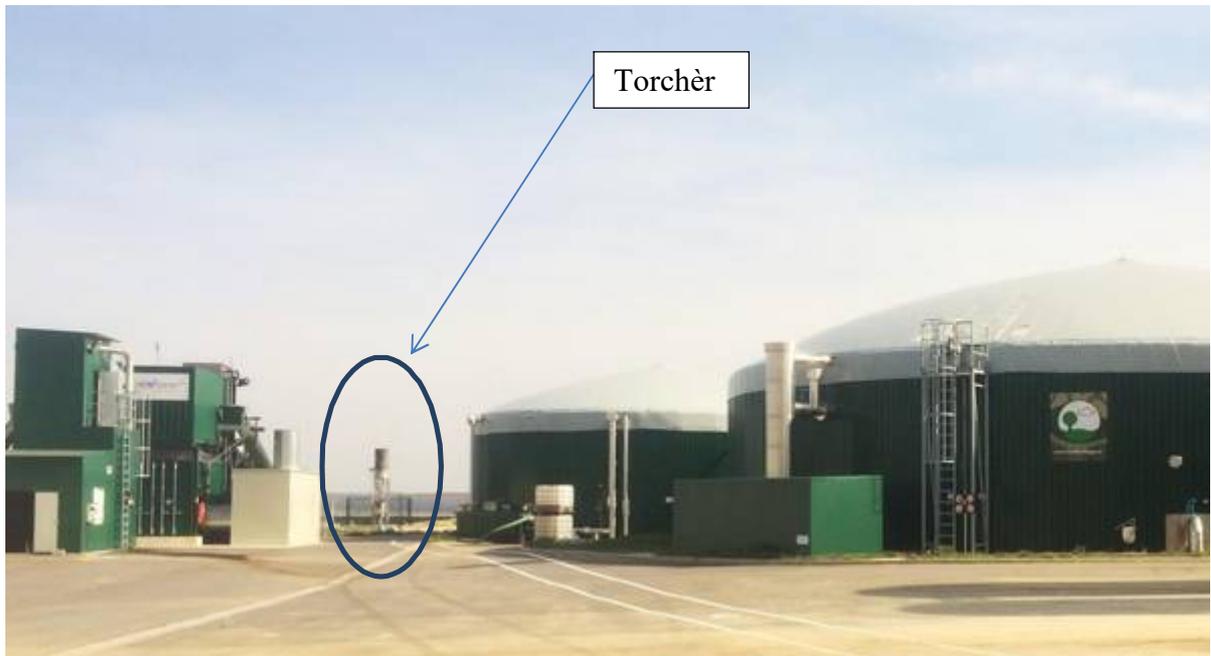
Les mesures prévues liées au paysage ont été détaillées au paragraphe 2.4.3.1 et concernent notamment :

- hauteur maximale de 9,3 mètres pour le digesteur et 10.3 mètres pour la cheminée de la chaudière. Le bâtiment « Stockage Biodéchets » sera construit en ossature bois et avec un bardage bois jusqu'à 0,5m du sol aux couleurs neutres qui s'intégrera dans l'environnement.
- Le digesteur sera enterré de 2,2m et le post-digesteur de 2,7m (les deux équipements seront par conséquent au même niveau tenant compte de la topographie du site.
- Les 2 locaux techniques/administratifs (bungalow) seront en bardage bois.

- Le site sera entouré d'un merlon périphérique. Il sera entouré par une bande végétalisée de 5m d'arbres feuillus basses tiges sur le merlon et grandes tiges au pied du merlon afin de recréer un cordon forestier. De même les haies de feuillus existantes sur la parcelle ZC7 seront développées pour participer à l'intégration paysagère.

Les éléments d'intégration ainsi que les photomontages de l'architecte ont été présentés en annexe du DDAUE. Ils permettent de visualiser le rendu de plantations mixtes d'arbres de hautes tiges (15m) et de basses tiges offrant un effet de bosquet de manière à respecter l'esprit paysager et l'environnement forestier du site.

La « pollution visuelle et lumineuse » relative à la torchère est une observation erronée. En effet, la torchère (4,5m de hauteur total) est un organe de sécurité permettant d'éliminer les risques de surpression par évacuation du surplus de gaz. Par conséquent, sa vocation n'est pas de fonctionner en continu.



Exemple : site ENERGIA 55 dans la Meuse

Pour l'utilisation de la torchère, plusieurs cas de figure ont été exposés dans le DDAUE :

- Si la production de biogaz est supérieure aux performances de l'épurateur, l'automate va déclencher la torchère,
- Idem la torchère démarre si le débit du biométhane ne peut pas être injecté car le réseau ne le permet pas (ou que le site est en maintenance) et que le ciel gazeux des digesteurs et post-digesteurs est plein. Cette situation ne dure pas comme on a pu le voir dans le chapitre 2-O. Aussi en cas d'une réduction prolongée du débit, une anticipation serait faite sur les quantités d'intrants pour ralentir le processus.

La torchère sera équipée :

- D'une vanne manuelle et d'une vanne automatique d'isolement ;
- D'un détecteur de flamme ;
- D'un dispositif arrêt de flamme.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

BIOMETA confirme que les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront suivies pour améliorer la bonne intégration paysagère du projet et notamment avec la mise en œuvre de plantations complémentaires sur les versant sud et est.

Les contre-exemples que constituent Cemex-Chouvet et EJ Picardie constituent un manque d'insertion paysagère qu'il faut effectivement proscrire.

Je note qu'en réponse à plusieurs observations (notamment celles de l'Association PSPAS, de l'Association des Amis du Vexin, de Mme Joseph et de Mme Vikelas) le site ne se situe pas dans le PNR du Vexin fenaçais, ni dans un site classé, ni à proximité d'un Bâtiment classé. La parcelle est uniquement concernée par un zonage de site inscrit qui ne nécessite qu'un avis simple de l'ABF et non l'avis de la Commission Départementales des sites.

G. La défiance par rapport à Mr BLOT (16 observations)

PV du commissaire enquêteur : « Cette défiance est incontestablement le point le plus négatif mis en avant par les opposants au projet. La gestion de ses sociétés (ECOBOIS et surtout VALORISOL) et ses démêlés avec la justice se terminant par une condamnation, montre le peu de fiabilité que la population du secteur accorde à une personne qu'elle considère comme non respectueuse de l'environnement et de la réglementation.

En l'occurrence, la gestion d'une unité de méthanisation, avec les risques qu'elle comporte, ne supporte la moindre négligence dans sa gestion. Que dire pour contrecarrer les réticences et les sentiments de rejet exprimés par la population, cette situation semblant malheureusement être justifiée au regard des comportements passés ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour rappel, M. BLOT n'est pas le seul associé de la société qui porte le projet et il n'en est pas non plus le représentant légal (cf. chapitre 2-F). Il n'y a pas d'actionnaire majoritaire ou principal contrairement aux observations faites dans le registre. La société BIOMETA dispose d'un conseil d'administration composé de 4 associés. Les décisions sont donc prises principalement par le président pour l'activité courante, par les associés à la majorité simple pour les décisions ordinaires et à la majorité des 2/3 pour les décisions extraordinaires.

L'un des associés M. BLOT a focalisé l'attention d'opposants au projet BIOMETA vraisemblablement parce qu'il est identifié localement. En effet, sa famille exploite une ferme à Ivry le Temple depuis plusieurs générations et a créé il y a 25 ans le golf des Templiers situé à Ivry Le Temple même. Grégory BLOT est depuis 15 ans le représentant légal de la société VALORISOL qui exploite une plate-forme de compostage à Villeneuve les Sablons.

Avec son ancrage local et ses activités, Grégory BLOT est une personne connue dans le village et qui ne fait pas l'unanimité comme c'est souvent les cas dans ce type de situation.

Concernant la gestion d'entreprise, il faut noter que la société VALORISOL a été reprise en 2001 par Monsieur Grégory BLOT. Elle s'est depuis développée et est devenue un maillon essentiel de la gestion des déchets végétaux de l'OISE en assurant aujourd'hui la réception est la valorisation des végétaux de la Communauté de Communes des Sablons, de la Communauté de commune du Pays de Thelles, du Symove, etc..

En réponse au démêlé avec la justice, la société VALORISOL a effectivement été condamnée au tribunal correctionnel le 6/12/2012 pour des infractions relevées en 2008.

Les infractions étaient les suivantes :

- Dépassement du tonnage déclaré de 2.16t/j de compost dans le dossier de déclaration de janvier 1999,

- Non-respect de la hauteur maximale des andains fixée à 3 mètres.

Monsieur Grégory BLOT ne conteste pas ces infractions et y apporte les précisions suivantes :

- « Lors de l'infraction la hauteur des andains a été estimée à 3.50m ce qui est effectivement au-dessus des 3 mètres réglementaires.
- En 2008, le seuil déclaratif pour la rubrique 2170-2 pour le compostage était de 1t/j à 10t/j de compost. La précédente gérante et fondatrice de VALORISOL avait précisé dans son dossier de déclaration du 7/12/1998 complété le 9/12/1999, un seuil de 2.16t/j.
- Sans que cela ne m'excuse, je n'avais pas connaissance de ce seuil de 2.16t/j car étant en déclaratif la limitation devait être de 10t/j. Ce qui est d'ailleurs le seuil qui apparaît dans le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de l'Oise le 13 décembre 1999 à Melle Carpentier alors Gérante de VALORISOL ».

En 15 ans, l'activité de VALORISOL s'est développée et un dossier de demande d'autorisation a été déposé, aboutissant en 2013 à l'obtention d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter. Depuis 2001, la société VALORISOL est donc passée d'une petite plateforme de déchets verts à un site soumis à autorisation pleinement intégré dans le maillage local de valorisation de la biomasse et qui a créé des emplois locaux.

Au cours de ces années, d'importants aménagements et investissements ont été réalisés :

- Merlons végétalisés sur la totalité du site,
- Bâtiment avec panneau solaire,
- Enrobé étanche sur l'intégralité du site
- 4 bassins de rétention,
- Matériels performants : pelles, chargeuses, broyeurs et crible.

Le compost est conforme à la norme NFU 44051. Il est vendu par la coopérative locale AGORA qui, consciente de l'intérêt agronomique de cet amendement, le commercialise auprès de ses adhérents agriculteurs.

Enfin, précisons aussi qu'en tant qu'habitant de la commune d'IVRY LE TEMPLE, M. BLOT sera largement concerné par le site et que toutes les garanties et mesures sont prises pour que le site ne génère pas de nuisances pour les habitants et les activités actuelles d'IVRY LE TEMPLE comme le Golf des Templiers. De même les agriculteurs, partenaires du site (notamment pour le digestat), sont des habitants d'IVRY LE TEMPLE ou des communes voisines, et qu'en ce sens ils sont les premiers à souhaiter une bonne gestion du site pour en pérenniser l'activité.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

BIOMETA rappelle que Mr BLOT n'est pas le seul associé qui porte le projet et qu'il n'est pas actionnaire majoritaire dans la société, contrairement à ce qui a été avancé à plusieurs reprises au cours de l'enquête.

Mr BLOT a forcément focalisé l'attention des opposants parce qu'il a un ancrage local avec de multiples activités qui n'ont pas toujours fait l'unanimité par le passé.

Concernant ses démêlés avec la justice, celles-ci portent sur des infractions relevées en 2008, même si la décision du Tribunal a été rendue en 2012.

Actuellement, sa société VALORISOL est gérée avec rigueur et a pu obtenir l'obtention d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter ; elle s'est développée et est devenue un maillon essentiel de la gestion des déchets verts dans l'Oise, assurant la réception et la valorisation des végétaux de nombreux groupements de communes.

H. Aucun avantage financier pour la commune (15 observations)

PV du commissaire enquêteur : « La Commune d'Ivry-le-Temple considère qu'elle va bénéficier de la retombée de taxes via la Communauté de Communes (l'exonération de 6 ans ne vous étant pas applicable). Merci de me préciser la réglementation en la matière et ce qu'il va en être vraiment. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le bulletin officiel des finances publiques du 06 janvier 2016 (Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-30-20160106) donne à ce sujet tous les éléments techniques concernant les conditions de l'exonération de CFE prévue par l'article 1463A du code général des impôts (CGI). Cet article 1463A prévoit une exonération temporaire de plein droit de cotisation foncière des entreprises (CFE), pour une durée de sept ans, en faveur des entreprises pour leur activité de méthanisation agricole. Cependant cette exonération est possible si 3 critères sont réunis :

A/ Cette exonération s'applique aux entreprises dont le début de l'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions fixées par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime intervient à compter du 1er janvier 2015.

[...] Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant.

B/ L'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation est réputée agricole par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque cette production :

B1/ est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles ;

B2/ est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Ces conditions d'exonération ne correspondent pas aux statuts de la société BIOMETA :

1/ Le capital n'est pas détenu à plus de 50% par des personnes physiques ayant la qualité d'agriculteur ou des sociétés réputées agricoles :

- 39% : Armand JOYEUX (pas exploitant agricole)
- 10% : Antoine CHARLET (pas exploitant agricole)
- 41% : groupe Valorisol (pas une société réputée agricole)
- 10% : Xavier FAURE (pas exploitant agricole)

2/ Les approvisionnements inclus dans le DDAUE ne sont pas constitués à plus de 50% de matières issues d'exploitations agricoles. En effet, seuls les fumiers et résidus agricoles (15-20% des entrants) pourraient être considérés comme des matières issues d'exploitations agricoles.

Ainsi pour répondre notamment aux observations de Mme JOSEPH, de M. DEVIGNES ou de Mme PERONA, nous pouvons insister sur le fait que contrairement à d'autres dossiers de méthanisation agricole en simple régime de déclaration au Préfet, le projet BIOMETA est plus vertueux sur le plan du retour financier local et de la transparence du dossier avec la procédure d'enquête publique.

Pour compléter aussi les observations de M. JARMOSZKO et de M. DEVIGNES, dans ce type de projet c'est la société BIOMETA qui a en charge l'aménagement et l'entretien du chemin d'accès. De même les réseaux pour amener les utilités (électricité, eau,...) sont à la charge de la société BIOMETA et non de la commune.

Nous pouvons préciser que le projet BIOMETA est le premier site dans l'Oise sollicitant l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec injection de biométhane. La commune d'Ivry Le Temple et la CC des sablons pourraient donc bénéficier d'une image innovante en se positionnant comme le premier territoire de l'Oise disposant d'une unité fournissant 15 à 18% de biométhane dans le réseau de gaz naturel. L'intérêt du site permettrait aussi des visites comme c'est le cas sur de nombreuses unités de méthanisation en France et à l'étranger.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

BIOMETA confirme que les conditions d'exonération de la CFE prévues par l'article 1463A du Code général des Impôts ne leur sont pas applicables.

Le projet présente donc un intérêt financier pour la collectivité concernée, contrairement aux nombreuses observations faites lors de l'enquête.

Par ailleurs, et pour dissiper les doutes émis par certains, le Maître d'Ouvrage tient à rappeler que les aménagements de voirie du chemin Saint-Jacques ainsi que les dessertes en réseaux du site de méthanisation sont totalement pris en charge par BIOMETA et non par la commune.

I. L'insuffisance du personnel sur le site (14 observations)

PV du commissaire enquêteur : « Seulement 2 techniciens qualifiés et formés ont été prévues sur le site de 8h00 à 18h00 sur 5 jours avec une astreinte le reste du temps. Eu égard aux périodes de congés et de maladie, cela semble notoirement insuffisant. Il paraît également indispensable que, les jours de week-end et les jours fériés, les installations bénéficie au minimum du passage d'un technicien pour un contrôle de visu. »

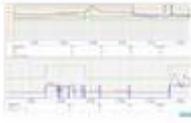
Réponse du Maître d'Ouvrage :

4 ETP seront prévus pour l'activité dont 2 techniciens formés. L'équipe sera de surcroît encadrée par le responsable de la société BIOMETA.

Une étude de l'ATEE menée en 2013 auprès de 370 unités de méthanisation (<http://atee.fr/biogaz/etude-emplois-dans-la-fili%C3%A8re-biogaz-et-m%C3%A9thanisation-2013>) nous donne des éléments de comparaison à ce sujet.

L'étude montre que le nombre moyen d'ETP direct et indirect rattaché à l'exploitation d'un site de méthanisation similaire à Biometa se situe entre 1,39 ETP pour un site industriel de 1MWe et 6,71 ETP pour un site agricole collectif de 750KWe. Le site Biometa se situe entre ces deux types de sites. Ainsi le nombre moyen observé d'ETP serait de 4,05 ETP. Ces ETP sont à la fois les personnes sur le site et le personnel des sous-traitants liés au site. Pour mémoire sur un projet type de 15 000t les données observées sont les suivantes

(http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/9_2_COM_Pres_DDT_171213_Emplois_v0c_cle2e4aae.pdf) :

		Emplois directs créés
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Opérateur (sur site) : <ul style="list-style-type: none"> – Préparation matière – Chargement / déchargement de matière – Suivi quotidien de la production – Petite maintenance (niveau 1) – Suivi administratif de l'exploitation 	1 ETP
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi d'exploitation  	0,5 ETP
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi administratif 	0,5 ETP
		(pour 15 000 t)
		Activité générée
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Activité locale : <ul style="list-style-type: none"> – Transport de biomasse  – Transport de digestat, épandage – Maintenance externe (niveaux 2 et 3 – élec / électroméca) 	1 ETP
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Distantes : <ul style="list-style-type: none"> – Maintenance experte (niveaux 4 et 5) 	0,5 ETP
		0,5 ETP
		(pour 15 000 t)

Au regard de ces données, BIOMETA se situe dans les ratios d'emplois sur site observés sur des installations similaires.

En outre si le nombre de personnes venait à être insuffisant pour le suivi et l'exploitation du site il est clair que du personnel supplémentaire serait prévu sur le site car la société BIOMETA ne souhaite nullement que la sécurité du site ne soit pas assurée. Il en va de la maîtrise des enjeux, ce d'autant qu'un manque de suivi de l'installation aurait inévitablement des répercussions sur le niveau de performance et donc de rentabilité de l'installation.

Avec la montée en compétence des équipes, les maintenances des niveaux 2 et 3 pourront être intégrées par la société. Cependant au démarrage le site BIOMETA sera accompagné par la société ENVITEC via un contrat full-service qui prévoit les interventions des niveaux 2 à 5 ainsi qu'un suivi par télésurveillance à la fois par les équipes France et par les équipes Allemagne.

En réponse aux observations du courrier du ROSO, BIOMETA prévoit des créations de postes et non des réaffectations de salariés d'autres structures des associés. De plus BIOMETA souhaite recruter dès la phase de construction un salarié de niveau BTS type Gestion et Maîtrise de l'eau qui aurait une expérience en station d'épuration pour pouvoir prendre connaissance du fonctionnement du site dès sa phase de construction. Le

financement de ce poste se fera sur les fonds propres de la société. En parallèle ENVITEC BIOGAZ prévoit le recrutement d'un technicien sur la région Hauts de France. Un technicien est rattaché à environ 3 installations.

Enfin, concernant les visites les WE et jours fériés, le DDAUE précise en page 415 de la version électronique que les WE et jours fériés le personnel d'astreinte doit passer sur le site au minimum 1h par jour.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

BIOMETA a prévu pour son activité 4 emplois temps plein dont 2 techniciens formés, de niveau BTS. L'équipe sera de surcroît encadrée par le responsable de la Sté BIOMETA.

Une étude de l'ATEE menée en 2013 auprès de 370 unités de méthanisation donne des éléments de comparaison à ce sujet.

Au regard de ces données, BIOMETA se situe dans les ratios d'emplois observés sur des installations similaires.

BIOMETA tient à préciser que si le personnel s'avérait insuffisant, il est clair que du personnel supplémentaire serait prévu sur le site car la sécurité du site doit être assurée. Il en est de même de la maîtrise des enjeux car un manque de suivi de l'installation aurait inévitablement des répercussions sur le niveau de performance et donc de rentabilité de l'installation.

Pour répondre à l'observation du ROSO, BIOMETA prévoit des créations de poste et non des réaffectations de salariés provenant d'autres structures des associés. De plus, les techniciens seront recrutés dès la phase construction.

Concernant le personnel d'astreinte, il est prévu un passage sur le site au minimum d'une heure par jour les WE et jours fériés.

J. La capacité technique et financière de BIOMETA (14 observations)

PV du commissaire enquêteur : « Les courriers de Mme JOSEPH et de Mr DEVIGNES notamment, évoquent largement ce sujet.

Merci d'y répondre point par point, car il est vrai, par exemple, que les données sur la capacité financière de BIOMETA ne comportent que 5 lignes dans le dossier au mépris de la législation. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il faut distinguer ici 2 phases : la phase construction et la phase exploitation. La phase construction est assurée par un constructeur ayant de très bonnes références et des capacités techniques et financières évoquées dans le dossier. La phase exploitation est assurée par BIOMETA en lien avec son personnel recruté pour le site mais aussi en lien avec les partenaires et sous-traitants avec lesquels des contrats de services de longues durées sont prévus. Aussi il faut préciser que l'injection du gaz n'est pas du ressort de BIOMETA et que le poste d'injection et le suivi du gaz est assuré par les équipes de GrDF.

Nous ne reviendrons pas ici sur les capacités techniques et financières d'Envitec. Les modalités techniques d'exploitation du site par BIOMETA ont aussi été évoquées tout au long du DDAUE. Nous allons par contre préciser certains points relatifs à la SAS BIOMETA.

Les actionnaires de la société sont : Xavier FAURE (10%) ; Armand JOYEUX (39%) ; Groupe VALORISOL (41%) représentée par Grégory BLOT ; Antoine CHARLET (10%) ; La collectivité des associés a nommé Monsieur Antoine CHARLET en qualité de président de la SAS BIOMETA.

Les associés de BIOMETA ont créé la structure depuis 4 ans. Les visites d'unités en fonctionnement et les échanges avec leur(s) exploitant(s) bénéficiant de retours

d'expérience, l'accumulation de documentations, la participation à des formations techniques, des conférences, des salons techniques et les échanges avec les bureaux d'études partenaires et les constructeurs en phase de consultation, ont permis aux associés d'accumuler des connaissances précises sur la technique et le fonctionnement d'une unité de méthanisation.

D'autre part, les activités actuelles et passées des associés témoignent de leurs compétences et expertises pour gérer une unité de méthanisation :

- exploitant agricole depuis 18 années et gérant d'une activité de compostage depuis 15 années pour M. BLOT ;
- responsable commercial-exploitation durant 8 ans chez SUEZ ENVIRONNEMENT (recyclage et valorisation) puis associé-exploitant dans le secteur des bioénergies depuis 6 ans pour M. FAURE ;
- PDG d'une activité dans le secteur des travaux publics et de l'aménagement paysager (société Marcel Villette : 17M€ de CA et Financière Joyeux : 4M€ de capital) depuis 15 années pour M. JOYEUX ;
- et enfin consultant-manager durant 8 ans en cabinet-conseil et associé-exploitant dans le secteur des bioénergies depuis 5 ans, ne sont pas sans lien avec la conduite et le suivi d'une installation de méthanisation.

M. CHARLET possède un diplôme d'ingénieur en agronomie de l'institut Lasalle Beauvais, un 3^{ème} cycle en management Qualité-Sécurité-Environnement de l'école d'ingénieur du CESI (Centre d'études Supérieures Industrielles de Bagnaux), réalisé en alternance au sein de la division Air Liquide gaz alimentaires et pharmaceutiques, ainsi qu'un Master en management des entreprises de l'IAE d'Amiens. M. CHARLET a été consultant-manager pour des entreprises et des collectivités développant des projets dans le domaine des énergies renouvelables et a suivi plusieurs porteurs de projets de méthanisation. Il a aussi été formateur national pour l'ADEME pour les plans climats énergies territoriaux et auditeur ISO 14001 et bilan carbone. Les associés de BIOMETA représentés par le président Antoine CHARLET, disposent ainsi de compétences dans les domaines de l'agriculture, de l'agronomie, des bioénergies et de l'exploitation de sites.

Le recrutement du personnel sur le site sera adapté aux besoins d'exploitation. L'objectif est de disposer de profils ayant un BTS type gestion et maîtrise de l'eau. L'équipe sera chargée de l'exploitation et de la surveillance quotidienne. Une personne en charge de l'administratif sera aussi prévue. Les opérateurs seront encadrés par le responsable de la société BIOMETA.

Les associés de la SAS BIOMETA sont avant tout des entrepreneurs et porteurs de projet, qui disposent de toutes les qualifications et compétences nécessaires pour assurer la responsabilité et le bon fonctionnement de l'installation. Les salariés et les associés de BIOMETA seront formés à la gestion, l'exploitation et la maintenance de l'unité de méthanisation par l'intermédiaire d'ENVITEC BIOGAZ FRANCE. 2 à 3 jours de formation théorique et 2 à 3 jours de formation pratique seront effectués pour maîtriser la conduite de l'usine, le fonctionnement des capteurs et des alarmes, les procédures à adopter en cas d'urgence, les paramètres à suivre... Il s'agit des durées de formation classiques proposées par les constructeurs pour ce type et cette taille d'installation. Le constructeur assure également un suivi de fonctionnement dans le cadre d'un contrat de maintenance et de suivi biologique ainsi que d'une assistance téléphonique accessible 24h/24. Les opérateurs sur site seront aussi accompagnés par une formation initiale, une formation sur un site d'ENVITEC et par une formation continue. L'objectif de la société BIOMETA est de recruter l'une des personnes en charge de l'exploitation du site dès la phase de construction afin que cette dernière puisse appréhender l'installation dès sa phase de montage.

La société BIOMETA a été spécifiquement créée pour porter le projet de méthanisation à Ivry Le Temple. Il s'agit d'une société immatriculée au RCS de Beauvais. Les associés ont choisi d'implanter le siège social dans la commune d'implantation à savoir Ivry Le Temple. La société est passée du régime de la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) au régime de la SAS (Société par Action Simplifiée) avec un capital de 67 500,00€ contre

initialement 100 000,00€ entièrement libérés. Dans le cadre de la transformation en SAS, la réduction de capital était une obligation légale dans la mesure où la société n'a pas encore de chiffre d'affaires et que le commissaire à la transformation (M. François GARNIER ; commissaire aux comptes - cabinet VDB et associés) avait demandé cette réduction pour équilibrer les résultats négatifs de 2013 et de 2014 (rapport du 02/09/2014 du commissaire à la transformation). La transformation en SAS a été décidée par la collectivité des associés aux motifs que la SAS est plus souple en termes de gestion et donne plus de lisibilité aux financeurs. De plus la SAS a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes à partir d'un certain seuil ce qui la rend d'autant plus fiable auprès des partenaires.

La société BIOMETA ne génère pas encore de chiffre d'affaires mais dispose d'une réserve suffisante en comptes courants d'associés et en capital pour honorer les dépenses inhérentes au montage d'un tel projet : études techniques, procédures DDAUE, frais de gestion et coûts liés au fonctionnement actuel.

Le budget d'investissement est de 4,2M€ et la répartition des financements nécessaires pour mener à bien ce projet est la suivante :

- Financement par l'emprunt bancaire (CIC 50% et BPI 50%) : 3,2 M€
- Aides ADEME-Région (Fonds régional FREME pour la maîtrise de l'énergie) : 650 k€
- Apports des associés : 350 k€

La convention d'aide avec la Région et l'ADEME a été signée en mars 2015. Elle a été obtenue dans le cadre de l'appel à projet méthanisation en Picardie 2014-2015. Le projet a été sélectionné à l'issue de 2 comités d'évaluation et a été validé par un vote des élus régionaux lors de la commission permanente du Conseil Régional de Picardie en Novembre 2014.

Sur les bases habituelles des ratios utilisés par les banques (qui ont déjà donné leurs accords), la SAS BIOMETA dispose des moyens financiers pour conduire ce projet, puisque le capital apporté par les associés, ainsi que les aides, parviennent à un autofinancement supérieur à 20 % du montant global d'investissement du projet.

Il est nécessaire de rappeler que tout projet, quel qu'il soit, se doit, en toute logique, d'atteindre une rentabilité économique, afin de pouvoir voir le jour. Ceci, non seulement pour des raisons évidentes d'acceptation de financement par les organismes bancaires, mais également pour assurer la pérennité de l'installation dans le temps, tout au long de l'exploitation.

Le développement d'un projet rentable, ayant, entre autres, des objectifs environnementaux et énergétiques tels qu'ils sont développés à plusieurs reprises dans le DDAUE, ne sont donc pas antagonistes.

L'analyse économique du projet, réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité technique et économique, et actualisée à la suite du choix des entreprises retenues pour la construction, n'a pas vocation à être rendue publique car elle revêt beaucoup de données confidentielles.

L'ADEME au travers de l'appel à projet a déjà réalisé l'analyse financière du dossier car l'appel à projet nécessitait de présenter toutes les conventions bancaires, le business plan et les ratios de rentabilité afin d'évaluer la viabilité du dossier. L'ADEME dispose d'un outil d'analyse pour l'évaluation des projets de méthanisation. De même la Banque Publique d'Investissement (BPI) dispose d'un outil d'évaluation financière des projets de méthanisation. Le projet BIOMETA a fait l'objet de ces analyses. L'analyse économique du projet a pris en compte les charges d'exploitation relatives au fonctionnement (électricité, consommables, main d'œuvre, gestion des intrants et des digestats,...), ainsi que celles relatives au suivi technique, biologique, agronomique et à l'entretien de l'installation. Enfin les charges d'amortissement et les provisions ont aussi été intégrées.

Dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME, BIOMETA a fourni, comme l'ensemble des candidats, un dossier complet, dans lequel devait clairement apparaître :

- Les débouchés possibles et identifiés localement pour le biométhane épuré (projet d'injection) ;
- L'étude du gisement de biomasse mobilisable sur la base d'une prospection de terrain (enquêtes et entretiens) et la conduite de tests méthanogènes pour la validation du bilan biogaz (analyses faites pour BIOMETA par le laboratoire APESA) ;
- La signature des lettres d'intention de participation ou des protocoles d'accord ;
- L'étude de préfaisabilité de l'injection dans un réseau de gaz naturel (pour une solution injection) ;
- L'étude de préfaisabilité technico-financière et environnementale du projet (bilan GES et impacts sur les pratiques agro-environnementales) : avec à la fois un scénario cogénération et un scénario « injection » en fonction des opportunités locales (avec ou sans station de compression-distribution de biométhane carburant). ;
- L'étude stratégique du positionnement géographique du projet pour une valorisation maximale de l'énergie produite ;
- Les démarches de sécurisation du plan d'approvisionnement : plans de fumure/logistique individualisée par apporteur (pour un projet agricole) avec contractualisation des apports exogènes (protocoles d'accords ou contrats signés) ;
- Les démarches de contractualisation de la vente de chaleur (pour un projet cogénération) ou du biométhane injecté ;
- L'étude spécifique logistique-transport des flux entrées-sorties et épandage, en privilégiant un fonctionnement au biogaz carburant ;
- Les démarches juridiques de montage de la « société d'investissement » ;
- L'étude d'avant-projet sommaire (APS) validant notamment le bilan énergétique ;
- L'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour la consultation des constructeurs ;
- Les démarches de consultation, d'analyse comparative et de choix des constructeurs ;
- L'établissement du projet définitif (établissement de tous les bilans définitifs prévisionnels du projet et du projet de business plan sur 15 ans avec les indicateurs financiers) ;
- La démarche d'expertise comptable et juridique du projet par l'expert-comptable de la société ;

Nous pouvons enfin compléter que :

- Biometa dispose d'un contrat de construction avec ENVITEC Biogaz France dont toutes les références techniques et la capacité financière ont été mentionnées dans le DDAUE. Envitec dispose de sites en exploitation qui sont de très bonnes références pour la filière française de méthanisation. Envitec est une société solide avec un CA de près de 150 millions d'euros.
- Biometa dispose des contrats et engagements d'approvisionnements du site et de reprise du digestat pour les tonnages mentionnés dans le projet.
- Biometa a réservé auprès de GrDF l'injection d'un volume horaire de biométhane compatible avec le projet et adapté au territoire.
- Biometa dispose d'un contrat de maintenance full-service avec la société ENVITEC pour le suivi et la maintenance principale de l'installation.

- BIOMETA entre dans le champ du **décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel** et l'**arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**. A ce titre BIOMETA a signé un contrat de réservation de sa production de biométhane sur une durée de 15 ans avec la société ENGIE dont le capital social est de près de 2,5 milliards d'euros.

Au regard des tarifs de l'arrêté du 23 novembre 2011, BIOMETA réalisera un CA de 1,4 M€/an. L'EBE sera de 535K€/an. Le temps de retour sur amortissement sera de 6 à 7 ans. Ce ratio est classique dans le domaine des investissements en matière d'énergie renouvelable.

Nous pouvons ajouter que les mesures envisagées par la société dans le cadre de la remise en état du site après exploitation, sont celles décrites aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'Environnement.

Elles ont été détaillées au paragraphe 2.15 de l'étude d'impact.

Pour conclure, l'analyse économique précise menée par les partenaires dans le cadre de la démarche de financement du projet ainsi que les contrats à long terme sont de nature à assurer une pérennité pour l'activité et à démontrer les capacités financières de la société BIOMETA.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Capacités techniques :

Dans son mémoire en réponse et à juste raison, le Maître d'Ouvrage a rappelé que les capacités techniques de BIOMETA ont été largement évoquées tout au long du DDAUE, avec notamment la formation du personnel et l'appui de la Sté ENVITEC Biogas.

Il a néanmoins souhaiter apporter les précisions complémentaires suivantes :

- depuis 4 ans, les visites d'unités en fonctionnement et les échanges avec les exploitants ont permis de bénéficier de retours d'expérience ;
- l'accumulation de documentations, la participation à des formations techniques, des conférences, des salons techniques et les échanges avec les bureaux d'études partenaires ont permis aux associés d'accumuler des connaissances précises sur la technique et le fonctionnement d'une unité de méthanisation.

Capacités financières :

A l'inverse des capacités techniques bien décrites dans le dossier de demande, les capacités financières de BIOMETA étaient totalement insuffisantes.

On peut considérer que le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage permet de compenser ce manque et apporte des éléments beaucoup plus complets et détaillés.

Les points suivants ont notamment été précisés :

- la réduction du capital de 100 000 € à 67 000€ ;
- le budget global d'investissement 4,2M€
- la répartition des financements, à savoir :
 - emprunts bancaires (50% CIC, 50% BPI) 3,2M€
 - aides ADEME et fonds régional FREME 650k€
 - apports des associés 350k€
- la convention d'aide avec la Région et l'ADEME a été obtenue dans le cadre de l'appel à projet méthanisation en Picardie 2014-2015

L'ADEME, au travers de l'appel à projet a nécessairement déjà réalisée l'analyse financière du dossier car il y avait obligation de présenter un dossier complet avec toutes les conventions bancaires, le business plan et les ratios de rentabilité afin d'évaluer la viabilité du dossier.

L'analyse financière du dossier a également été réalisée par les Banques.

BIOMETA complète son mémoire en réponse avec les données suivantes :

- elle dispose d'un contrat avec ENVITEC Biogas dont toutes les références techniques et financières ont été mentionnées dans le DDAUE
- elle est en possession de contrats et d'engagements d'approvisionnements du site et de reprise des digestats pour les tonnages mentionnés ;
- elle a réservé auprès de GrDF l'injection d'un volume de gaz compatible avec le projet.

En conclusion, on peut dire que l'analyse économique menée par les Partenaires dans le cadre de la démarche de financement du projet ainsi que les contrats à long terme dont dispose BIOMETA sont de nature à assurer une pérennité pour l'activité et à démontrer les capacités financières de ladite Société.

Pour mémoire et répondre à certaines observations, la remise en état du site, après cessation de l'activité est détaillée au 2.15 de l'étude d'impact.

K. La pollution des nappes phréatiques (13 observations)

PV du commissaire enquêteur : « Un stockage "bout de champs" est prévu. Merci d'indiquer les volumes concernés et les temps de stockage maxi. Préciser les dispositions prévues pour éviter ruissellement et infiltrations.

D'autre part, pour s'assurer du respect du plan d'épandage (calendrier et dosage différents selon parcelles), il je considère que les travaux d'épandage ne doivent pas être réalisés par les agriculteurs eux-mêmes mais par un prestataire sous la responsabilité de BIOMETA. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Stockage effluents

Le DDAUE précise que la partie liquide des digestats, sera stockée sur le site même de l'unité de méthanisation. La capacité de stockage de cette fraction est d'un peu plus de 10 000 m³ (post-digesteur + lagune) soit près 8,5 mois de production, afin de faire face aux périodes où l'épandage serait difficile voire impossible.

La capacité de stockage de la partie solide du digestat sur le site de l'unité de méthanisation est de 1 200 tonnes, soit un peu plus de 4 mois de production. La plupart du stockage sera fait en dépôts bout de champ, moyennant le respect à l'article 40-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui fixe les conditions détaillées ci-après.

Des précautions auront été prises pour éviter les phénomènes de ruissellement en dehors de la parcelle d'épandage, ainsi qu'une percolation rapide vers les eaux souterraines ;

- Le dépôt respecte la distance de 100 m vis-à-vis des habitations, 3 m des routes et bords de champs, 35 m des berges et cours d'eau ;
- Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices ;
- La durée maximale de stockage sera de 1 an, avec retour sur le même emplacement dans un délai de 3 ans minimum. »

Epandage

Les épandages seront réalisés avec du matériel adapté, notamment pour le digestat liquide qui contient une part d'azote sous forme ammoniacale. Le digestat liquide sera épandu avec une tonne à lisier de 25 m³, équipée d'enfouisseur. Le digestat solide sera quant à lui épandu avec un épandeur tracté (type épandeur à fumier) ou un terra-gator. Les épandages de digestats liquides seront, comme mentionné dans le DDAUE, confiés à un prestataire, équipé du matériel adapté, permettant un enfouissement immédiat. Les épandages de digestat solides seront réalisés par les agriculteurs eux-mêmes car la quantité est en réalité assez faible.

En réponse au courrier de l'association du Bochet, ainsi que de l'association PSPAS et de Mme VIKELAS, nous rappelons ici que la partie épandage est dimensionnée et réalisée selon la réglementation technique du 2 février 1998. Cette réglementation stricte régit les exclusions d'épandages et les charges maximales d'éléments fertilisants organiques par hectare.

Encore une fois, cette réglementation s'applique aux sites qui font le choix de la demande d'autorisation et en ce sens elle donne une garantie supplémentaire pour une bonne gestion du site contrairement à des sites de méthanisation en régime déclaratif ou d'enregistrement qui ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'épandage aussi approfondie que celle fournie par BIOMETA.

Pour compléter les propos de l'association du Bochet et de l'association PSPAS qui sont liées à Picardie Nature, elle-même affiliée à FNE (France Nature Environnement), **BIOMETA a suivi les remarques de FNE** (http://www.fnepaca.fr/retour-journee-nationale-echanges-informati-m_253-actu_699.php) sur les projets de méthanisation. FNE « *est favorable à l'utilisation d'effluents d'élevage, de boues d'épuration, de biodéchets et de résidus de cultures, à la condition que le digestat retourne au sol, de préférence sur l'exploitation et sur les parcelles d'origines, FNE souligne l'importance d'une fertilisation mixte (digestats solides, liquides et compostes) moins lessivable et plus durable, indispensable à tout projet respectueux des eaux et des sols.* »

BIOMETA est dans les critères évoqués par FNE à savoir :

- Privilégier le recyclage des résidus organiques par rapport à la production de cultures dédiées à la méthanisation ; FNE est aussi favorable à la méthanisation des boues de STEP, alors que BIOMETA l'a exclu.
- Privilégier la mixité et le retour au sol des digestats ; BIOMETA a prévu une séparation de phase pour disposer de deux sources de digestats.
- Favoriser l'injection du biométhane voire l'utilisation en BIOGNV par rapport à la cogénération ; BIOMETA a prévu l'injection de toute la production avec un niveau adapté aux consommations locales. L'utilisation en bioGNV sur une station déportée de GNV dans la zone d'activité d'Amblainville est aussi à l'étude.
- Favoriser l'implantation à l'écart des tiers pour augmenter la sécurité : BIOMETA s'implante loin des habitations tout en ayant trouvé un compromis pour à la fois réduire les distances d'épandage, permettre un accès au gaz et favoriser l'insertion paysagère du site.

Enfin, pour revenir précisément sur les préconisations et les demandes d'exclusion proposées par l'association du Bochet, voici des compléments repris du DDAUE :

Stockage digestat solide :

Comme indiqué au DDAUE p13 et 14, les implantations des dépôts bout de champ respectent les dispositions décrites réglementairement à l'article 40-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui conditionne les stockages bout de champ des produits issus de processus industriels, valorisés en agriculture.

Le digestat solide contient une part moindre en azote ammoniacal, permettant son stockage en bout de champ, en veillant à respecter les distances par rapport aux zones en

eau, comme n'importe quel autre effluent géré dans le cadre d'un épandage de matières d'origine industrielle.

Zones ZNIEFF

Le DDAUE décrit clairement, et de manière exhaustive, les parcelles concernées par des Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I (p 41 à 44).

N° SPN	Nom de la ZNIEFF de type I	Communes concernées	Ilots concernés		
220013794	BOIS DE BACHIVILLERS	FRESNE L'EGUILLON	E-11		
220013803	BOIS DE TUMBREL ET DE CHAVENCON (BUTTES DE RÔNE)	NEUVILLE BOSC	A-25	B-03	F-07, F-08, F-22,
220013790	MARAI D'AMBLAINVILLE	AMBLAINVILLE	C-20		
220420020	RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE	FRESNE L'EGUILLON IVRY LE TEMPLE	E-10, E-15,	C-04, C-06, C-07, C-08, C-09, C-14	

Tableau 15 : ZNIEFF de type I concernées par le plan d'épandage

Ces zones ne font état d'aucune contraintes au regard des activités de stockage et d'épandage de produits organiques comme les digestats. L'activité sur ces parcelles est une activité d'épandage agricole, au même titre que les épandages actuels de matières fertilisantes d'origine minérale ou organique. Un ensemble de précautions est détaillé en page 44 du DDAUE.

Aptitude des parcelles

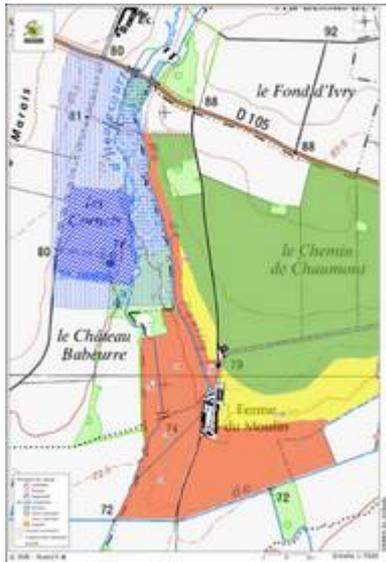
L'étude sur la capacité des sols à recevoir des digestats est réalisée sur la base de sondages pédologiques dans chaque parcelle. Certaines parcelles présentent plusieurs types de sol, il est donc normal de les retrouver dans plusieurs catégories. Quand le cas se présentait la parcelle était alors découpée en sous unités (cas de la parcelle C-10).

L'activité actuelle de fertilisation minérale sur ces parcelles n'est pas réellement encadrée. Les digestats vont venir se substituer à une partie de ces engrais minéraux. Le plan d'épandage fournit un gage de sécurité supplémentaire et une traçabilité. Les parcelles présentant des conditions inappropriées à l'apport de digestat ont été exclues, il s'agit des parcelles présentées en Annexe D du DDAUE. Pour information le total des surfaces exclues pour des raisons pédologiques pour le digestat liquide représente déjà près de 80 hectares (77,38 ha exactement). Il s'agit donc de 77,38 ha qui étaient tout à fait épandables d'un point de vue réglementaire (distance) mais qui ont été exclus pour des raisons pédologiques et non réglementaires.

Pour les autres contraintes, il s'agit effectivement de préconisations, car sous certaines conditions (exprimées dans le DDAUE p 50 à 56) les épandages peuvent être réalisés. Pour les captages en eau potable, ils ont été listés dans le DDAUE p 33.

Code	Commune	Ilots concernés
01264X0041	SAINT - CREPIN IBOUVILLIERS	Aucune parcelle concernée
1268X1035 / 126-8-1027	MERU	Aucune parcelle concernée
01263X0003	FRESNE-L'EGUILLON	Parcellaire en limite mais pas concerné

Tableau 14 : Liste des parcelles concernées par un périmètre de captage- Données ARS



La réglementation impose des contraintes particulières pour les parcelles situées dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné). Il n'y a aucune des parcelles inscrites au plan d'épandage dans l'un de ces périmètres.

Les distances fixées par l'arrêté du 2 février 1998 ont été respectées concernant les cours d'eau, à savoir le rû de Pouilly (p58 du DDAUE).

Capacité du plan d'épandage

Le plan d'épandage montre un dimensionnement suffisant au regard de plusieurs critères (p18 à 25 du DDAUE)

- Théorique,
- Agronomique,
- Règlementaire.

Pour les STEP en projet sur le territoire, il faudra effectivement veiller à ce que le secteur d'étude qui émergera dans ces éventuels projets (sachant que rien à ce jour n'a été évoqué par un quelconque organisme) soit bien en accord avec le potentiel de valorisation du territoire.

Points de référence (DDAUE, p 56)

Les points de référence permettent d'avoir un état zéro avant tout épandage, notamment sur les aspects métaux. Il est courant, en raison du coût de ces analyses, de demander aux services instructeurs une latitude permettant d'étaler ces points de référence (environ 1 pour 20 ha) au fur et à mesure des premiers épandages réalisés sur les parcelles.

Bien entendu les points de référence sont à faire avant un premier épandage. Ensuite un retour sur ce point (géo-référencé) est demandé à minima tous les 10 ans ou lorsque la parcelle quitte le plan d'épandage, afin de comparer les valeurs des paramètres à l'analyse initiale.

Distance règlementaire

L'annexe 7b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié fixe les distances de réalisation des épandages, en voici un extrait sur les puits, forage ...

Annexe VII b [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 17 août 1998 - art. 3, v. init.](#)

(Art. 37)

DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Tableau 4

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.

Solutions de substitution

La solution de substitution sera une station de compostage de l'Oise disposant d'un AP pour le co-compostage de boues de STEP ou de MIATE comme Veolia à Reuil sur brèche (60) ou Terralys à Bury (60).

Réalisation de l'épandage

Plusieurs intervenants pour l'épandage de la fraction liquide sont actifs sur la région. Le choix n'est pas encore définitif.

La partie solide est une quantité beaucoup plus faible et l'épandage par les agriculteurs est tout à fait possible et adaptée au site (petit stockage en bout de champ pour les parcelles concernées dans l'année). A titre de comparaison, il existe de très nombreux éleveurs qui réalisent eux-mêmes les épandages de leurs effluents avec des quantités parfois importantes. Pour exemple, un élevage standardisé de naisseur-engraisseur de 500 truies produits annuellement 10 000m³ de lisier/an (Texier, 1997 - Simulation avec les normes du ministère de l'agriculture et les références nationales).

Programme prévisionnel et bilan annuel

Le contenu d'un bilan des épandages et d'un prévisionnel est fixé par l'arrêté du 2 février 1998. Le détail de leur contenu a déjà été indiqué dans le DDAUE (p65) :

« Durant la période de fonctionnement de l'unité de méthanisation du site d'Ivry-le-Temple, le producteur s'engage à réaliser un Programme Prévisionnel des épandages. Ce document contient notamment :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et la caractérisation des systèmes de culture ;
- les analyses des sols ;
- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents ;
- l'identification des personnes responsables de l'épandage ;

Le programme prévisionnel peut être transmis au préfet et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Durant la période de fonctionnement de l'unité de méthanisation du site d'Ivry-le-Temple, le producteur s'engage à réaliser un Bilan annuel des épandages. Ce document contient notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- le calcul des flux cumulés en ETM et CTO ;
- l'exploitation du cahier d'épandage (quantité d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols) ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ; »

L'ensemble des mesures prises en vue d'éviter et de réduire le risque de pollution du sol et des eaux a été détaillé au paragraphe 2.5.3 de l'étude d'impact.

Citons notamment les volumes de rétention associée à la zone de méthanisation qui regroupe les principaux stockages de produits liquides « susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ». Ceux-ci seront conformes à la réglementation en vigueur applicable :

- Article 10-I de l'Arrêté du 2 février 1998
- Article 42 de l'Arrêté du 10 novembre 2009 (AMPG 2781 – Autorisation)

Par ailleurs, en cas d'incendie sur le site, les eaux de ruissellement collectées sur les aires imperméabilisées du site seront dirigées gravitairement vers le bassin de rétention du site de 1200m³ qui a été suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux météoriques (y compris en cas de pluie décennale) et les eaux d'extinction incendie (cf. étude de danger, § 3.10.6.2).

La réglementation sur le plan d'épandage impose à un maître d'ouvrage de se conformer à plusieurs règles et vérifications afin de s'assurer que la valorisation agricole ne va pas engendrer de pollutions environnementales.

Les digestats ne viennent pas créer une pression supplémentaire sur le secteur. Ces apports remplaceront des apports en Azote (N), Phosphore (P) et Potasse (K) actuellement apportés sous forme d'engrais minéraux (p18 du DDAUE). Il n'y aura pas plus d'apports en NPK sur le territoire que ce qui se passe actuellement.

Pour mémoire la cinétique de minéralisation des digestats produits n'est pas réglementaire, cependant BIOMETA va réaliser des cinétiques de minéralisation une fois les digestats solides et liquides produits afin de mieux connaître les phénomènes de libération d'azote. Cela permettra d'ajuster les périodes et les doses d'apport (p 15 du DDAUE).

Les doses d'apports prévues sont fixées par rapport aux besoins des cultures réalisées sur le territoire et aux pratiques actuelles de fertilisation. D'ailleurs l'étude a même veillé à calculer les indicateurs agronomiques à l'échelle de chaque exploitation prêteuse de terres (p 67-74 du DDAUE). Les exploitations sont tout à fait en capacité de valoriser les digestats, tout en respectant les indicateurs réglementaires (50% des valeurs limites).

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour recevoir ces digestats, à des périodes favorables : été, automne sur CIPAN et printemps. Les surfaces mises à disposition permettent même de s'assurer d'une période de retour de 2 ans sur les parcelles ainsi que d'un coefficient de sécurité de 30% (p 18 du DDAUE).

Les sols ont été étudiés avec un retour sur chaque parcelle et la réalisation de 133 sondages à la tarière à main. L'étude de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode Aptisole®, méthode validée et préconisée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Les sols hydromorphes, les plus sensibles rencontrés, ont été exclus des zones épandables, représentant près de 70 hectares (p 46-55 du DDAUE).

Concernant les risques de transferts vers les nappes ou vers les eaux de surfaces, la réglementation (arrêté du 2 février 1998 modifié et la Directive Nitrates) impose des règles strictes de distance par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau, de vérifier les pentes,...

Tous ces éléments ont été validés sur le terrain, cartographiés et pris en compte pour la détermination des surfaces épandables (p 57-57 du DDAUE). De plus les épandages seront réalisés à des périodes limitants les risques d'infiltration (printemps) et pour les épandages d'automne ils auront lieu juste avant implantation de la CIPAN, afin que l'azote libéré puisse être utilisé pour le développement de la CIPAN et restitué au sol lorsque celle-ci sera détruite. Le matériel utilisé enfouira le digestat liquide afin de limiter les pertes ammoniacales et les risques de pertes par ruissellement.

Une étude environnementale a été réalisée, les captages, les périmètres de protection, les masses d'eau souterraines ou superficielles...Tous ces éléments ont été relevés, les préconisations analysées, et lorsque cela était nécessaire les parcelles concernées ont été retirées du plan d'épandage (p 30-39 du DDAUE).

L'innocuité des digestats est elle aussi suivie. Les teneurs en Eléments Traces Métalliques (cuivre, cadmium,...) et en Composés Traces Organiques sont analysées et les seuils (valeur analyse et flux sur 10 ans) sont fixés par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (p 16-17 du DDAUE)

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le stockage du digestat solide est prévu en dépôts "bout de champs", dans le respect de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

- respect des distances vis-à-vis des habitations, des routes, des bords de champ et des berges de cours d'eau ;
- volume du dépôt adapté à la surface de la parcelle ;
- durée maximale de stockage d'un an avec retour sur le même emplacement dans un délai minimum de 3 ans.

Pour répondre à l'Association du Bochet, l'association PSPAS et Mme VIKELAS, BIOMETA a rappelé que les dispositions prévues pour l'épandage sont celles contenues dans la réglementation technique du 2 février 1998. Cette réglementation est stricte et régit notamment les exclusions d'épandage et les charges maximales d'éléments fertilisants organiques à l'hectare.

BIOMETA a souhaité également rappeler que les mesures de protection liées aux épandages sont correctement décrites dans le DDAUE et cite notamment :

- stockage du digestat solide ;
- zones ZNIEFF ;
- aptitude des parcelles ;
- capacité du plan d'épandage ;
- points de référence ;
- distances réglementaire ;
- solutions de substitution ;
- réalisation de l'épandage ;
- programme prévisionnel et bilan annuel des épandages.

L. La dévalorisation immobilière (13 observations)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La valeur d'une habitation ne peut être objectivement liée à une installation classée située à 1500m de la première habitation d'Ivry Le Temple et à 1350m de la première habitation de Villeneuve les sablons. Il n'existe aucune donnée objective en la matière d'autant que de nombreux sites en fonctionnement sont situés de façon bien plus proche des habitations voire même dans les villages pour de nombreux sites en simple régime de déclaration au Préfet. Pour information, nous avons contacté des agences immobilières par exemple dans la ville de Gaillon (qui dispose d'une unité au sein même de la ville) et les agences n'étaient même pas au courant de cette installation. Ces agences n'ont absolument pas remarqué de modification du marché immobilier liée à cette unité.

Et pour cause, le marché immobilier répond à bien d'autres mécanismes. Il est fonction du dynamisme local, de l'accessibilité par rapport aux zones d'emplois, de l'accessibilité par rapport aux transports en commun ou encore des caractéristiques intrinsèques du logement (modernité, matériaux, couleurs)...

Notons d'ailleurs qu'un village voisin du site BIOMETA (Saint Crepin Ibouvillers), dont le centre bourg est situé à plus de 3,5km du site, est concerné par un site SEVESO seuil haut situé dans le village. Nous ne pouvons pas dire que cette installation classée SEVESO seuil haut génère une moins-value alors qu'un programme Nexity s'est établi il y a 2 ans.

L'intégration paysagère a été étudiée avec l'ABF. Ainsi, le site sera positionné à l'angle d'un bois existant permettant déjà de masquer le site. La hauteur des infrastructures sera de 10,3m maximum et un merlon séparatif planté d'arbres de hautes tiges intégrera le site dans son environnement. Les couleurs des différents ouvrages ont été validées avec l'ABF.

Loin de représenter un risque pour la valeur des maisons, cet investissement est une preuve de vitalité de la région. Il peut également présenter un intérêt avec l'organisation de visites dans le cadre de circuits autour des énergies renouvelables et pour l'accueil des établissements scolaires. Ce projet constitue un levier pour la Communauté de communes des sablons qui pourrait être pionnière en matière de biométhane avec la première installation dans l'Oise.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage apporte des éléments intéressants qui montre que la valorisation immobilière n'est pas nécessairement liée à une installation classée.

L'unité de méthanisation ne sera pratiquement pas visible depuis le village d'Ivry-le-Temple et pas du tout depuis Villeneuve-les-Sablons .

Concernant le plan d'épandage, il est bien difficile d'objectiver ce risque de dévalorisation, car de nombreux plans d'épandage existent déjà dans notre département, sans qu'ils affectent véritablement le marché de l'immobilier.

M. La conception des installations (12 observations)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans le DDAUE, les conduits de biogaz sont placés sous terre et protégés des dommages dans leurs parties les plus vulnérables. L'ensemble des salles d'entretien et de commande ainsi que l'ensemble des pièces de commande des tuyaux, pompes et dispositifs de circulation sont placés au-dessus du niveau du sol.

L'isolation des réservoirs est ininflammable et classée B2 DIN 4102, et est constituée de produits isolants difficilement inflammables classés B1 DIN 4102 dans un périmètre de 1 mètre autour des ouvertures où se trouve du biogaz.

Tous les éléments électriques à l'intérieur des réservoirs sont conformes aux exigences d'utilisation en Zone Ex 2, sauf au niveau des fosses de réception.

L'ensemble des dispositifs de brassage et des pompes immerisibles correspondent au type de protection IP 68 et sont protégés d'un fonctionnement à sec par des capteurs de niveau de remplissage.

Les fermenteurs de l'entreprise ENVITEC sont équipés d'un système de protection contre la sous-pression et la surpression. Les digestats sont transportés entre le fermenteur et le réservoir de résidus de fermentation au moyen d'un écoulement libre par le conduit de trop-plein.

Toutes les traversées des réservoirs sont étanchéifiées au moyen de joints circulaires. Des panneaux de signalisation indiquant les dangers sont installés en nombre suffisant.

L'adéquation de la membrane de stockage de gaz utilisée est prouvée par une déclaration du fabricant. Elle est, de plus, soumise à un test d'étanchéité dont les résultats sont consignés avant la mise en service.

La pression interne dans la bulle de gaz est mesurée en permanence.

Toutes les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

ENVITEC garantit le respect de toutes les distances de sécurité prescrites par les règles relatives au stockage de gaz au-dessus du niveau du sol décrites dans les directives de sécurité pour les installations de biogaz. Les risques existants dans ces zones de sécurité sont signalés (affichage prévu).

L'indication de ces risques est assurée par une signalisation adaptée et la formation de toutes les personnes travaillant avec l'installation par un personnel qualifié de l'entreprise ENVITEC. Cette formation est consignée par écrit.

Les systèmes de commande de l'installation et de contrôle des processus sont réalisés par une entreprise spécialisée conformément aux directives en vigueur et authentifiés par une déclaration du fabricant avec marquage CE.

La désulfuration est réalisée par l'introduction de quantités d'oxygène contrôlées. La quantité d'oxygène nécessaire est réglée en fonction de la teneur en sulfure d'hydrogène. La teneur en oxygène du biogaz est mesurée et affichée. Pour éviter des retours de biogaz dans l'alimentation en air, un système anti-reflux est installé dans le fermenteur.

Tous les conduits de gaz enterrés sont réalisés en polyéthylène haute densité et posés par une entreprise spécialisée. Leur étanchéité est testée et démontrée. Les conduits sont marqués conformément à la norme DIN 2403. Aux points de jonction présentant des risques de tassement du sol, des compensateurs sont installés qui absorbent ces tassements et assurent une position sûre des conduits de gaz. Tous les compensateurs des conduits de gaz sont adaptés au fluide biogaz.

Tous les appareils et armatures installés sont réalisés de manière conforme à leur domaine d'utilisation. Ils sont tous authentifiés par des déclarations des fabricants.

Le respect de toutes les mesures de sécurité applicables est garanti par le marquage CE de l'installation. Pour exemple, voici une attestation de marquage CE d'une installation mise en service récemment :



Déclaration de conformité CE
au sens de la directive CE Machines 2006/42/CE, Annexe II 1 A

Nous,

Envitec Biogas AG
Boschstrasse 2
48369 Saerbeck (Allemagne),

déclarons par la présente que le produit (installation / machine) ci-après :

Désignation	Installation de biogaz Energia 55
Désignation du modèle	Envitec – BA 637 kWel (avec ECE)
Numéro de la machine	12-099
Année de construction	2014

satisfait aux exigences des directives suivantes :

- Directive CE Machines 2006/42/CE
- Directive CE Basse tension 2006/95/CE
- Directive CEM 2004/108/CE
- Règles de sécurité pour les installations de biogaz agricoles

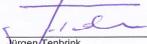
Normes harmonisées appliquées :

EN ISO 12100- 1	Sécurité des machines – Notions fondamentales, principes généraux de conception – Partie 1 : terminologie de base, méthodologie
FN ISO 12100- 2	Sécurité des machines – Notions fondamentales, principes généraux de conception – Partie 2 : principes techniques et spécifications
EN ISO 13857	Sécurité des machines – Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses
EN ISO 13850	Sécurité des machines – Arrêt d'urgence – Principes de conception
EN 60204-1	Sécurité des machines – Equipement électrique des machines – Partie 1 : règles générales

La présente déclaration perd sa validité en cas de transformation arbitraire.

Chargé de la préparation des documents techniques

Saerbeck, 28.10.2014



Jürgen Tenbrink
(Envitec Biogas AG)

Andreas Wippsbäumer
(Envitec Biogas AG)
 Boschstraße 2
 48369 Saerbeck (Allemagne)



Jörg Fischer
(Envitec Biogas AG)

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le dossier de DDAUE et les compléments apportés dans le mémoire en réponse, montrent que la conception des installations a été étudiée avec rigueur. Par ailleurs, les dispositifs et les matériels qui seront mis en œuvre, respectent la réglementation et les mesures de sécurité applicables.

N. Les bruits (10 observations)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Afin d'évaluer le niveau sonore résiduel attaché aux activités voisines, BIOMETA a fait procéder à une étude acoustique. Les mesures et l'étude ont été effectuées par une société spécialisée selon la norme NF S 31-010 et conformément à l'arrêté national du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Deux critères permettent d'évaluer l'impact sonore d'une activité : l'émergence et le niveau de pression acoustique.

Les valeurs d'émergence établies au paragraphe 2.8.3.3 signifient que le niveau sonore ambiant ne sera pas sensiblement augmenté par l'activité de l'unité de méthanisation puisque ces valeurs sont situées dans la fourchette d'augmentation tolérée du niveau sonore qui doit être comprise entre 0 et 6 dB(A) pour les 3 points étudiés.

Sans mesure de protection, les valeurs d'émergence à l'intérieur des plus proches propriétés des tiers seront inférieures aux valeurs admises par la réglementation.

Par conséquent, aucune mesure particulière de protection n'est nécessaire pour ramener ses valeurs aux normes admises.

Etant donné l'éloignement du site et le mode d'exploitation utilisé, il n'y a aucune présomption de gêne pour les habitations les plus proches.

Cette estimation sera confirmée par une campagne de mesurage dans les 6 mois après le démarrage de l'exploitation au niveau des zones à émergences réglementées.

BIOMETA s'engage à ce que toutes les émissions sonores en provenance de la plateforme soient conformes aux limites d'émergence définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Etant donné l'éloignement du site et le mode d'exploitation utilisé, il n'y a aucune présomption de gêne pour les habitations les plus proches.

Cette affirmation sera confirmée par une campagne de mesurage dans les 6 mois après le démarrage de l'exploitation.

BIOMETA s'engage à ce que toutes les émissions sonores en provenance de la plateforme soient conformes aux limites d'émergence définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

O. La localisation

PV du commissaire enquêteur : « L'éloignement du projet par rapport aux habitations les plus proches (900 m) répond parfaitement à la réglementation. Pourtant, cette localisation a néanmoins été fortement critiquée. Une question a été évoquée à de nombreuses reprises : pourquoi à Ivry et pas sur d'autres communes (Amblainville et Méru étant les plus citées) ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le projet positionné dans l'angle du bois Firmin a été choisi car il répond à un certain nombre de critères essentiels pour ce type d'installation. En premier lieu, le site est très éloigné des habitations. Une unité de méthanisation doit respecter une distance de 50 m

du digesteur par rapport aux tiers (arrêté du 10 novembre 2009). Dans le cas du projet BIOMETA, le constat est le suivant par rapport au digesteur :

Au nord (Saint Crépin Ibouvillers) : une seule maison est située à 1000 m ensuite l'habitation la plus proche vers le nord est située à plus de 3 km,

A l'ouest (Ivry le temple) : la première maison est située à 1500m,

A sud (Hénonville) : la première maison est à 3km,

A l'est (Villeneuve les sablons) : la première maison est à 1350m.

Il est ensuite conforme au plan local d'urbanisme. Le site a également la possibilité d'être raccordé au réseau GrDF pour injecter le gaz dans le réseau local dans une canalisation ayant un bon débit. Le site est aussi naturellement en déclivité et entouré sur 2 faces par un bois existant. Cela permet une bonne intégration paysagère naturelle qui sera ensuite étoffée sur les parties sud et est.

Enfin, le site présente une grande synergie avec la reprise du digestat car le parcellaire de 1600 ha est regroupé intégralement dans un rayon de 6 km autour du site. Cela confère un intérêt environnemental majeur qui fait parfois défaut dans certains projets de méthanisation avec des parcellaires très atomisés et des parcelles parfois distantes de 30 à 40km du site.

La question d'une localisation à Méru ne semble pas pertinente et doit être écartée d'emblée car le foncier disponible est très limité et éloigné des parcelles agricoles. De plus dans un rayon de 400 à 500m autour d'un site à Méru, ce dernier aurait concerné un très grand nombre d'habitations. A Amblainville la seule zone d'activité est déjà bien occupée avec de nombreux projets en cours et à venir. De nombreuses sociétés existantes ont réservé du foncier. Le foncier disponible à vocation à accueillir des activités de services et de transport plutôt qu'une activité de production comme BIOMETA. Ainsi, les parcelles sur la ZA d'Amblainville n'ont pas un règlement réellement compatible avec la méthanisation. La ZA d'Amblainville est aussi plus éloignée des parcelles agricoles et plus proche des habitations.

La société BIOMETA avait aussi étudié une implantation à Ivry Le temple dans la zone de Treigny ainsi qu'à Lormaison aussi dans la zone d'activité. Cependant pour ces zones on retrouve les mêmes facteurs limitants que pour Amblainville. Concernant l'implantation dans la zone de Treigny, cette possibilité a clairement été écartée car les paramètres essentiels ne sont pas réunis (pas d'accès aisé au réseau GrDF, traversée d'Ivry le temple, surfaces des parcelles insuffisantes, co-activité,...).

Voici une synthèse croisant les paramètres importants :

	Ivry le temple Parcelle retenue (ZC7)	Ivry le temple (ZA de Treigny)	Amblainville (Zone Activité)	Lormaison (Zone Activité)
Compatibilité du PLU avec parcelles disponibles				
Distances des tiers				
Accès canalisation principale de gaz				
Sécurité du site (population dans un rayon de 1000m)				
Surface parcelles disponibles				

Distances des parcelles d'épandage				
Incidence du flux entrant/sortant (nombre d'habitant concerné)				

Au regard des critères ci-dessus nous pouvons identifier que le site d'implantation répond à de nombreux critères favorables (cf. DDAUE pages 65 à 222 ; pages 226-227 ; pages 363-386).

Les deux critères majeurs sont :

La compatibilité du PLU d'Ivry Le Temple avec le projet : pour Amblainville et aussi Lormaison, la compatibilité n'est pas clairement établie ou fortement limitative avec notamment des critères de taux d'emprise au sol, de nombre d'emplois par hectare d'occupation, de surfaces des parcelles disponibles ou encore de hauteur des ouvrages.

La distance des tiers par rapport au projet : ce critère est important et doit permettre une meilleure acceptabilité d'un projet de méthanisation. La distance des tiers pour Amblainville, Lormaison et Ivry (ZA de treigny) aurait été inférieure à 600m sans compter la proximité des entreprises tertiaires et de services déjà implantées ou en cours d'implantation.

Pour répondre aux remarques concernant l'implantation (association des amis du Bochet, association PSPAS, association ROSO, M. DEVIGNES, Mme JOSEPH), la localisation du projet tel que présenté dans le DDAUE présente un avantage certain en matière de sécurité avec un éloignement important des habitations et des activités. Pour compléter l'analyse du tableau précédent, la présence d'un site de méthanisation dans une zone d'activité présente aussi des conséquences supplémentaires :

La gestion de la sécurité de l'accès : Dans le cas de BIOMETA, l'isolement est un avantage car il dissuade fortement les intrusions de personnes étrangères au site de jour comme de nuit. On sait par expérience que la nuit les zones d'activités peuvent être sujettes à des vols ou des actes de malveillance. L'accès pour le projet BIOMETA est unique et les limites séparatives sont entourées de champs cultivés et d'une forêt. Cela limite significativement les intrusions à pied ou avec des véhicules par d'autres accès.

Les incidents liés aux co-activités : L'activité d'une entreprise voisine peut en effet générer des risques supplémentaires pour la sécurité du site BIOMETA notamment dans le cas d'un incendie qui se déclarerait dans un entrepôt logistique comme ceux présents dans la ZA d'Amblainville. En l'espèce, cette cohabitation est évitée.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le tableau de synthèse présentant les différents lieux d'implantation, montre, sans équivoque, l'intérêt du site retenu sur Ivry-le-Temple.

Cette localisation respecte notamment les critères de sécurité, eu égard à l'éloignement des habitations les plus proches (plus de 900 m).

Une implantation dans une zone d'activité existante aurait forcément généré des risques bien supérieurs pour les bâtiments ou entrepôts voisins déjà construits.

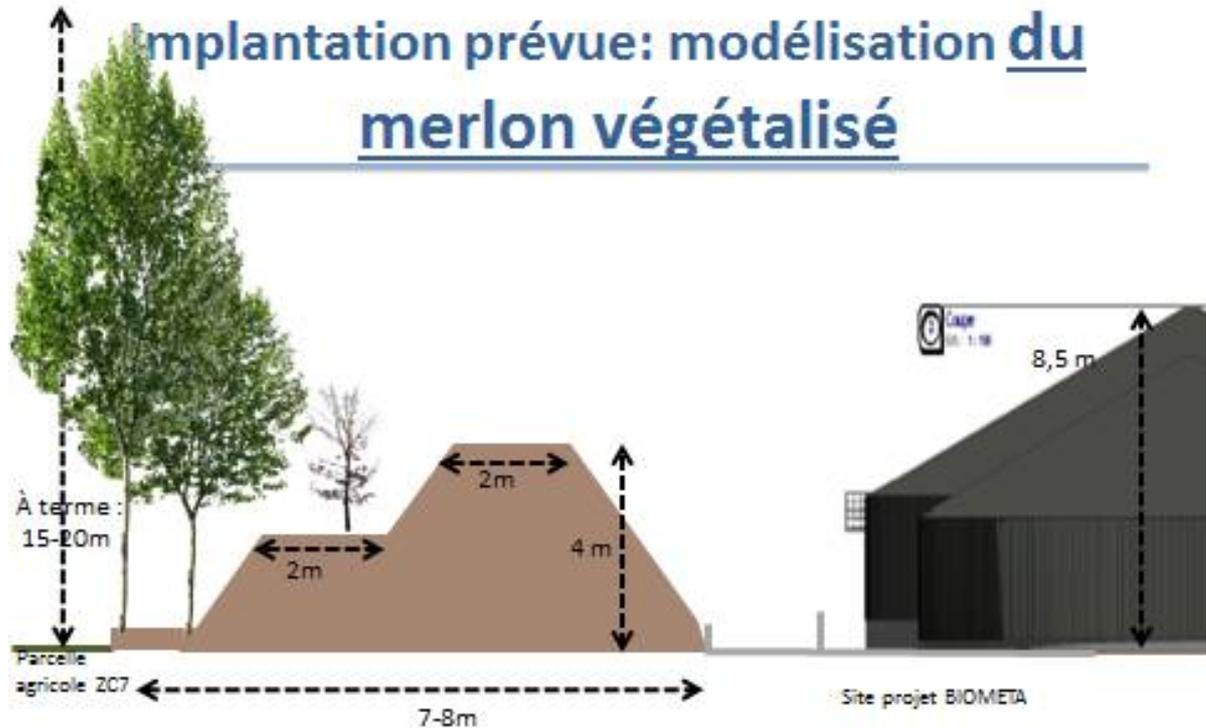
P. Le merlon

PV du commissaire enquêteur : « Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la réalisation de ce merlon, à savoir les matériaux constitutifs, les dimensions, le trafic engendré par sa construction.

Des précisions sont à apporter. »

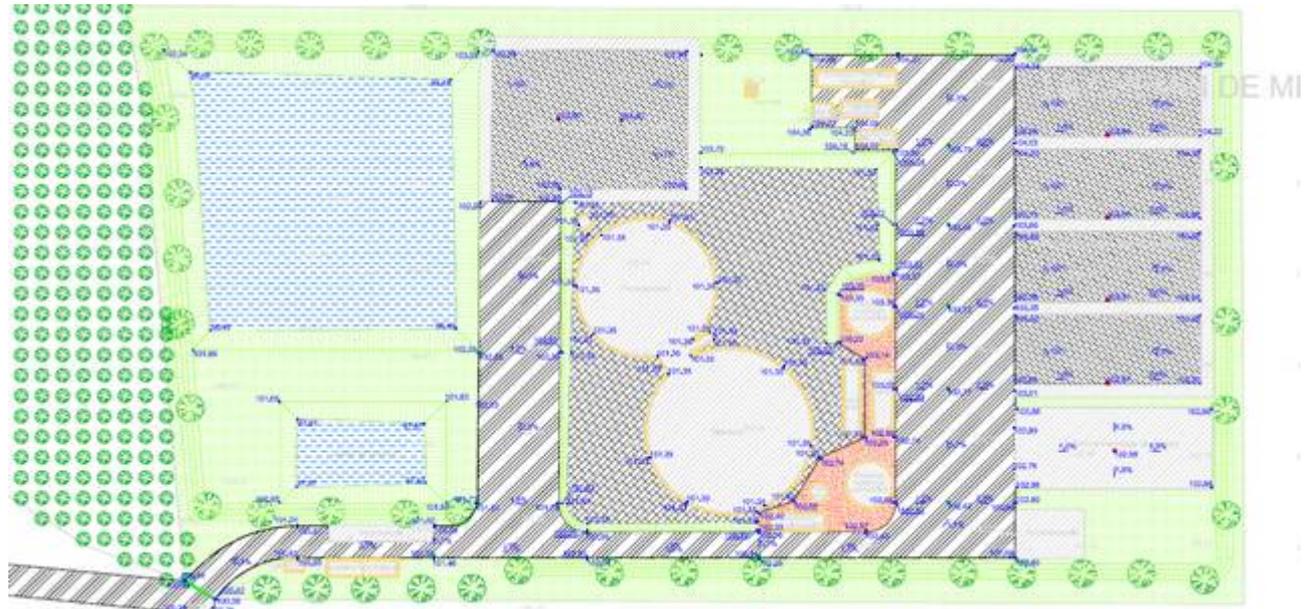
Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le merlon périphérique sera réalisé pour intégrer le site dans son environnement local. Il sera végétalisé sur les faces sud et est en cohérence avec les préconisations de l'ABF.



Les études menées par le bureau d'étude LMP conseil concernant les travaux de nivellement nous montrent que globalement les matériaux sur le site permettront la création des aménagements périphériques. Pour illustration le merlon sud selon le schéma précédent, représente un volume d'environ 5000m³. Le volume de matériaux décaissés pour uniquement la lagune est de 10 000m³. A l'échelle du projet, il a été estimé au final un équilibre de matière pour l'ensemble des besoins de nivellement. A noter que des matériaux extérieurs seront tout de même amenés sur le site pour stabiliser les fondations du digesteur et du post-digesteur ainsi que pour les voiries et les zones de stockage.

Plan de nivellement – Société LMP conseil :



En tenant compte de toutes les livraisons des éléments de fabrication, des divers matériaux et des matériels et équipements préfabriqués, le flux total concernant cette phase de travaux est similaire au flux journalier modélisé pour l'exploitation du site (6 camions/jour en moyenne).

Pour compléter et répondre aux observations de l'association ROSO et de l'association PSPAS, la végétalisation du site et des merlons seront réalisés avec une attention particulière, notamment par le fait que l'un des actionnaires M. Armand JOYEUX est PDG de la Société Nouvelle Marcel Villette et que cette dernière dispose d'une très grande expérience dans la réalisation d'aménagements paysagers de haute qualité environnementale. On peut par exemple citer des réalisations comme : le centre commercial Aéroville, le Parc de la Courneuve, le Domaine de Villarceaux ou la Bibliothèque Nationale.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Les précisions apportées par BIOMETA sur la réalisation du merlon sont à même de rassurer ceux qui s'interrogeaient .

Les études menées montrent que globalement les terrassements prévus sur le site équilibreront le volume du merlon.

Des matériaux extérieurs seront tout de même amenés pour la stabilisation et la construction des ouvrages.

En tenant compte de toutes les livraisons des divers matériaux et matériels, le flux total de véhicules concernant cette phase de travaux est similaire au flux journalier pour l'exploitation du site (6 véhicules/jour).

Q. Evacuation des eaux usées

PV du commissaire enquêteur : « Le stockage des eaux usées liées aux sanitaires du personnel n'est pas conforme aux dispositions du PLU. Avez-vous une dérogation des services compétents sur ce point ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La conformité a été évaluée précisément sur ce point dans le DDAUE en page 151 et 152. La DDT (service SAUE) a jugé dans son avis du 03 juin 2015 que le dossier de BIOMETA était conforme au PLU.

Pour rappel le PLU indique : *ARTICLE N4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX :*

> Assainissement > Eaux usées :

“ Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, adaptés à la nature du sol et en bon état de fonctionnement, avant rejet en milieu naturel.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. ”

Le rejet dans un réseau collectif n'est pas pertinent au regard de la physiologie du site. Comme précisé au paragraphe 2.5.1.6, aucun réseau n'est présent dans un rayon de 100 m autour du site. Il n'y a donc pas de branchement possible sur le réseau collectif au sens du PLU.

Il a été préconisé dans le DDAUE que les eaux usées domestiques seront stockées en fosse étanche puis évacuées par un prestataire agréé. Il n'y aura ni rejet au milieu naturel, ni au réseau. La solution proposée permet une gestion en fosse étanche et une évacuation vers une filière autorisée garantissant le « zéro rejet » dans le milieu naturel.

Il peut être reproché à cette solution de ne pas prévoir d'infiltrer à la parcelle les eaux usées mais cela va à l'encontre d'autres préconisations en matière de prévention des risques et des dégradations des eaux souterraines.

Afin de confirmer les propositions du DDAUE en matière de gestion des eaux domestiques nous nous rapprocherons du SPANC et du SMAS (Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons) pour valider la méthode retenue. A défaut un système individuel de pré-traitement sera adaptable sur le site notamment au regard de la surface disponible à proximité du bassin de 1200m³.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Il a été prévu que les eaux usées domestiques seraient stockées en fosse fixe étanche puis évacuées par un prestataire. En soi, cette solution n'est pas spécialement polluante, mais ne correspond pas aux dispositions prévues par le PLU qui, à défaut d'un réseau collectif, prévoit la mise en œuvre d'une installation d'épuration individuelle.

Il suffira, je pense, d'obtenir une dérogation du service compétent.

R. Réduction consommation gaz

PV du commissaire enquêteur : « Les besoins de GRDF semblent évoluer à la baisse sur 2012 et 2013. Avez-vous les chiffres pour 2014 et 2015 ? Cette baisse me semble inquiétante car le document de GRDF, fourni dans le dossier de demande d'autorisation, conclut en fin de chapitre 8 de cette façon : "GRDF ne saurait être tenu pour responsable en cas de baisse des consommations. Pour sécuriser vos recettes, positionnez le débit de votre projet en tenant compte des évolutions possibles de ces consommations." »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La consommation du réseau de Méru demeure importante et le volume de gaz réservé par BIOMETA est de seulement 15% de la consommation totale. De plus les activités consommatrices sont diversifiées et le territoire est en développement. Au-delà de la consommation globale, il faut aussi avoir à l'esprit que l'injection se pilote au regard des consommations instantanées du réseau. En effet, le débit injecté sur le réseau est une moyenne mensuelle basée sur le nombre d'heures du mois et le volume injecté dans le mois. Cela détermine un débit horaire et donc une tarification selon l'arrêté du 23 novembre 2011. Si le débit moyen mensuel est supérieur durant 3 mois consécutifs au seuil précédent, alors ce seuil doit être modifié et cela détermine une nouvelle tarification selon le tableau ci dessous :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	TBASE (en c€/ kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ / h	9,5
Comprise entre 50 et 100 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65
Comprise entre 100 et 150 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8
Comprise entre 150 et 200 Nm ³ / h	Interpolation linéaire

	entre 7,8 et 7,3
Comprise entre 200 et 250 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8
Comprise entre 250 et 300 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6
Comprise entre 300 et 350 Nm ³ / h	Interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ / h	6,4

L'injection sur un trimestre peut être de 150Nm³/h tout en ayant selon les jours des niveaux d'injection supérieurs et d'autres inférieurs. Cela permet de faire varier à la fois l'injection journalière avec la capacité de stockage tampon du site d'environ 2500Nm³ de biogaz et l'injection par trimestre avec des variations d'approvisionnement en intrants. Cela permet d'anticiper de potentielles baisses estivales d'injection tout en maintenant le seuil moyen de 150Nm³/h. A noter aussi que la maintenance préventive est prioritairement positionnée en juillet-août comme c'est le cas pour de nombreuses entreprises fonctionnant en continu 365j/an.

Ceci étant dit, concernant spécifiquement le dossier BIOMETA qui est calibré sur 150Nm³/h, l'analyse des consommations de gaz naturel sur 2012 et 2013 fournies par GrDF nous indique que :

1/ La consommation globale entre 2012 et 2013 a baissé. Par contre les données montrent que la variabilité saisonnière est significative et que le réseau est suffisamment important pour permettre une injection d'un volume de base de 150Nm³/h en moyenne sur l'année. Sur 2012 et 2013, la consommation mensuelle moyenne d'octobre à juin a été d'environ 850 000Nm³/mois. La consommation mensuelle du réseau est donc beaucoup plus importante que la production de BIOMETA (105 000Nm³/mois). De juin à septembre, la consommation moyenne mensuelle baisse à 323 000Nm³/mois. La production de BIOMETA peut donc aussi être absorbée même si, sur quelques périodes, le débit passe en dessous de 150Nm³/h.

En effet, quand on regarde la consommation horaire, on remarque que l'injection de 150Nm³/h en moyenne est tout à fait compatible avec le réseau. GRDF précise à la page 17 de son étude qu' « *il sera possible d'injecter un débit de 150 (n)m³/h toute l'année, avec des réductions possibles entre juin et septembre à environ 70 (n)m³/h, notamment les week-ends et jours fériés en juin, juillet et septembre et la majorité du mois d'août.* »

Ces réductions « brutes » sont en fait à piloter selon la courbe de charge horaire fournie par l'étude et une injection à 173 Nm³/h (ligne rouge) ainsi qu'avec une injection à 150Nm³/h (ligne verte) :

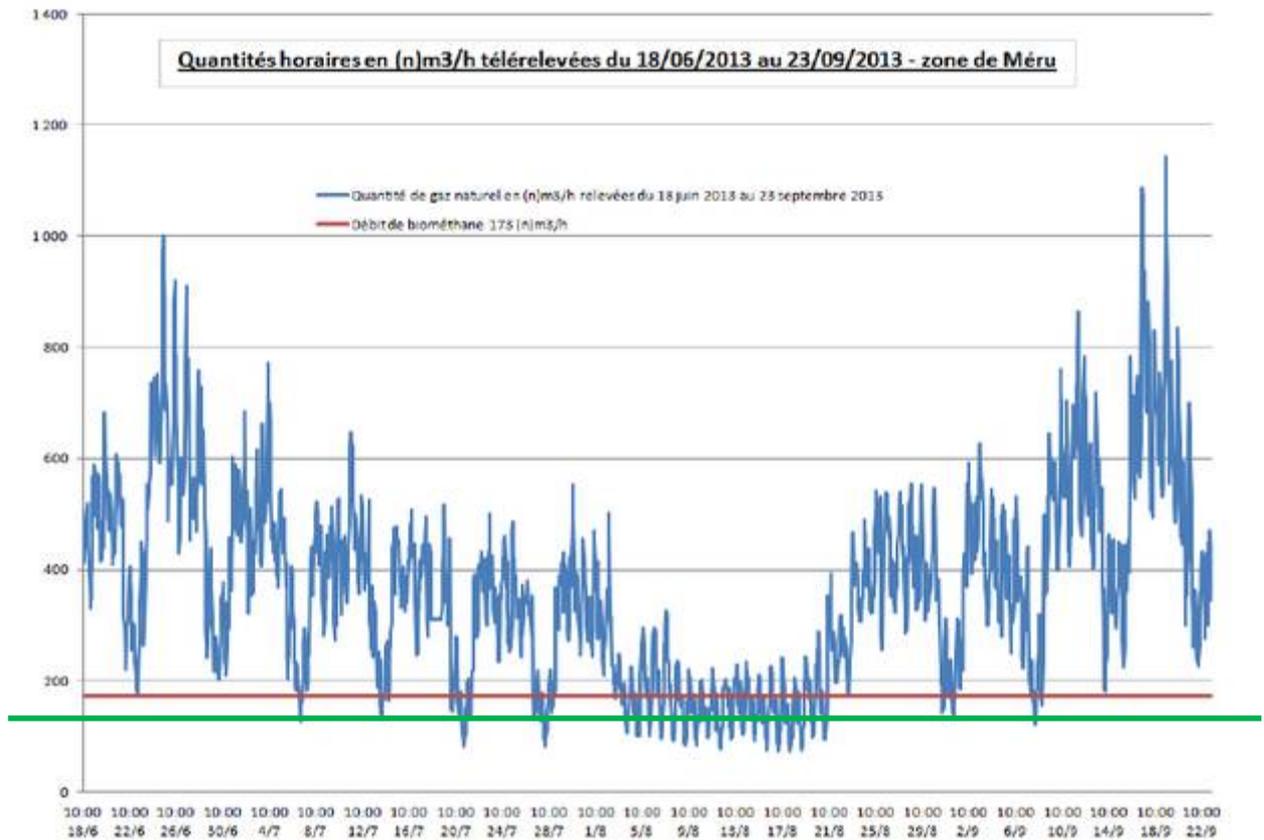


Figure 5b : débits horaires en (n)m³/h du réseau concerné – zoom été 2013

Avec ces données on remarque qu'il est tout à fait possible d'écarter les volumes du mois d'août en anticipant de 2 manières :

Tout d'abord en prévoyant par exemple la maintenance annuelle préventive au mois d'août avec une réduction globale de la production par la réduction des intrants pour atteindre un débit plus faible de 125 Nm³/h.

Ensuite sur des périodes de 24-36h au mois d'août on voit que la consommation en dessous de la ligne verte est équivalente voire moindre que la consommation au-dessus de cette même ligne. Ainsi sur ces périodes, il est tout à fait possible de stocker du biogaz dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur quand le réseau descend à 70Nm³/h pour l'injecter ensuite quand le réseau repasse au-dessus de 70Nm³/h. On remarque que sur 24 à 36 heures le réseau évolue de 70 à 350 Nm³/h.

GrDF a mis à jour les données mensuelles concernant les consommations de 2014 et de 2015. Globalement la tendance reste la même à savoir que :

- La consommation d'octobre à mai est toujours soumise aux variations climatiques mais demeure toujours beaucoup plus importante que la production de BIOMETA (6 à 7 fois plus).
- De juin à septembre, les consommations subissent aussi des variations, avec une consommation mensuelle moyenne plus faible en 2014 qu'en 2013 et équivalente en 2015 par rapport à 2012. En moyenne, sur ces 4 années, la consommation du mois d'août reste 2 fois plus élevée que de la production de BIOMETA.

D'autre part, au regard des projets en cours dans les zones d'activités raccordées au gaz naturel, il faut aussi ajouter que de nouvelles entreprises devraient s'installer prochainement et que les entreprises actuelles pourraient aussi se développer. De même la population locale augmente, principalement sur les secteurs raccordés au gaz naturel avec du logement collectif dense (Méru) ou du pavillonnaire raccordé au gaz naturel (Amblainville, Saint-Crépin,...). Enfin, nous pouvons aussi préciser que la création d'une station de GNV (Gaz Naturel Véhicule) dans la zone d'activité d'Amblainville est à un

stade d'étude avancé. Cela constituera un point favorable supplémentaire pour le projet BIOMETA.

Pour conclure sur ce chapitre et répondre aux observations de l'association ROSO, de l'association PSPAS, de M. DEVIGNES et de Mme VIKELAS, GrDF et BIOMETA considèrent que le niveau d'injection retenu pour le projet est tout à fait compatible avec le niveau de consommation actuel et futur du réseau. D'autre part le montage d'une activité économique comporte par nature un niveau de risque, cependant dans le cas présent le risque est mesuré, et la société BIOMETA croit en l'avenir au regard des données et analyses à sa disposition et notamment dans le développement de l'activité économique locale qui conduira, s'il en était besoin, à une stabilité des consommations absolues tout allant vers une optimisation des consommations énergétiques individuelles.

Enfin concernant l'observation de l'association ROSO, BIOMETA n'a pas prévu de turbine pour la valorisation du biogaz.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

On peut noter que la consommation du réseau de Méru demeure importante et le volume de gaz réservé par BIOMETA est de seulement 15% de la consommation totale.

Il est en effet rassurant de constater que cette consommation qui avait baissé en 2013 et 2014 est revenue en 2015, au niveau de celle de 2012.

Par ailleurs, la création d'une station de GNV(Gaz Naturelle Véhicule) dans la zone d'activité d'Amblainville est à un stade d'étude avancé. Cela constituera un point favorable supplémentaire pour le projet BIOMETA.

S. Capacité de l'installation :

PV du commissaire enquêteur : « La capacité de traitement maximale de l'installation prévue dans la demande d'autorisation est de 20250 tonnes annuelles. Lors de la réunion publique du 20 avril dernier, vous avez été questionné sur une extension possible de cette capacité. La réponse apportée, pour le moins, très évasive, faisait conclure à l'assemblée que cette hypothèse n'était pas exclue. L'évocation que les surfaces du plan d'épandage étaient pratiquement trois fois supérieures aux besoins, permettait également d'aller dans ce sens. Les hypothétiques besoins en gaz de GRDF ne semblent pourtant pas permettre une évolution des tonnages et des volumes de gaz injectés.

Que pouvez-vous dire sur ce point ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La création d'une activité économique et d'une entreprise est par nature dépendante des conditions économiques réunies à l'instant « t ». Nul ne peut prédire l'avenir à 5 ou 10 ans. En tout état de cause, le projet BIOMETA a été configuré pour 20250t avec 1600ha de plan d'épandage. Il a été calibré sur les besoins actuels du réseau de gaz naturel de Méru avec les données observées dans le chapitre précédent. L'injection se fait grâce à un contrat de vente établi sur 15 ans ce qui donne une bonne lisibilité pour effectuer les investissements prévus pour le site.

A l'instant présent, le réseau, le site et le DDAUE ne permettent nullement d'affirmer que l'activité est prévue pour être étendue et nous tenons en particulier à faire observer que :

1/ Il est difficilement concevable d'utiliser l'argument de la surface d'épandage comme étant 3 fois supérieures aux besoins alors même que la Chambre d'agriculture nous a demandé d'étendre la surface de 1200ha à 1600 ha dans ces observations transmises le 26 juin 2015. Cette demande a été faite pour garantir une faible pression azotée sur le parcellaire. De plus de nombreuses remarques et courriers (notamment l'association PSPAS, l'association des amis du Bochet, Mme JOSEPH...) vont dans le sens d'un plan d'épandage insuffisant ou pas assez fiable. Nous préférons regarder cette surface comme un gage supplémentaire de sécurité pour la valorisation du digestat dans de bonnes conditions et sur le long terme.

2/ Le réseau de gaz naturel limite la valorisation estivale. Ainsi toute augmentation des volumes entrants ne permettraient pas une valorisation totale. Dans les conditions actuelles le réseau limite donc l'augmentation du site pour la production de biométhane.

3/ BIOMETA a choisi la procédure de l'autorisation préfectorale avec la rubrique 2781-2. Cette rubrique soumet à autorisation les sites qui valorisent des résidus organiques classés en déchet non dangereux dès la première tonne entrant sur le site :

Rubrique ICPE 2781:

2781-1 : Matières végétales brutes	2781-2 : Déchets non dangereux
• d-Déclaration < 30t/j	Autorisation
• e-Enregistrement : 30 à 60t/j	
• a-Autorisation : > 60t/j	

Cette rubrique 2781-2 ne signifie pas qu'il n'y a pas de seuil, mais au contraire que le seuil est limité et encadré par le dossier de demande d'autorisation (DDAUE) et par l'arrêté préfectoral auquel sera soumis la société BIOMETA pour le site d'Ivry Le Temple. Ainsi toute augmentation ou modification substantielle du site et du DDAUE fera l'objet d'un nouveau dossier et d'un nouvel arrêté.

La rubrique 2781-2 et par extension la rubrique 2781-1a sont des rubriques particulièrement encadrées par la nécessité de disposer d'un arrêté préfectoral indiquant les conditions spécifiques d'exploitation et les seuils de l'unité. Ces 2 rubriques sont gages de sécurité et de transparence pour les élus et les riverains à l'inverse par exemple de la rubrique 2781-1e qui finalement pourrait permettre d'atteindre un seuil d'intrant quasiment équivalent au site de BIOMETA (presque 60t/j) sans réaliser d'enquête publique ou de plan d'épandage aussi détaillé que celui de BIOMETA.

Au regard de la réglementation qui encadre les sites soumis à autorisation, nous pouvons dire qu'un accroissement substantiel de l'activité d'injection de biométhane par l'augmentation des approvisionnements en intrants du site BIOMETA serait à considérer dans le cadre d'une mise à jour de la demande d'autorisation impliquant, au préalable et à nouveau, les communes et les riverains.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Rien dans le dossier de demande ne permet d'affirmer que les installations envisagées permettent une augmentation des tonnages traités.

Notamment, pour maintenir un bon fonctionnement des installations, il ne peut être envisagé de réduire le temps de séjour des matières organiques dans le digesteur et post-digesteur.

Par ailleurs, les installations sont calibrées sur les besoins et les possibilités d'injection du bio-méthane dans le réseau GrDF. Toute augmentation des volumes entrants à traiter conditionnerait en fait une réduction de la valorisation en biogaz et une perte de rentabilité.

Comme l'indique BIOMETA, la procédure liée la rubrique ICPE "2781-2" soumet à autorisation le site dès la première tonne entrant sur le site. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de seuil mais au contraire que le seuil est encadré et limité aux tonnages prévus dans le dossier de demande d'autorisation (DDAUE) et l'arrêté préfectoral d'autorisation qui serait délivré pour le site d'Ivry-le-Temple .

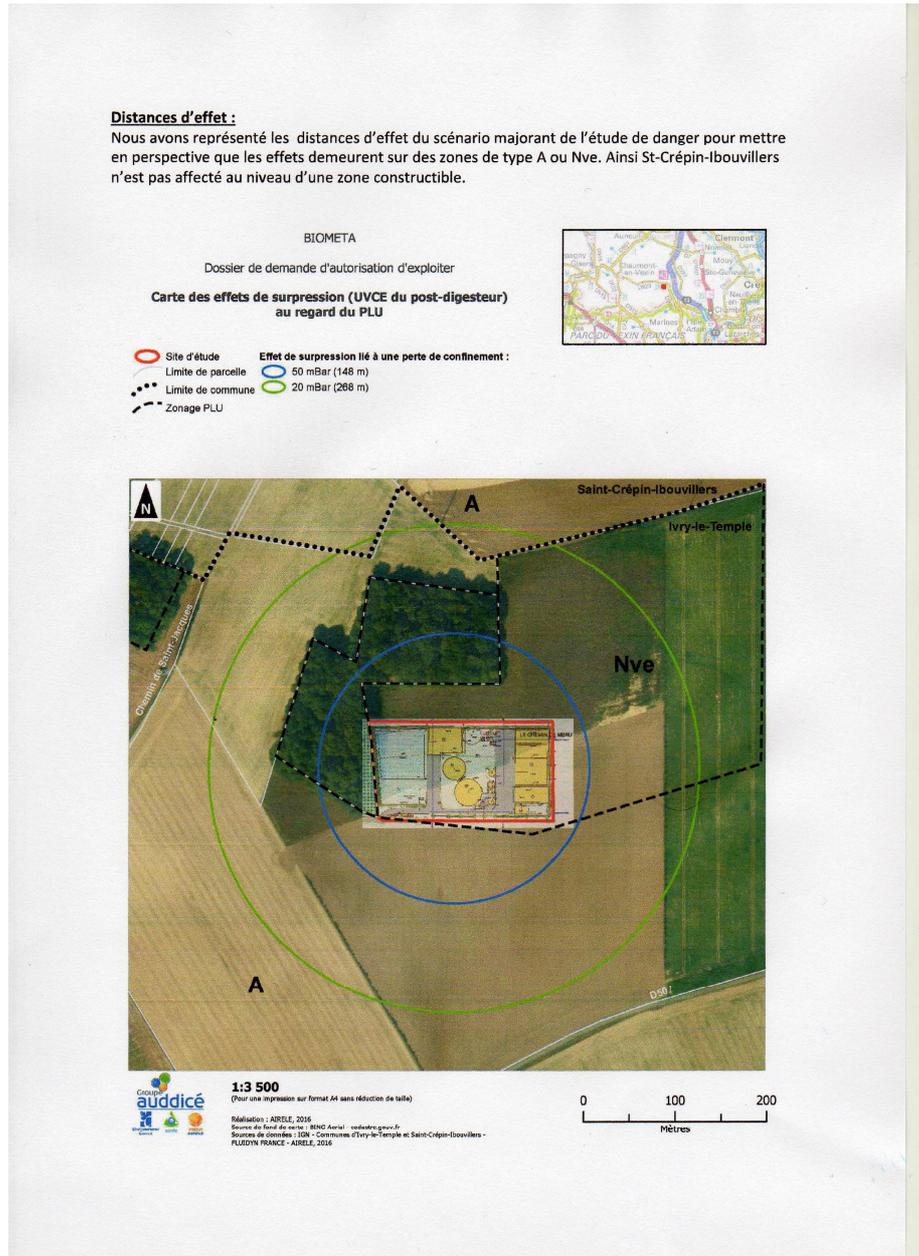
Au regard de la réglementation, il me semble que toute augmentation du seuil des intrants ou du débit maximum d'injection du biogaz ne pourrait s'effectuer que dans le cadre d'une nouvelle autorisation impliquant également une révision du plan d'épandage, et après réalisation d'une nouvelle enquête publique.

T. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES D'INFORMATION FOURNIS PAR LE M.O.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Distances d'effet :

Nous avons représenté les distances d'effet du scénario majorant de l'étude de danger pour mettre en perspective que les effets demeurent sur des zones de type A ou Nve. Ainsi St-Crépin-Ibouvillers n'est pas affecté au niveau d'une zone constructible.



Gisement en entrée :

Nous rappelons que le DDAUE ne mentionne pas les boues de STEP comme un intrant possible du site de BIOMETA. Nous confirmons que les boues de STEP ne seront pas autorisées sur le site. Les matières prévues (« liste positive ») sont reprises dans le DDAUE à la page 53. La liste des codes européens des déchets est aussi précisée dans le tableau de la page 33.

Diagnostic écologique :

L'étude écologique fournie dans le DDAUE indique que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les insectes y compris lors des phases de reproduction;

De fait, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'apparaissait nécessaire. Une mesure d'accompagnement peut toutefois être proposée au regard de la présence, à plusieurs centaines de mètres de l'emprise du projet, de l'Hespérie de l'Alcée. Une partie des zones en espaces verts du site et notamment les abords, pourront être semés avec un mélange de graminées et de plantes à fleurs avec une proportion importante de Malvacées (Malva neglecta, Malva sylvestris, Malva moschata) à raison de 10% des semences. Les secteurs semés avec ce mélange seront gérés par fauche tardive (gyrobroyage proscrit) entre septembre et octobre.

Mesure de prévention en cas d'arrêt prolongé de l'installation (article 27 de l'arrêté ministériel du 10-11-2009) :

En cas d'indisponibilité des installations sur une durée supérieure à 3 semaines, les approvisionnements de matières ne pouvant être stockés dans de bonnes conditions seront stoppés.

- Les produits agricoles (fumiers, résidus de betterave, issues de céréales,...) peuvent être aisément stockés sur leurs lieux actuels de production et ainsi attendre un redémarrage ou être envoyé dans d'autres filières le cas échéant (épandage agricole, compostage, granulation, alimentation animale,...)
- Les déchets verts et les lixiviats de plateformes de compostage seront eux aussi stockés sur leurs sites actuels de regroupement et ils seront compostés comme c'est le cas actuellement,
- Les autres produits (résidus IAA, biodéchets,...) seront dérivés vers les filières actuelles (enfouissement, incinération ou co-compostage). Les produits en surplus sur le site et potentiellement sources de nuisances en cas d'entreposage seront aussi renvoyés dans ces filières.

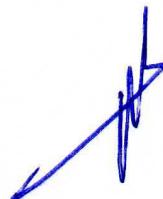
Volume de la fosse des eaux sanitaires et alimentation en eau potable :

Le volume de la fosse de réception des eaux sanitaires sera de 10m³. L'eau courante sera amenée à partir du réseau en eau potable de la commune d'Ivry-le-Temple.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Concernant les gisements prévus en entrée, il est vrai que les boues d'épuration n'étaient pas indiquées comme intrants possibles, mais rien non plus, dans le dossier, ne précisait qu'elles n'étaient pas autorisées. Cette précision a le mérite de clarifier la situation.

Fait à Beauvais, 13 juin 2016
Le Commissaire enquêteur



Jacques BERTIN